



MANITOBA

THE PROVINCIAL COURT ACT

C.C.S.M. c. C275

LOI SUR LA COUR PROVINCIALE

c. C275 de la *C.P.L.M.*

As of 2018-07-21, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-07-21. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY***The Provincial Court Act*, C.C.S.M. c. C275****Enacted by**

RSM 1987, c. C275

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz.: 6 Feb 1988)

Amended by

SM 1987-88, c. 44, s. 5

(RSM 1987 Supp., c. 4, s. 5)

SM 1987-88, c. 66, s. 5

(RSM 1987 Supp., c. 31, s. 5)

SM 1989-90, c. 34

SM 1991-92, c. 41, s. 6

SM 1992, c. 44, s. 13

SM 1993, c. 37

SM 1993, c. 48, s. 7 and 51

SM 1994, c. 14

SM 1997, c. 42

(am. by SM 2001, c. 40, s. 13)

in force on 1 Jan 1995 (Man. Gaz.: 24 Dec 1994)

all except s. 7 to 17: not proclaimed, but repealed by SM 2005, c. 8, s. 23

s. 7 to 17: in force on 1 Oct 1997 (Man. Gaz.: 20 Sep 1997)

SM 2001, c. 40, Part 1

SM 2002, c. 22, s. 8

SM 2004, c. 42, s. 90

SM 2005, c. 8

SM 2005, c. 33, Part 1

SM 2008, c. 6

SM 2008, c. 42, s. 15

SM 2009, c. 32, s. 95

SM 2010, c. 33, s. 10

SM 2011, c. 9

SM 2013, c. 26

SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 44

SM 2013, c. 47, Sch. A, s. 122

SM 2015, c. 43, s. 9

SM 2017, c. 4

in force on 29 May 2006 (Man. Gaz.: 3 Jun 2006)

in force on 1 Jun 2012 (Man. Gaz.: 2 Jun 2012)

in force on 1 Sep 2011 (Man. Gaz.: 20 Aug 2011)

in force on 15 Sep 2014 (proc: 9 Sep 2014)

in force on 1 May 2014 (Man. Gaz.: 3 May 2014)

in force on 20 Nov 2017 (proc: 14 Aug 2017)

in force on 1 Sep 2017 (proc: 14 Aug 2017)

HISTORIQUE**Loi sur la Cour provinciale**, c. C275 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.R.M. 1987, c. C275

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)**Modifiée par**

L.M. 1987-88, c. 44, art. 5

(L.R.M. 1987 Suppl., c. 4, art. 5)

L.M. 1987-88, c. 66, art. 5

(L.R.M. 1987 Suppl., c. 31, art. 5)

L.M. 1989-90, c. 34

L.M. 1991-92, c. 41, art. 6

L.M. 1992, c. 44, art. 13

L.M. 1993, c. 37

L.M. 1993, c. 48, art. 7 et 51

L.M. 1994, c. 14

en vigueur le 1^{er} janv. 1995 (Gaz. du Man. : 24 déc. 1994)

L.M. 1997, c. 42

l'ensemble de la Loi à l'exception des art. 7 à 17 : non proclamée, mais abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23

(modifié par L.M. 2001, c. 40, art. 13)

art. 7 à 17 : en vigueur le 1^{er} oct. 1997 (Gaz. du Man. : 20 sept. 1997)

L.M. 2001, c. 40, partie 1

L.M. 2002, c. 22, art. 8

L.M. 2004, c. 42, art. 90

L.M. 2005, c. 8

en vigueur le 29 mai 2006 (Gaz. du Man. : 3 juin 2006)

L.M. 2005, c. 33, partie 1

L.M. 2008, c. 6

L.M. 2008, c. 42, art. 15

L.M. 2009, c. 32, art. 95

en vigueur le 1^{er} juin 2012 (Gaz. du Man. : 2 juin 2012)

L.M. 2010, c. 33, art. 10

L.M. 2011, c. 9

en vigueur le 1^{er} sept. 2011 (Gaz. du Man. : 20 août 2011)

L.M. 2013, c. 26

en vigueur le 15 sept. 2014 (proclamation : 9 sept. 2014)

L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 44

en vigueur le 1^{er} mai 2014 (Gaz. du Man. : 3 mai 2014)

L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 122

en vigueur le 20 nov. 2017 (proclamation : 14 août 2017)

L.M. 2015, c. 43, art. 9

L.M. 2017, c. 4

en vigueur le 1^{er} sept. 2017 (proclamation : 14 août 2017)

CHAPTER C275**THE PROVINCIAL COURT ACT****TABLE OF CONTENTS****Section**

1 Definitions

**PART I
PROVINCIAL COURT**

2 Continuation and references to court

APPOINTMENT OF JUDGES

3 Appointment and qualifications

3.1 List of candidates from nominating committee

3.2 Repealed

4 Oath or affirmation by judge

RESIGNATION

5 Resignation by judge

**CONTINUING OR REHEARING MATTERS
IN CERTAIN CIRCUMSTANCES**

6 Resignation, retirement or appointment to other court

TEMPORARY JUDGES

6.1 Who may be appointed as temporary judge

6.2 Powers, duties and protection of temporary judge

6.3 Complaints about temporary judges

6.4 Agreements with other provinces

SENIOR JUDGES

6.5 Senior judges

JURISDICTION

7 Jurisdiction

CHAPITRE C275**LOI SUR LA COUR PROVINCIALE****TABLE DES MATIÈRES****Article**

1 Définitions

**PARTIE I
COUR PROVINCIALE**

2 Prorogation de la Cour provinciale et renvoi

NOMINATION DES JUGES

3 Nomination des juges et qualités requises

3.1 Liste des candidats du Comité de nomination

3.2 Abrogé

4 Serments ou affirmations solennelles

DÉMISSION

5 Démission d'un juge

**POURSUITE OU NOUVELLE AUDITION
DES AFFAIRES DANS CERTAINS CAS**

6 Démission, retraite ou nomination à un autre tribunal

JUGES TEMPORAIRES

6.1 Personnes nommées juges temporaires

6.2 Attributions et immunité des juges temporaires

6.3 Plaintes concernant les juges temporaires

6.4 Accords avec d'autres provinces

JUGES ÂNÉS

6.5 Juges aînés

COMPÉTENCE

7 Compétence

CHIEF JUDGE	JUGE EN CHEF
8 Appointment	8 Nomination
8.0.1 Term	8.0.1 Mandat
8.1 Duties	8.1 Fonctions
8.2 Resignation	8.2 Démission
8.3 Designation of Acting Chief Judge	8.3 Désignation d'un juge en chef suppléant
9 Appointment of Associate Chief Judges	9 Nomination des juges en chef adjoints
ASSOCIATE CHIEF JUDGES	JUGES EN CHEF ADJOINTS
9.1 Term	9.1 Mandat
GENERAL PROVISIONS	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
10 Devoting full time to duties, extra remuneration and duties	10 Fonctions exercées à temps plein, rémunération additionnelle et autres fonctions
11 Repealed	11 Abrogé
COMPENSATION COMMITTEE	COMITÉ CHARGÉ DE LA RÉMUNÉRATION
11.1 Compensation committee	11.1 Comité chargé de la rémunération
ANNUAL REPORT	RAPPORT ANNUEL
11.2 Annual report re administrative accountability to the public	11.2 Rapport annuel — responsabilité administrative envers le public
11.3 Meetings of judges	11.3 Réunions des juges
12 Full-time judge's area of residence	12 Résidence des juges à temps plein
PART II PROVINCIAL COURT (CRIMINAL DIVISION)	PARTIE II COUR PROVINCIALE (DIVISION CRIMINELLE)
13 Establishment and references to Criminal Division	13 Constitution de la Division criminelle et renvoi
14 Sittings of Criminal Division	14 Sessions de la Division criminelle
15 Repealed	15 Abrogé
PART III PROVINCIAL COURT (FAMILY DIVISION)	PARTIE III COUR PROVINCIALE (DIVISION DE LA FAMILLE)
16 Establishment and references to Family Division	16 Constitution de la Division de la famille et renvoi
17 Sittings of Family Division	17 Sessions de la Division de la famille
18 Repealed	18 Abrogé
19 Jurisdiction	19 Compétence
20 Filing maintenance orders	20 Dépôt d'ordonnances alimentaires
20.1 Definitions	20.1 Définitions
20.2 Referral to designated mediator	20.2 Renvoi à un médiateur désigné
20.3 Mediation by designated mediator	20.3 Médiation faite par un médiateur désigné
20.4 Family evaluator	20.4 Enquêteur familial

20.5	Family evaluator may be witness
21	Removing action from one place to another
22	Transfer of action to Queen's Bench
23	No appeal from consent judgement
24	Provision for appeal
25	Effect of lack of form
26	Rules

PART III.1
ELECTRONIC DOCUMENTS

26.1	Purpose
26.2	Definitions
26.3	Dealing with data in court
26.4	Transfer of data
26.5	Time of filing
26.6	Documents in writing
26.7	Electronic signatures
26.8	Oaths
26.9	Regulations

PART IV
COMPLAINTS ABOUT
JUDICIAL CONDUCT

27	Definitions
----	-------------

COMPLAINTS

28	Complaints
29	Reassignment of judge during investigation
30	Chief Judge may investigate on own initiative
31	Decisions of Chief Judge

JUDICIAL INQUIRY BOARD
ESTABLISHED

32	Judicial Inquiry Board
----	------------------------

INVESTIGATION BY
JUDICIAL INQUIRY BOARD

33	Preliminary investigation
34	Investigation of other matters
35	Decision of board
36	Reassignment or suspension of judge

20.5	Témoïn
21	Transfert d'une action
22	Transmission d'une action à la Cour du Banc de la Reine
23	Appel du jugement rendu sur consentement
24	Appel
25	Vices de forme
26	Règles

PARTIE III.1
DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

26.1	Objet
26.2	Définitions
26.3	Utilisation de documents électroniques par le tribunal
26.4	Transmission de données par un moyen électronique
26.5	Acceptation du dépôt
26.6	Documents écrits
26.7	Signatures électroniques
26.8	Serments
26.9	Règlements

PARTIE IV
PLAINTES AU SUJET DE LA
CONDUITE DES JUGES

27	Définitions
----	-------------

PLAINTES

28	Plaintes
29	Réaffectation du juge pendant l'enquête
30	Enquête du juge en chef
31	Décisions du juge en chef

CONSTITUTION DE LA COMMISSION
D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE

32	Commission d'enquête sur la magistrature
----	--

ENQUÊTE DE LA COMMISSION
D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE

33	Enquête préliminaire
34	Enquête sur d'autres questions
35	Décision de la Commission
36	Réaffectation ou suspension du juge

JUDICIAL COUNCIL ESTABLISHED	CONSTITUTION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
37 Establishment	37 Constitution
38 Administrator	38 Administrateur
ADJUDICATION BY JUDICIAL COUNCIL	DÉCISION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
39 Adjudication by council	39 Décision du Conseil
39.1 Dispositions	39.1 Décisions
39.2 Costs	39.2 Dépens
39.3 Reasons for decision	39.3 Motifs des décisions
39.4 Retirement or removal of judge from office	39.4 Mise à la retraite ou destitution
39.5 Resignation or retirement before decision	39.5 Démission ou retraite avant la décision
APPEAL TO COURT OF APPEAL	APPEL À LA COUR D'APPEL
39.6 Appeal to Court of Appeal	39.6 Appel à la Cour d'appel
COMPLAINTS RE CHIEF JUDGE	PLAINTES CONCERNANT LE JUGE EN CHEF
39.7 Complaints	39.7 Plainte
INFORMATION TO PUBLIC	RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AU PUBLIC
39.8 Information provided	39.8 Renseignements
39.9 Annual reports by Chief Judge, board and council	39.9 Rapports annuels
NOTICE	AVIS
39.10 Giving notice	39.10 Remise d'avis
PART V JUSTICES OF THE PEACE	PARTIE V JUGES DE PAIX
APPOINTING JUSTICES OF THE PEACE	NOMINATION DES JUGES DE PAIX
40 Appointing justices of the peace	40 Nomination des juges de paix
41 Eligibility	41 Admissibilité
JUDICIAL JUSTICES OF THE PEACE	JUGES DE PAIX JUDICIAIRES
42 Appointment recommended by nominating committee	42 Nominations recommandées par le Comité de nomination des juges de paix
43 Exception: another vacancy within six months	43 Exception
44 Residence requirement	44 Exigence en matière de résidence
45 Full-time devotion to duties	45 Fonctions exercées à temps plein
46 Holding office during good behaviour	46 Occupation du poste de juge de paix judiciaire à titre inamovible

- 47 Powers and duties
- 48 Salary and benefits
- 49 If judicial justice resigns or dies
- 49.1 Appointing administrative judicial justice of the peace
- 49.2 Role of administrative judicial justice of the peace
- 49.3 Senior judicial justices of the peace

STAFF JUSTICES OF THE PEACE

- 50 Appointing staff justices of the peace
- 51 Powers and duties
- 52 Salary and benefits
- 53 Revoking an appointment

COMMUNITY JUSTICES OF THE PEACE

- 54 Appointing community justices of the peace
- 55 Residence requirement
- 56 Powers and duties
- 57 Remuneration
- 58 Revoking an appointment

GENERAL MATTERS AFFECTING ALL JUSTICES OF THE PEACE

- 59 Oaths
- 60 Resignation

PART VI COMPLAINTS ABOUT JUDICIAL JUSTICES OF THE PEACE

- 61 Definitions
- 62 Complaints
- 63 Chief Judge or designate to deal with complaint
- 64 Same investigation process as for judges
- 65 Designating hearing judge to adjudicate charge
- 66 Notice of hearing
- 67 Same adjudication process as for judges
- 68 Appeal to Court of Appeal
- 69 Other matters relating to complaints

- 47 Attributions
- 48 Traitement et avantages
- 49 Démissions ou décès
- 49.1 Nomination d'un juge de paix judiciaire administratif
- 49.2 Rôle du juge de paix judiciaire administratif
- 49.3 Juges de paix judiciaires aînés

JUGES DE PAIX PROVENANT DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 50 Nomination des juges de paix provenant de la fonction publique
- 51 Attributions
- 52 Salaire et avantages
- 53 Révocation de la nomination d'un juge de paix provenant de la fonction publique

JUGES DE PAIX COMMUNAUTAIRES

- 54 Nomination des juges de paix communautaires
- 55 Exigence en matière de résidence
- 56 Attributions
- 57 Rémunération
- 58 Révocation de la nomination d'un juge de paix communautaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES JUGES DE PAIX

- 59 Serments et affirmations solennelles
- 60 Démission

PARTIE VI PLAINTES VISANT LES JUGES DE PAIX JUDICIAIRES

- 61 Définitions
- 62 Plaintes
- 63 Plainte traitée par le juge en chef ou un juge désigné
- 64 Processus d'enquête
- 65 Désignation du juge chargé de statuer sur l'accusation
- 66 Avis d'audience
- 67 Processus de règlement
- 68 Appel à la Cour d'appel
- 69 Autres questions relatives aux plaintes

PART VII
GENERAL

- 70 Order in court
- 71 Exemption from liability
- 72 Partisan political activities forbidden
- 73 Extension of time for translation
- 74 Remitting fines, surcharges and costs
- 75 Regulations

PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 70 Maintien de l'ordre au tribunal
- 71 Immunité
- 72 Activités politiques partisans
- 73 Prolongation des délais aux fins de la traduction de documents
- 74 Remise des amendes, des amendes supplémentaires et des dépens
- 75 Règlements

CHAPTER C275

THE PROVINCIAL COURT ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

"board" means the Judicial Inquiry Board established in section 32; (« Commission »)

"Chief Judge" means the judge appointed under this Act as the Chief Judge of the Provincial Court of Manitoba; (« juge en chef »)

"civil servant" means a person who is an employee as defined in *The Civil Service Act*; (« fonctionnaire »)

"community justice of the peace" means a person appointed as a community justice of the peace under section 40; (« juge de paix communautaire »)

"council" means the Judicial Council established in subsection 37(1); (« Conseil »)

"court" means the Provincial Court of Manitoba; (« tribunal »)

"judge" means a judge of the Provincial Court of Manitoba; (« juge »)

CHAPITRE C275

LOI SUR LA COUR PROVINCIALE

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Commission** » La Commission d'enquête sur la magistrature constituée à l'article 32. ("board")

« **Conseil** » Le Conseil de la magistrature constitué au paragraphe 37(1). ("council")

« **Cour provinciale** » La Cour provinciale du Manitoba prorogée en application de la présente loi.
« **Cour provinciale (Division criminelle)** » La Cour provinciale du Manitoba (Division criminelle).
« **Cour provinciale (Division de la famille)** » La Cour provinciale du Manitoba (Division de la famille). ("Provincial Court")

« **fonctionnaire** » Personne qui est un employé au sens de la *Loi sur la fonction publique*. ("civil servant")

« **juge** » Juge de la Cour provinciale du Manitoba. ("judge")

« **juge de paix** » Juge de paix judiciaire, juge de paix provenant de la fonction publique ou juge de paix communautaire. ("justice of the peace")

"judicial justice of the peace" means a person appointed as a judicial justice of the peace under section 40; (« juge de paix judiciaire »)

"justice of the peace" means a judicial justice of the peace, a staff justice of the peace or a community justice of the peace; (« juge de paix »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"Provincial Court" means the Provincial Court of Manitoba continued under this Act and **"Provincial Court (Criminal Division)"** means the Provincial Court of Manitoba (Criminal Division) and **"Provincial Court (Family Division)"** means the Provincial Court of Manitoba (Family Division); (« Cour provinciale »)

"staff justice of the peace" means a person appointed as a staff justice of the peace under section 40. (« juge de paix provenant de la fonction publique »)

« **juge de paix communautaire** » Personne nommée à ce titre en vertu de l'article 40. ("community justice of the peace")

« **juge de paix judiciaire** » Personne nommée à ce titre en vertu de l'article 40. ("judicial justice of the peace")

« **juge de paix provenant de la fonction publique** » Personne nommée à ce titre en vertu de l'article 40. ("staff justice of the peace")

« **juge en chef** » Le juge nommé juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba en application de la présente loi. ("Chief Judge")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **tribunal** » La Cour provinciale du Manitoba. ("court")

L.M. 1989-90, c. 34, art. 2; L.M. 1994, c. 14, art. 2; L.M. 2005, c. 8, art. 2.

S.M. 1989-90, c. 34, s. 2; S.M. 1994, c. 14, s. 2; S.M. 2005, c. 8, s. 2.

PART I

PROVINCIAL COURT

Continuation of Provincial Court

2(1) The Provincial Court of Manitoba is continued as a court of record.

References to Provincial Court

2(2) The Provincial Court of Manitoba may be referred to in Acts of the Legislature, regulations, orders, forms and other documents as: "The Provincial Court".

APPOINTMENT OF JUDGES

LG in C may appoint judges

3(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint such persons as he or she considers necessary as judges of the court, in accordance with the provisions of this Act.

Qualifications

3(2) No person shall be appointed a judge unless the person

- (a) is a member in good standing of the Law Society of Manitoba;
- (b) is entitled to practise as a barrister and solicitor in Manitoba; and
- (c) has practised as a barrister or solicitor in Manitoba for not less than five years, or has other equivalent experience.

Holding office during good behaviour

3(3) Except as otherwise provided in this Act, the Chief Judge and any other person who is appointed as a full time judge under this Act shall

- (a) hold office during good behaviour; and

PARTIE I

COUR PROVINCIALE

Prorogation de la Cour provinciale

2(1) La Cour provinciale du Manitoba est prorogée à titre de tribunal d'archives.

Renvoi

2(2) La Cour provinciale du Manitoba peut être désignée dans les lois de la Législature, les règlements, les décrets, les formules et les autres documents, sous le nom de : « La Cour provinciale »

NOMINATION DES JUGES

Nomination des juges

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer juges du tribunal les personnes qu'il estime nécessaires, en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Qualités requises

3(2) Seules les personnes qui remplissent les conditions suivantes peuvent être nommées juges :

- a) être membre en règle de la Société du Barreau du Manitoba;
- b) avoir le droit de pratiquer le droit à titre d'avocat au Manitoba;
- c) avoir pratiqué le droit à titre d'avocat au Manitoba pendant au moins cinq ans ou avoir une autre expérience équivalente.

Occupation du poste à titre inamovible

3(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute personne nommée juge à temps plein en application de la présente loi, y compris le juge en chef, doit :

- a) occuper son poste à titre inamovible;

(b) while the person serves as a judge, reside in the province.

S.M. 1989-90, c. 34, s. 3.

Appointment from list of candidates

3.1(1) An appointment under subsection 3(1) shall be made from a list of candidates that is recommended by a nominating committee convened under subsection (2).

Convening of nominating committee

3.1(2) Where the minister advises the Chief Judge that an appointment is to be made under subsection 3(1), the Chief Judge shall convene a nominating committee, to be known as the Judicial Nominating Committee, composed of

- (a) the Chief Judge, who shall be chairperson of the committee;
- (b) three persons, who are not lawyers, judges or retired judges, appointed by the Lieutenant Governor in Council;
- (c) a judge designated by the judges of the Provincial Court;
- (d) a person designated by the president of The Law Society of Manitoba;
- (e) a person designated by the president of the Manitoba Branch of The Canadian Bar Association.

Criteria

3.1(2.1) In appointing persons under clauses (2)(b), (d) and (e), the importance of reflecting, in the composition of the nominating committee as a whole, the diversity of Manitoba society shall be recognized.

b) résider dans la province pendant qu'elle remplit ses fonctions de juge.

L.M. 1989-90, c. 34, art. 3.

Liste de candidats

3.1(1) Les juges doivent être nommés parmi les candidats dont le nom figure sur une liste que le comité visé au paragraphe (2) recommande.

Création du Comité de nomination des juges

3.1(2) Lorsqu'il est avisé par le ministre qu'une nomination doit être faite en application du paragraphe 3(1), le juge en chef convoque le Comité de nomination des juges, composé des personnes suivantes :

- a) le juge en chef, qui agit à titre de président du Comité;
- b) trois personnes qui ne sont ni avocats, ni juges ni juges à la retraite et qui sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- c) un juge désigné par les juges du tribunal;
- d) une personne désignée par le président de la Société du Barreau du Manitoba;
- e) une personne désignée par le président de la Division du Manitoba de l'Association du Barreau canadien.

Critères

3.1(2.1) Dans le cadre de la nomination et de la désignation des personnes que visent les alinéas (2)b), d) et e), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition globale du Comité de nomination des juges, la diversité de la société au Manitoba doit être reconnue.

Duties of nominating committee

3.1(3) A nominating committee shall

(a) subject to subsection 3(2), establish criteria for the selection of candidates for appointment under subsection 3(1), which shall include criteria respecting

(i) the assessment of the professional excellence, community awareness and personal suitability of candidates, and

(ii) the diversity of Manitoba society;

(b) advertise for applications and nominations of candidates, in such manner as it may decide;

(c) accept applications and nominations, in such form as it may decide, of candidates; and may invite persons to make application;

(d) evaluate, in such manner as it considers advisable, the application of a candidate, and the nomination of a candidate who consents to his or her nomination;

(e) provide the minister with a list of not fewer than three and not more than six different candidates, who shall not be ranked, for each available position, that the nominating committee recommend as qualified for appointment under subsection 3(1).

Minister may request additional name

3.1(4) Where a candidate named in a list provided to the minister under clause (3)(e) is not willing or able to accept an appointment under subsection 3(1), the minister may ask the nominating committee to recommend another candidate, and the nominating committee may recommend a candidate that it considered in preparing the list, or may advertise for new candidates, or both.

Fonctions du Comité

3.1(3) Le Comité a pour fonctions :

a) sous réserve du paragraphe 3(2), d'établir des critères de sélection pour les candidats au poste de juge, y compris des critères concernant :

(i) l'évaluation de l'excellence professionnelle des candidats, de leur connaissance de la collectivité et de leurs qualités personnelles,

(ii) la diversité de la société au Manitoba;

b) de faire passer des annonces, de la manière qu'il estime appropriée, afin que les personnes intéressées soumettent leur candidature au poste de juge et que des candidatures soient proposées pour ce poste;

c) d'accepter les candidatures et les propositions de candidature présentées en la forme qu'il détermine et il peut inviter des personnes à poser leur candidature;

d) d'évaluer, de la manière qu'il estime indiquée, les candidatures et les propositions de candidature, pourvu que, dans ce dernier cas, les intéressés consentent à être proposés comme candidat;

e) de fournir au ministre, pour chacun des postes à pourvoir, une liste d'au moins trois et d'au plus six candidats qui ne peuvent être classés et qui, d'après le Comité, possèdent les qualités requises pour être nommés juges en application du paragraphe 3(1).

Nom supplémentaire

3.1(4) Lorsqu'un candidat dont le nom figure sur la liste fournie au ministre en vertu de l'alinéa (3)e) n'est ni prêt à accepter la nomination prévue au paragraphe 3(1), ni en mesure de le faire, le ministre peut demander au Comité de recommander un autre candidat, auquel cas le Comité peut recommander un candidat dont le dossier a été pris en considération au moment de l'établissement de la liste ou faire passer des annonces afin de recevoir de nouvelles candidatures, ou faire les deux choses à la fois.

Interviews and consultations

3.1(5) A nominating committee may interview candidates, and may consult such persons as it considers necessary in respect of a candidate.

Confidentiality of information

3.1(6) A nominating committee shall conduct its proceedings in private, and the members shall maintain secrecy in respect of information obtained from or about a candidate.

Report to minister

3.1(7) Notwithstanding subsection (6), a nominating committee may report to the minister on the process of selecting candidates for judicial appointment, and any such report shall not divulge information that identifies a candidate or a person from whom the nominating committee obtains information about a candidate.

S.M. 1989-90, c. 34, s. 3; S.M. 2001, c. 40, s. 2.

3.2 [Repealed]

S.M. 1993, c. 37, s. 2; S.M. 2001, c. 40, s. 3.

Oaths or affirmation by judge

4(1) Every judge shall take and subscribe the oath or affirmation of allegiance as required under *The Civil Service Act* and the following oath or affirmation of office before the Chief Judge or a judge designated by the Chief Judge:

I, _____ of _____, in the Province of Manitoba, do solemnly swear (or affirm) that I will duly, faithfully and to the best of my knowledge and ability perform and fulfil the duties and requirements of the office of judge (Chief Judge) of the Provincial Court of Manitoba to which I have been appointed, and so long as I shall continue to hold office, without fear or favour. So help me God. (Omit last four words where person affirms.)

Rencontres et consultations

3.1(5) Le Comité peut rencontrer les candidats et consulter les personnes qu'il estime nécessaires au sujet de tout candidat.

Caractère confidentiel des renseignements

3.1(6) Le Comité tient ses délibérations en privé. Ses membres ne peuvent révéler les renseignements qu'ils obtiennent des candidats ou au sujet de ceux-ci.

Rapport au ministre

3.1(7) Malgré le paragraphe (6), le Comité peut établir à l'intention du ministre un rapport sur le processus de sélection des candidats pour des postes de juge. Toutefois, le rapport ne peut divulguer aucun renseignement qui permette d'identifier un candidat ou une personne qui a fourni des renseignements au Comité au sujet d'un candidat.

L.M. 1989-90, c. 34, art. 3; L.M. 1994, c. 14, art. 3; L.M. 2001, c. 40, art. 2.

3.2 [Abrogé]

L.M. 1993, c. 37, art. 2; L.M. 2001, c. 40, art. 3.

Serments ou affirmations solennelles

4(1) Chaque juge doit prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle d'allégeance requis par la *Loi sur la fonction publique*, ainsi que le serment ou l'affirmation solennelle préalable à l'entrée en fonctions qui suit, devant le juge en chef ou devant un juge que ce dernier désigne :

« Je soussigné, _____, de _____, dans la province du Manitoba, jure (ou affirme) solennellement de bien et fidèlement accomplir et exécuter, au mieux de mes connaissances et de ma capacité, les fonctions et les charges de juge (juge en chef) de la Cour provinciale du Manitoba à laquelle j'ai été nommé, sans crainte ni faveur tant que je serai juge. Que Dieu me soit en aide. » (Omettre les six derniers mots dans le cas d'une affirmation solennelle.)

Forwarded to Executive Council

4(2) The oath or affirmation of office and oath or affirmation of allegiance shall be transmitted forthwith to the Chief Judge who shall send them to the Clerk of the Executive Council together with such copies thereof as may be directed by the minister.

R.S.M. 1987 Supp., c. 4, s. 5.

Serments et affirmations solennelles envoyés au Conseil exécutif

4(2) Le serment ou l'affirmation solennelle préalable à l'entrée en fonctions et le serment ou l'affirmation solennelle d'allégeance doivent être immédiatement transmis au juge en chef qui doit les faire parvenir au greffier du Conseil exécutif, avec autant de copies que le ministre peut prescrire.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 4, art. 5.

RESIGNATION

Resignation

5 A judge may at any time resign his office in writing, signed by him and delivered to the minister.

DÉMISSION

Démission

5 Un juge peut démissionner à tout moment par un écrit signé de sa main et remis au ministre.

CONTINUING OR REHEARING MATTERS IN CERTAIN CIRCUMSTANCES

Resignation, retirement or appointment to other court

6(1) A judge who resigns, retires or is appointed to another court after starting to hear a matter remains seized of the matter for a period of 12 weeks after the effective date of the resignation, retirement or appointment.

Further evidence or argument may be heard

6(2) During the 12-week period referred to in subsection (1), the judge may

- (a) continue to hear evidence and argument;
- (b) give judgment in the matter; and
- (c) make an order, impose sentence or do anything else to complete the matter;

as if the judge has not resigned, retired or been appointed to another court.

POURSUITE OU NOUVELLE AUDITION DES AFFAIRES DANS CERTAINS CAS

Démission, retraite ou nomination à un autre tribunal

6(1) Le juge qui démissionne, prend sa retraite ou est nommé à un autre tribunal demeure saisi des affaires dont il a commencé l'audition pendant une période de 12 semaines suivant la date de prise d'effet de sa démission, de son départ à la retraite ou de sa nomination.

Poursuite de l'audition de la preuve et des arguments des parties

6(2) Pendant la période de 12 semaines, le juge peut continuer à entendre la preuve et les arguments des parties, rendre jugement dans l'affaire et rendre une ordonnance, prononcer une sentence ou prendre toute autre mesure afin de clore le dossier, comme s'il n'avait pas démissionné, pris sa retraite ou été nommé à un autre tribunal.

Death, suspension, etc. of judge — judgment not given

6(3) Subject to the *Criminal Code* (Canada), if, before giving judgment in a matter,

(a) the judge hearing the matter dies or is suspended or removed from office, or a recommendation is made to remove him or her from office; or

(b) the judge hearing the matter resigns, retires or is appointed to another court, and does not give judgment within the time allowed under subsection (2);

any party to the matter or the Chief Judge may set the matter down for a rehearing by another judge.

Rehearing is a new hearing

6(4) The judge rehearing the matter shall deal with it as a new hearing, and shall give judgment and complete the matter as is appropriate.

Death, suspension, etc. of judge — judgment given

6(5) Subject to the *Criminal Code* (Canada), if after giving judgment in a matter

(a) the judge hearing the matter dies or is suspended or removed from office, or a recommendation is made to remove the judge from office, before the matter is completed; or

(b) the judge hearing the matter resigns or retires and does not complete the matter within the time allowed under subsection (2);

any party to the matter or the Chief Judge may set the matter down to be continued by another judge.

Continuing judge to complete matter

6(6) The judge before whom the matter is continued may make any order or impose sentence as is appropriate to complete the matter.

Décès ou suspension du juge — jugement non rendu

6(3) Sous réserve des dispositions du *Code criminel* (Canada), une partie à une affaire ou le juge en chef peut inscrire l'affaire au rôle afin qu'elle soit entendue par un autre juge si, avant de rendre un jugement, selon le cas :

a) le juge saisi initialement de l'affaire décède, est suspendu ou est destitué de ses fonctions ou si une recommandation est faite afin qu'il soit destitué;

b) le juge saisi initialement de l'affaire démissionne, prend sa retraite ou est nommé à un autre tribunal et ne rend pas un jugement dans le délai visé au paragraphe (2).

Nouvelle audience

6(4) Le juge qui procède à une nouvelle audition de l'affaire la traite comme s'il s'agissait d'une nouvelle audience. Il rend un jugement et clôt le dossier de la façon qu'il estime indiquée.

Décès ou suspension du juge — jugement rendu

6(5) Sous réserve des dispositions du *Code criminel* (Canada), une partie à une affaire ou le juge en chef peut inscrire l'affaire au rôle afin qu'un autre juge la poursuive si, après avoir rendu un jugement, selon le cas :

a) le juge saisi initialement de l'affaire décède, est suspendu ou est destitué de ses fonctions ou si une recommandation est faite afin qu'il soit destitué, avant que le dossier ne soit clos;

b) le juge saisi initialement de l'affaire démissionne ou prend sa retraite et ne clôt pas le dossier dans le délai visé au paragraphe (2).

Dossier clos par le juge chargé de la poursuite de l'affaire

6(6) Le juge devant qui est poursuivie l'affaire peut rendre les ordonnances ou prononcer la sentence qu'il estime indiquées afin de clore le dossier.

Chief Judge sets matter down — judge unable to complete matter

6(7) Subject to the *Criminal Code* (Canada), if the Chief Judge is satisfied on reasonable grounds that a judge before whom a matter has been commenced is not able to complete the matter, the Chief Judge may, after consulting with the parties,

(a) if judgment in the matter has not been given, set the matter down for a rehearing by another judge, and in this case subsection (4) applies; or

(b) if judgment in the matter has been given but the matter has not been completed, set the matter down to be continued by another judge, and in this case subsection (6) applies.

S.M. 2005, c. 33, s. 3; S.M. 2010, c. 33, s. 10.

Inscription de l'affaire au rôle par le juge en chef

6(7) Sous réserve des dispositions du *Code criminel* (Canada), s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un juge devant qui une affaire a été introduite ne peut la mener à terme, le juge en chef peut, après avoir consulté les parties :

a) si un jugement n'a pas été rendu, inscrire l'affaire au rôle afin qu'un autre juge procède à une nouvelle audience, auquel cas le paragraphe (4) s'applique;

b) si un jugement a été rendu mais si le dossier n'est pas clos, inscrire l'affaire au rôle afin qu'un autre juge la poursuive, auquel cas le paragraphe (6) s'applique.

L.M. 2005, c. 33, art. 3; L.M. 2010, c. 33, art. 10.

TEMPORARY JUDGES

Definition

6.1(1) In this section and in sections 6.2 to 6.4, "**temporary judge**" means a judge appointed under subsection (2).

Who may be appointed as temporary judge

6.1(2) If the Chief Judge, in his or her discretion, determines that it is in the interests of justice to appoint a temporary judge, the Chief Judge may appoint a person who is

(a) a provincial court judge, as defined in the *Criminal Code* (Canada), in a province other than Manitoba; and

(b) designated by the Chief Judge of the provincial court in the other province, or the person who holds the equivalent office of the Chief Judge;

as a temporary judge of the court.

JUGES TEMPORAIRES

Définition

6.1(1) Dans le présent article et dans les articles 6.2 à 6.4, « **juge temporaire** » s'entend d'un juge nommé en vertu du paragraphe (2).

Personnes nommées juges temporaires

6.1(2) S'il détermine que l'intérêt de la justice justifie la nomination d'un juge temporaire, le juge en chef peut nommer à titre de juge temporaire du tribunal une personne qui est un juge de la cour provinciale, au sens du *Code criminel* (Canada), d'une autre province que le Manitoba et qui est désignée par le juge en chef de cette cour provinciale ou par la personne qui occupe un poste équivalent à celui du juge en chef.

Appointment of temporary judge

6.1(3) The appointment may be for

- (a) a period of time set out in the appointment; or
- (b) a specific case or class of cases set out in the appointment;

or both.

S.M. 2005, c. 33, s. 3.

Powers, duties and protection of temporary judge

6.2 A temporary judge is subject to the authority of the Chief Judge and has the jurisdiction and protection of a judge under this Act, but other than this section and sections 6, 6.1, 6.3, 6.4 and 7, this Act does not apply to the temporary judge.

S.M. 2005, c. 33, s. 3.

Meaning of "incapacity" and "misconduct"

6.3(1) In this section, "incapacity" and "misconduct" have the same meaning as in section 27.

Complaints about temporary judges

6.3(2) Any person may make a complaint in writing to the Chief Judge alleging misconduct or incapacity of a temporary judge.

Role of the Chief Judge

6.3(3) On receiving a complaint, the Chief Judge shall give a copy of the complaint to the temporary judge who is the subject of the complaint. The Chief Judge may investigate the matter and, with the agreement of both the complainant and the temporary judge, resolve the complaint.

If complaint not resolved

6.3(4) If the complaint about the temporary judge cannot be resolved, the Chief Judge shall refer the complaint to the Chief Judge of the provincial court in the other province, or the person who holds the equivalent office in that province, to be dealt with as a complaint about the judge in that other province.

Nomination des juges temporaires

6.1(3) La nomination des juges temporaires peut soit être d'une durée indiquée dans l'acte de nomination, soit s'appliquer à une cause particulière ou à une catégorie particulière de causes qui y sont précisées, ou les deux à la fois.

L.M. 2005, c. 33, art. 3.

Attributions et immunité des juges temporaires

6.2 Les juges temporaires relèvent du juge en chef et ont la compétence et l'immunité des juges prévues par la présente loi. Toutefois, celle-ci, à l'exception du présent article ainsi que des articles 6, 6.1, 6.3, 6.4 et 7, ne s'applique pas aux juges temporaires.

L.M. 2005, c. 33, art. 3.

Sens de « incapacité » et de « inconduite »

6.3(1) Dans le présent article, les termes « incapacité » et « inconduite » ont le sens que leur attribue l'article 27.

Plaintes concernant les juges temporaires

6.3(2) Toute personne peut présenter par écrit une plainte au juge en chef concernant un juge temporaire qui se serait rendu coupable d'inconduite ou qui aurait une incapacité.

Rôle du juge en chef

6.3(3) Lorsqu'il reçoit une plainte, le juge en chef remet une copie au juge temporaire qui en fait l'objet. Il peut enquêter sur la question et, avec le consentement du plaignant et du juge temporaire, régler la plainte.

Plainte non réglée

6.3(4) Si la plainte concernant le juge temporaire ne peut être réglée, le juge en chef la renvoie au juge en chef de la cour provinciale de l'autre province ou à la personne qui y occupe un poste équivalent afin qu'elle soit traitée comme s'il s'agissait d'une plainte déposée contre le juge dans cette province.

Chief Judge to include complaints in annual report

6.3(5) Subject to any limitations imposed by legislation in the other province, after receiving notice from the other province of a decision on the complaint about the temporary judge, the Chief Judge shall report on the complaint, in accordance with section 39.9, in his or her annual report to the minister.

S.M. 2005, c. 33, s. 3

Agreements with other provinces

6.4 The minister, on behalf of the government, may enter into an agreement with the government of another province

(a) providing that the Government of Manitoba reimburse the government of the other province for the salary and expenses of temporary judges; and

(b) providing for reciprocal or other arrangements between the Government of Manitoba and the government of the other province with respect to

(i) temporary judges, and

(ii) judges of the Provincial Court appointed on a temporary basis in that other province.

S.M. 2005, c. 33, s. 3.

Plaintes mentionnées dans le rapport annuel du juge en chef

6.3(5) Sous réserve des restrictions imposées par les lois de l'autre province, le juge en chef, après avoir été avisé par celle-ci de la décision rendue à l'égard de la plainte concernant le juge temporaire, en fait état, conformément à l'article 39.9, dans le rapport annuel qu'il présente au ministre.

L.M. 2005, c. 33, art. 3

Accords avec d'autres provinces

6.4 Le ministre peut, au nom du gouvernement, conclure un accord avec le gouvernement d'une autre province :

a) prévoyant le remboursement par le gouvernement du Manitoba à celui de l'autre province du traitement et des dépenses des juges temporaires;

b) prévoyant la conclusion d'accords de réciprocité ou autres entre le gouvernement du Manitoba et celui de l'autre province relativement aux juges temporaires et aux juges de la Cour provinciale nommés de façon temporaire dans cette province.

L.M. 2005, c. 33, art. 3.

SENIOR JUDGES

Senior judges

6.5(1) A retired judge who advises the Chief Judge of his or her availability for judicial duties may be designated as a senior judge.

Assigning senior judges for judicial duties

6.5(2) When, in the opinion of the Chief Judge, an additional judge is required to conduct the business of the court, the Chief Judge may assign a senior judge for judicial duties.

JUGES AÎNÉS

Juges aînés

6.5(1) Peuvent être désignés à titre de juges aînés les juges à la retraite qui avisent le juge en chef qu'ils sont disposés à assumer des fonctions judiciaires.

Juges aînés affectés à des fonctions judiciaires

6.5(2) S'il est d'avis qu'un juge supplémentaire est nécessaire pour s'occuper des affaires du tribunal, le juge en chef peut affecter un juge aîné à des fonctions judiciaires.

Oaths or affirmations required

6.5(3) A senior judge must take the oaths or affirmations that are required under subsection 4(1) before undertaking any judicial duties.

Limitation on assigning duties to senior judge

6.5(4) The Chief Judge must not assign a senior judge to judicial duties if the remuneration of the senior judge for performing those judicial duties would have the effect of exceeding, for the government's fiscal year, an amount equal to the annual salary of one judge or the annual salaries of the number of judges prescribed in the regulations.

Authority of senior judge

6.5(5) A senior judge is subject to the authority of the Chief Judge and has the powers, authority and jurisdiction of a judge appointed under section 3.

Applicable provisions

6.5(6) The following provisions apply, with necessary changes, to a senior judge:

- (a) section 6 (continuing or rehearing matters in certain circumstances);
- (b) Part IV (complaints about judicial conduct);
- (c) section 71 (exemption from liability);
- (d) section 72 (partisan political activities forbidden).

Other remuneration

6.5(7) A senior judge must not engage in any remunerative occupation that is inconsistent with the office of judge.

Per diem remuneration

6.5(8) For each full day of performing judicial duties, a senior judge shall be paid a per diem amount that is equal to the annual salary of a judge appointed under section 3, divided by the annual number of sitting days of the court, as specified in the regulations. For each half day or less, a senior judge shall be paid one-half of the per diem amount.

Serments et affirmations solennelles

6.5(3) Chaque juge aîné prête les serments ou fait les affirmations solennelles qu'exige le paragraphe 4(1) avant d'assumer des fonctions judiciaires.

Restriction

6.5(4) Le juge en chef ne peut affecter un juge aîné à des fonctions judiciaires si la rémunération accordée à ce juge relativement à l'exécution de telles fonctions aurait pour effet de dépasser, durant l'exercice du gouvernement, un montant correspondant au traitement annuel d'un juge ou aux traitements annuels du nombre de juges que prévoient les règlements.

Pouvoirs des juges aînés

6.5(5) Les juges aînés relèvent du juge en chef et ont les pouvoirs, l'autorité et la compétence des juges nommés en vertu de l'article 3.

Application de certaines dispositions

6.5(6) Les dispositions indiquées ci-après s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux juges aînés :

- a) l'article 6;
- b) la partie IV;
- c) l'article 71;
- d) l'article 72.

Autre rémunération

6.5(7) Un juge aîné ne peut occuper un emploi rémunérateur incompatible avec la charge de juge.

Rémunération quotidienne

6.5(8) Un juge aîné reçoit, pour chaque journée complète où il assume des fonctions judiciaires, un montant égal au traitement annuel d'un juge nommé en vertu de l'article 3, divisé par le nombre de jours où le tribunal siège au cours d'une année et qu'indiquent les règlements. Pour chaque demi-journée complète ou partielle, il reçoit la moitié du montant en question.

Expenses

6.5(9) A senior judge is entitled to be reimbursed for expenses in respect of his or her services as a senior judge, in accordance with the regulations.

Ceasing to be senior judge

6.5(10) A senior judge may advise the Chief Judge that he or she is no longer available to be a senior judge.

S.M. 2011, c. 9, s. 2.

Dépenses

6.5(9) Un juge aîné a droit au remboursement des dépenses qu'il a engagées pour ses services, conformément aux règlements.

Cessation des fonctions judiciaires d'un juge aîné

6.5(10) Un juge aîné peut aviser le juge en chef qu'il n'est plus disposé à assumer des fonctions judiciaires.

L.M. 2011, c. 9, art. 2.

JURISDICTION

Jurisdiction

7 Every judge has jurisdiction throughout Manitoba and

(a) shall exercise all the powers and perform all the duties conferred or imposed upon a judge by or under any Act of the Legislature or of the Parliament of Canada;

(b) has all the power and authority now vested by or under any Act of the Legislature in a justice of the peace or a juvenile, youth or family court or a judge thereof;

(c) may exercise all the powers and perform all the duties conferred or imposed on one or more justices of the peace under any Act of the Parliament of Canada; and

(d) repealed, S.M. 2005, c. 8, s. 3;

(e) is ex officio a justice of the peace and commissioner for oaths.

S.M. 1991-92, c. 41, s. 6; S.M. 2005, c. 8, s. 3.

COMPÉTENCE

Compétence

7 Chaque juge est compétent pour tout le Manitoba et :

a) exerce tous les pouvoirs et accomplit toutes les fonctions conférés ou imposés à un juge en application de toute loi de la Législature ou du Parlement du Canada;

b) a tous les pouvoirs et l'autorité dévolus par toute loi de la Législature à un juge de paix ou à une cour pour jeunes délinquants, à un tribunal pour adolescents ou à un tribunal de la famille, ou à un juge de ces tribunaux;

c) peut exercer tous les pouvoirs et accomplir toutes les fonctions conférés ou imposés à un ou plusieurs juges de paix en application de toute loi du Parlement du Canada;

d) abrogé, L.M. 2005, c. 8, art. 3;

e) est d'office juge de paix et commissaire à l'assermentation.

L.M. 1991-92, c. 41, art. 6; L.M. 2005, c. 8, art. 3.

CHIEF JUDGE

Appointment of Chief Judge

8(1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a person as Chief Judge and, where the person is not a judge of the court, as a judge of the court, from a list of candidates that is recommended by a nominating committee convened under subsection 3.1(2).

Nominating committee

8(2) Where an appointment is to be made under subsection (1), the minister shall appoint a person to convene and be chairperson of a nominating committee, which shall be composed of the chairperson and persons named under clauses 3.1(2)(b) to (e); and the minister shall advise the chairperson of whether the nominating committee is to recommend only judges, or any person qualified under subsection 3(2).

Procedure

8(3) A nominating committee convened under subsection (2) has the duties, and shall proceed in the manner, set out in section 3.1.

S.M. 1989-90, c. 34, s. 4; S.M. 1993, c. 48, s. 7.

Term for Chief Judge

8.0.1(1) The Chief Judge holds office for a non-renewable term of seven years from the time of his or her appointment.

Salary at end of term

8.0.1(2) A Chief Judge whose term expires continues to be a judge of the court and shall carry out the functions of a judge of the court. He or she is entitled to receive the greater of the current annual salary of a judge of the court and the annual salary he or she received immediately before the term expired.

Application

8.0.1(3) This section applies to a judge appointed as the Chief Judge after this section comes into force.

S.M. 2001, c. 40, s. 4.

JUGE EN CHEF

Nomination du juge en chef

8(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne à titre de juge en chef et, si la personne n'est pas juge du tribunal, à titre de juge, parmi les candidats dont le nom figure sur une liste qui est recommandée par le Comité de nomination des juges, convoqué en vertu du paragraphe 3.1(2).

Comité de nomination

8(2) Lorsque la nomination prévue au paragraphe (1) doit être faite, le ministre nomme une personne chargée de convoquer le Comité de nomination des juges et d'agir à titre de président du Comité. Celui-ci est composé du président et des personnes nommées en application des alinéas 3.1(2)b) à e). Le ministre indique au président si le Comité doit recommander uniquement des juges ou toute personne qui remplit les conditions prévues au paragraphe 3(2).

Procédure

8(3) Pour l'application du paragraphe (2), le Comité a les fonctions prévues à l'article 3.1 et procède de la manière qui y est indiquée.

L.M. 1989-90, c. 34, art. 4; L.M. 1993, c. 48, art. 7.

Mandat du juge en chef

8.0.1(1) Le juge en chef occupe sa charge pour un mandat non renouvelable de sept ans à compter de la date de sa nomination.

Traitement à l'expiration du mandat

8.0.1(2) Le juge en chef dont le mandat prend fin continue d'être juge du tribunal et exerce ses fonctions à ce titre. Il a droit au traitement annuel actuel d'un juge du tribunal ou au traitement annuel qu'il touchait immédiatement avant la fin de son mandat, s'il est plus élevé.

Application

8.0.1(3) Le présent article s'applique à tout juge nommé juge en chef après son entrée en vigueur.

L.M. 2001, c. 40, art. 4.

Duties of Chief Judge

8.1 The Chief Judge

(a) has general supervisory powers in respect of judges, justices of the peace and staff in matters that are assigned by law to the court, and may establish a code of ethics for justices of the peace, including a conflict of interest policy; and

(b) is responsible for the judicial functions of the court, including direction over sittings of the court and the assignment of judicial duties.

S.M. 1989-90, c. 34, s. 4; S.M. 1994, c. 14, s. 4; S.M. 2005, c. 8, s. 4.

Resignation as Chief Judge

8.2 A person who is appointed as Chief Judge may at any time resign from the appointment as Chief Judge and thereafter carry out the functions of a judge of the court.

S.M. 1989-90, c. 34, s. 4.

Designation of Acting Chief Judge by the Chief Judge

8.3(1) The Chief Judge may designate an Associate Chief Judge to act in his or her place during the absence or illness of the Chief Judge.

Designation of Acting Chief Judge by minister

8.3(2) If a designation under subsection (1) has not been made, or if the office of the Chief Judge is vacant, the minister may designate an Associate Chief Judge or a judge of the court to act in the place of the Chief Judge.

S.M. 2001, c. 40, s. 5.

Fonctions du juge en chef

8.1 Le juge en chef :

a) exerce un pouvoir général de surveillance à l'égard des juges de paix et du personnel en ce qui concerne les affaires qui relèvent de la compétence du tribunal en vertu de la loi, et peut établir à l'intention des juges de paix un code d'éthique, y compris des directives en matière de conflits d'intérêts;

b) est responsable des fonctions judiciaires du tribunal et il exerce notamment un pouvoir de direction relativement aux sessions du tribunal et à l'assignation de fonctions judiciaires.

L.M. 1989-90, c. 34, art. 4; L.M. 1994, c. 14, art. 4; L.M. 2005, c. 8, art. 4.

Démission

8.2 Le juge en chef peut en tout temps résigner ses fonctions de juge en chef; par la suite, il peut exercer les fonctions d'un juge du tribunal.

L.M. 1989-90, c. 34, art. 4.

Désignation d'un juge en chef suppléant par le juge en chef

8.3(1) Le juge en chef peut désigner un juge en chef adjoint afin qu'il occupe sa charge en cas d'absence ou d'empêchement.

Désignation d'un juge en chef suppléant par le ministre

8.3(2) S'il n'a pas été procédé à la désignation visée par le paragraphe (1) ou si le poste du juge en chef est vacant, le ministre peut désigner un juge en chef adjoint ou un juge du tribunal afin qu'il occupe la charge du juge en chef.

L.M. 2001, c. 40, art. 5.

Appointment of Associate Chief Judges

9 The Lieutenant Governor in Council may, on the recommendation of the minister, after consultation with the Chief Judge, appoint from among the judges such Associate Chief Judges as may be required for the proper administration of the court.

S.M. 1989-90, c. 34, s. 5.

Nomination des juges en chef adjoints

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et après avoir consulté le juge en chef, nommer parmi les juges les juges en chefs adjoints nécessaires à l'administration du tribunal.

L.M. 1989-90, c. 34, art. 5.

ASSOCIATE CHIEF JUDGES

Term for Associate Chief Judges

9.1(1) An Associate Chief Judge holds office for a non-renewable term of seven years from the time of his or her appointment.

Salary at end of term

9.1(2) An Associate Chief Judge whose term expires continues to be a judge of the court and shall carry out the functions of a judge of the court. He or she is entitled to receive the greater of the current annual salary of a judge of the court and the annual salary he or she received immediately before the term expired.

Application

9.1(3) This section applies to a judge appointed as an Associate Chief Judge after this section comes into force.

S.M. 2001, c. 40, s. 6.

JUGES EN CHEF ADJOINTS

Mandat des juges en chef adjoints

9.1(1) Les juges en chef adjoints occupent leur charge pour un mandat non renouvelable de sept ans à compter de la date de leur nomination.

Traitement à l'expiration du mandat

9.1(2) Le juge en chef adjoint dont le mandat prend fin continue d'être juge du tribunal et exerce ses fonctions à ce titre. Il a droit au traitement annuel actuel d'un juge du tribunal ou au traitement annuel qu'il touchait immédiatement avant la fin de son mandat, s'il est plus élevé.

Application

9.1(3) Le présent article s'applique à tout juge nommé juge en chef adjoint après son entrée en vigueur.

L.M. 2001, c. 40, art. 6.

GENERAL PROVISIONS

Judge to devote full time to duties

10(1) Subject to subsections (4) and (5), no judge appointed on a full-time basis shall

(a) carry on, engage in, practise or conduct a business, trade, profession or occupation; or

(b) act as a commissioner, arbitrator, adjudicator, umpire or mediator on a matter or proceeding, except with the approval of the Chief Judge.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fonctions exercées à temps plein

10(1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les juges nommés à temps plein ne peuvent :

a) exploiter une entreprise ni exercer un métier ou une profession;

b) agir en qualité de commissaires, d'arbitres ou de médiateurs dans le cadre d'affaires ou d'instances, si ce n'est avec l'approbation du juge en chef.

No extra remuneration

10(2) Except as provided in subsection (3), no judge appointed on a full-time basis shall accept any salary, fee or other remuneration for doing any of the things mentioned in clause (1)(a) or (b) or for acting as adjudicator pursuant to an appointment and designation under *The Human Rights Code*.

Expenses excepted

10(3) A judge acting as commissioner, arbitrator, adjudicator, referee, umpire, conciliator or mediator in any matter or proceeding on the direction of the Lieutenant Governor in Council, a judge acting as adjudicator pursuant to an appointment and designation under *The Human Rights Code*, and a judge acting as persona designata under *The Law Enforcement Review Act*, may receive reasonable travelling and other expenses incurred by him away from his ordinary place of residence while acting in that capacity or in the performance of the duties and services of the office in the same amount and under the same conditions as if he were performing a function or duty as a judge if the expenses are paid by the government in respect of a matter within the legislative authority of the Legislature.

Winding up practice, etc.

10(4) A judge newly appointed on a full-time basis may, with the approval of the Chief Judge, wind up his practice of law or any other business, commercial or professional activities in which he was engaged within a reasonable time of his appointment.

Acting as master or registrar of Q.B.

10(5) Nothing in this section prevents a judge from acting, with the approval of the Chief Judge, as a master or deputy registrar of the Court of Queen's Bench.

R.S.M. 1987 Supp., c. 31, s. 5; S.M. 1989-90, c. 34, s. 6; S.M. 1992, c. 44, s. 13; S.M. 2009, c. 32, s. 95.

11 [Repealed]

S.M. 2001, c. 40, s. 7.

Aucune rémunération additionnelle

10(2) Sauf dans la mesure où le paragraphe (3) le prévoit, aucun juge nommé à temps plein ne peut accepter de traitement, d'honoraires ou d'autre rémunération pour accomplir un des actes visés à l'alinéa (1)a) ou b) ou pour agir à titre d'arbitre suite à une nomination ou à une désignation en vertu du *Code des droits de la personne*.

Droit aux dépenses

10(3) Un juge qui agit en qualité de commissaire, d'arbitre, de conciliateur ou de médiateur pour toute affaire ou instance sur ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, un juge qui agit à titre d'arbitre suite à une nomination ou à une désignation en vertu du *Code des droits de la personne* et un juge qui agit à titre de personne désignée en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* peuvent recevoir un montant raisonnable pour les dépenses engagées pour leurs déplacements ou autrement à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle, lorsqu'ils agissent en cette qualité ou dans l'exercice des fonctions de cette charge. Si les dépenses sont remboursées par le gouvernement, ce montant est le même et est régi par les mêmes conditions que s'ils agissaient en qualité de juge dans les domaines relevant de la compétence législative de la Législature.

Fin de l'exercice de la profession d'avocat

10(4) Un juge nouvellement nommé à temps plein peut, avec l'approbation du juge en chef et dans un délai raisonnable de sa nomination, mettre fin à sa pratique de droit ou à toute autre entreprise ou toutes autres activités commerciales ou professionnelles dans lesquelles il s'était engagé.

Conseiller-maître ou registraire de la C.B.R.

10(5) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher les juges d'exercer, avec l'approbation du juge en chef, les fonctions de conseiller-maître ou de registraire adjoint de la Cour du Banc de la Reine.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 31, art. 5; L.M. 1989-90, c. 34, art. 6; L.M. 1992, c. 44, art. 13; L.M. 2009, c. 32, art. 95.

11 [Abrogé]

L.M. 2001, c. 40, art. 7.

COMPENSATION COMMITTEE

Definitions

11.1(1) In this section,

"associate chief judge's designated average" means, for a year in which a compensation committee is appointed, the average of three annual salary rates, one for each of New Brunswick, Nova Scotia and Saskatchewan, being paid on April 1 of that year to the associate chief judges of the provincial courts of those provinces; (« traitement désigné du juge en chef adjoint »)

"chief judge's designated average" means, for a year in which a compensation committee is appointed, the average of three annual salary rates, one for each of New Brunswick, Nova Scotia and Saskatchewan, being paid on April 1 of that year to the chief judges of the provincial courts of those provinces; (« traitement désigné du juge en chef »)

"compensation committee" means a Judicial Compensation Committee appointed under subsection (2); (« comité chargé de la rémunération »)

"judge's designated average" means, for a year in which a compensation committee is appointed, the average of three annual salary rates, one for each of New Brunswick, Nova Scotia and Saskatchewan, being paid on April 1 of that year to the full-time judges of the provincial courts of those provinces, other than the chief judge or the associate chief judges. (« traitement désigné du juge »)

Compensation committee appointed

11.1(2) On or before April 1, 2002 and on or before April 1 in every third year after 2002, a compensation committee, to be known as the Judicial Compensation Committee, must be appointed by the Lieutenant Governor in Council in accordance with subsections (5) to (10).

COMITÉ CHARGÉ DE LA RÉMUNÉRATION

Définitions

11.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **comité chargé de la rémunération** » Le comité chargé de la rémunération des juges constitué en application du paragraphe (2). ("compensation committee")

« **traitement désigné du juge** » À l'égard d'une année au cours de laquelle un comité chargé de la rémunération est constitué, la moyenne des trois taux de traitement annuel versé au 1^{er} avril de l'année en question aux juges à temps plein des Cours provinciales du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan, à l'exception du juge en chef et des juges en chef adjoints. ("judge's designated average")

« **traitement désigné du juge en chef** » À l'égard d'une année au cours de laquelle un comité chargé de la rémunération est constitué, la moyenne des trois taux de traitement annuel versé au 1^{er} avril de l'année en question aux juges en chef des Cours provinciales du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan. ("chief judge's designated average")

« **traitement désigné du juge en chef adjoint** » À l'égard d'une année au cours de laquelle un comité chargé de la rémunération est constitué, la moyenne des trois taux de traitement annuel versé au 1^{er} avril de l'année en question aux juges en chef adjoints des Cours provinciales du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan. ("associate chief judge's designated average")

Constitution du comité chargé de la rémunération

11.1(2) Au plus tard le 1^{er} avril 2002 et, par la suite, au plus tard le 1^{er} avril tous les trois ans, est constitué par le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément aux paragraphes (5) à (10), un comité chargé de la rémunération appelé le comité chargé de la rémunération des juges.

Review by compensation committee

11.1(3) A compensation committee shall investigate, report and make recommendations with respect to the following:

- (a) the salaries to be paid to
 - (i) the Chief Judge,
 - (ii) an Associate Chief Judge, and
 - (iii) a judge of the court, other than the Chief Judge or an Associate Chief Judge; and
- (b) the benefits to be paid, including pensions, vacations, sick leave, disability benefits, travel expenses and allowances, to the Chief Judge, an Associate Chief Judge and a judge of the court.

Effective period of recommendations

11.1(4) The recommendations of a compensation committee must be made for the fiscal year of the government that begins on April 1 of the year in which the compensation committee is appointed, and for each of the next two fiscal years.

Composition of compensation committee

11.1(5) A compensation committee consists of the following three members appointed by the Lieutenant Governor in Council:

- (a) one person designated by the minister;
- (b) one person designated by the judges of the court;
- (c) one person, who shall act as chairperson, designated by the members who are designated under clauses (a) and (b).

Prohibition re members

11.1(6) No judge or retired judge of the court, or of any other court, and no person employed in the civil service of the government or by a crown corporation, or retired from such employment, shall be appointed as a member of a compensation committee.

Révision par le comité chargé de la rémunération

11.1(3) Le comité chargé de la rémunération procède à des enquêtes, établit des rapports et fait des recommandations à l'égard :

- a) des traitements devant être versés :
 - (i) au juge en chef,
 - (ii) aux juges en chef adjoints,
 - (iii) aux autres juges du tribunal;
- b) des avantages devant être versés au juge en chef, aux juges en chef adjoints et aux juges du tribunal, y compris les pensions, les vacances, les congés de maladie, les prestations d'invalidité, les frais de déplacement et les allocations.

Période d'application des recommandations

11.1(4) Les recommandations du comité chargé de la rémunération sont faites pour l'exercice du gouvernement qui débute le 1^{er} avril de l'année au cours de laquelle est constitué le comité et pour chacun des deux exercices suivants.

Composition du comité chargé de la rémunération

11.1(5) Le comité chargé de la rémunération est composé des trois membres suivants que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) une personne que désigne le ministre;
- b) une personne que désignent les juges du tribunal;
- c) une personne que les membres visés par les alinéas a) et b) désignent pour assumer la présidence.

Interdiction

11.1(6) Les juges et les juges à la retraite du tribunal ou de tout autre tribunal ainsi que les personnes qui font partie de la fonction publique provinciale ou qui sont employées par une corporation de la Couronne ou qui se sont retirées de la fonction publique provinciale ou d'une corporation de la Couronne ne peuvent être nommés à titre de membres du comité chargé de la rémunération.

Minister designates a member

11.1(7) On or before January 15 of a year in which a compensation committee must be appointed, the minister must notify the judges of the court that a compensation committee will be appointed and designate a member under clause (5)(a).

Judges designate a member

11.1(8) On or before January 31 of a year in which a compensation committee must be appointed, the judges of the court must designate a member under clause (5)(b).

Designation of a chairperson

11.1(9) On or before March 1 of a year in which a compensation committee must be appointed, the persons referred to in clauses (5)(a) and (b) must designate a chairperson under clause (5)(c).

If no agreement re chairperson

11.1(10) If the persons referred to in clauses (5)(a) and (b) are unable to agree on a chairperson, the Dean of the Faculty of Law of the University of Manitoba, after consultation with the minister and the judges, shall designate the chairperson on or before March 31.

Term of committee member

11.1(11) The term of a member of a compensation committee ends when the compensation committee's report is submitted.

Member absent or incapable

11.1(12) In the event of the absence or incapacity of a member, the Lieutenant Governor in Council may, in accordance with subsections (5) and (6), appoint a substitute member for the unexpired portion of the term.

Désignation d'un membre par le ministre

11.1(7) Au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle est constitué le comité chargé de la rémunération, le ministre en avise les juges du tribunal et désigne un membre en vertu de l'alinéa (5)a).

Désignation d'un membre par les juges

11.1(8) Au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle est constitué le comité chargé de la rémunération, les juges du tribunal désignent un membre en vertu de l'alinéa (5)b).

Président

11.1(9) Au plus tard le 1^{er} mars de l'année au cours de laquelle est constitué le comité chargé de la rémunération, les personnes mentionnées aux alinéas (5)a) et b) désignent un président en vertu de l'alinéa (5)c).

Absence d'entente

11.1(10) Si les personnes mentionnées aux alinéas (5)a) et b) ne peuvent s'entendre sur le choix du président, le doyen de la faculté de droit de l'Université du Manitoba, après avoir consulté le ministre et les juges, le désigne au plus tard le 31 mars.

Mandat des membres du comité

11.1(11) Le mandat des membres du comité chargé de la rémunération prend fin au moment de la présentation du rapport du comité.

Absence ou empêchement d'un membre

11.1(12) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément aux paragraphes (5) et (6), lui nommer un remplaçant pour la période non écoulée de son mandat.

Conduct of review by compensation committee

11.1(13) To the greatest extent possible, a compensation committee must conduct its review in an inquisitorial manner, assessing evidence it determines is relevant and necessary to enable it to make the recommendations referred to in subsection (3).

Powers of compensation committee

11.1(14) A compensation committee

(a) may interview persons, examine records and documents and make inquiries as the compensation committee considers necessary;

(b) may establish its own rules of practice and procedure for the inquiries, interviews and examinations referred to in clause (a) and for the conduct of hearings; and

(c) has the powers, protection and privileges of commissioners under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Remuneration and expenses

11.1(15) A member of the compensation committee is entitled to receive remuneration and reimbursement for expenses, as determined by the Lieutenant Governor in Council.

Factors to be considered

11.1(16) In making its report and recommendations, the compensation committee must consider the following factors:

(a) the nature of the judges' role and the independence of the judiciary;

(b) the need to attract and retain excellent applicants to the judiciary and the statistics with respect to the recruitment, retention, resignation and retirement of judges;

Révision effectuée par le comité chargé de la rémunération

11.1(13) Dans la mesure du possible, le comité chargé de la rémunération procède à la révision des traitements et des avantages de manière inquisitoire et, pour ce faire, évalue la preuve qu'il juge pertinente et nécessaire afin de faire les recommandations prévues au paragraphe (3).

Pouvoirs du comité chargé de la rémunération

11.1(14) Le comité chargé de la rémunération :

a) peut interroger les personnes qui, selon lui, doivent l'être et examiner les dossiers et les documents et procéder aux enquêtes qu'il juge nécessaires;

b) peut établir ses propres règles de pratique applicables aux enquêtes, aux interrogatoires et aux examens visés par l'alinéa a) et à la tenue des audiences;

c) a les pouvoirs, la protection et les privilèges accordés aux commissaires nommés en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Rémunération et indemnités

11.1(15) Les membres du comité chargé de la rémunération ont droit à la rémunération et aux indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Facteurs

11.1(16) Lorsqu'il établit son rapport et ses recommandations, le comité chargé de la rémunération tient compte des facteurs suivants :

a) le rôle des juges et l'indépendance du pouvoir judiciaire;

b) le besoin de recruter d'excellents candidats aux postes de juge et de les garder, ainsi que les statistiques ayant trait au recrutement, au maintien en fonction, à la démission et à la retraite des juges;

(c) the need to provide fair and reasonable compensation for judges in light of prevailing economic conditions in Manitoba and the overall economic and financial state of the Manitoba economy;

(d) the principle that public resources must be managed efficiently and effectively in the context of the government's current financial position;

(e) the cost of living and the growth or decline in real per capita income in Manitoba;

(f) the manner in which the compensation package paid to judges in Manitoba compares to judicial compensation packages in other jurisdictions in Canada, having regard to the differences between jurisdictions.

Salary information required in the report

11.1(17) The compensation committee's report must set out the following information as to salaries paid to judges on April 1 of the year in which the compensation committee is appointed:

(a) with respect to the provincial courts of New Brunswick, Nova Scotia and Saskatchewan, the salary of the chief judge, the salary of an associate chief judge, and the salary of a full-time judge, for each of those courts;

(b) the chief judge's designated average;

(c) the associate chief judge's designated average;

(d) the judge's designated average.

Chairperson to certify salary comparisons for three year period

11.1(18) In the report of the compensation committee, the chairperson must certify, for the fiscal year in which the compensation committee is appointed and for each of the next two fiscal years,

c) le besoin d'accorder aux juges une juste compensation compte tenu de la conjoncture économique au Manitoba ainsi que de la situation économique et financière globale de la province;

d) le principe selon lequel les ressources publiques doivent être gérées de façon efficace compte tenu de la situation financière actuelle du gouvernement;

e) le coût de la vie au Manitoba ainsi que la croissance ou la diminution du revenu réel par tête dans la province;

f) la façon selon laquelle le système de rémunération applicable aux juges du Manitoba se compare aux systèmes de rémunération judiciaire en vigueur dans les autres provinces et territoires du Canada, compte tenu des disparités qui existent dans le pays.

Rapport — renseignements portant sur les traitements

11.1(17) Le rapport du comité chargé de la rémunération contient les renseignements suivants relativement aux traitements versés aux juges au 1^{er} avril de l'année au cours de laquelle le comité est constitué :

a) en ce qui a trait aux Cours provinciales du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan, le traitement du juge en chef, d'un juge en chef adjoint et des juges à temps plein de chacun de ces tribunaux;

b) le traitement désigné du juge en chef;

c) le traitement désigné du juge en chef adjoint;

d) le traitement désigné du juge.

Comparaison des traitements attestée par le président pour une période de trois ans

11.1(18) Le président du comité chargé de la rémunération atteste dans le rapport, pour l'exercice au cours duquel le comité est constitué et pour chacun des deux exercices suivants :

(a) the salary recommended for the Chief Judge for each year, and whether that salary is equal to or less than the chief judge's designated average, or whether it is more than the chief judge's designated average;

(b) the salary recommended for an Associate Chief Judge for each year, and whether that salary is equal to or less than the associate chief judge's designated average, or whether it is more than the associate chief judge's designated average;

(c) the salary recommended for a judge of the court, other than the Chief Judge or an Associate Chief Judge, for each year, and whether that salary is equal to or less than the judge's designated average, or whether it is more than the judge's designated average.

a) le traitement qu'il est recommandé de verser au juge en chef pour chaque exercice, et si ce traitement est égal, inférieur ou supérieur au traitement désigné du juge en chef;

b) le traitement qu'il est recommandé de verser aux juges en chef adjoints pour chaque exercice, et si ce traitement est égal, inférieur ou supérieur au traitement désigné du juge en chef adjoint;

c) le traitement qu'il est recommandé de verser aux autres juges du tribunal pour chaque exercice, et si ce traitement est égal, inférieur ou supérieur au traitement désigné du juge.

Reasons for recommendations required

11.1(19) The compensation committee must give reasons for each of its recommendations.

Motifs des recommandations

11.1(19) Le comité chargé de la rémunération indique les motifs de chacune de ses recommandations.

Report given to minister and judges

11.1(20) Within 180 days after the compensation committee is appointed, it must give its report, including recommendations, to the minister, the Chief Judge, the Associate Chief Judges and the judges of the court. Until the report is tabled in the Legislative Assembly, it is confidential and must not be made public or disclosed to a person outside the government or the provincial judiciary.

Remise du rapport au ministre et aux juges

11.1(20) Dans les 180 jours qui suivent sa constitution, le comité chargé de la rémunération remet son rapport, y compris ses recommandations, au ministre, au juge en chef, aux juges en chef adjoints ainsi qu'aux juges du tribunal. Tant qu'il n'est pas déposé à l'Assemblée législative, le rapport demeure confidentiel et ne peut être rendu public ni communiqué aux personnes qui ne travaillent pas pour le gouvernement ou qui ne sont pas des juges de la Cour provinciale.

Request to clarify report

11.1(21) Within seven days after the report of the compensation committee is submitted, the chief judge, an associate chief judge, a judge of the court or the minister, may request the compensation committee to clarify the report or a part of it. The compensation committee must consider the request and provide any clarification to the persons who received the report under subsection (20) within 15 days after the request is made. The report is not considered to be submitted until the clarification is provided.

Demande de précisions

11.1(21) Dans les sept jours qui suivent la remise du rapport du comité chargé de la rémunération, le juge en chef, un juge en chef adjoint, un juge du tribunal ou le ministre peut demander au comité d'apporter des précisions à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport. Le comité examine alors la demande et fournit, dans les 15 jours qui suivent la présentation de celle-ci, des précisions aux personnes qui ont reçu le rapport en vertu du paragraphe (20). Le rapport n'est pas réputé avoir été présenté tant que les précisions n'ont pas été apportées.

Minister to table report

11.1(22) The minister shall table the report of the compensation committee in the Assembly within 15 days after it is submitted if the Assembly is sitting, or if it is not, within 15 days after the beginning of the next sitting.

When recommendations re salaries are binding

11.1(23) For each year for which the compensation committee makes recommendations, the following recommendations are binding on both the government and the judges:

(a) the salary recommended for the Chief Judge for the year, if the chairperson of the compensation committee certifies with respect to that year that the recommended salary is equal to or less than the chief judge's designated average;

(b) the salary recommended for an Associate Chief Judge for the year, if the chairperson of the compensation committee certifies with respect to that year that the recommended salary is equal to or less than the associate chief judge's designated average;

(c) the salary recommended for a judge of the court other than the Chief Judge and an Associate Chief Judge, for the year, if the chairperson of the compensation committee certifies with respect to that year that the recommended salary is equal to or less than the judge's designated average.

Referral to standing committee

11.1(24) Within 20 days after the report of the compensation committee is tabled, the recommendations of the compensation committee, except those that are binding on the government under subsection (23), must be referred to a standing committee.

Completing report

11.1(25) The standing committee must complete its report to the Assembly within 120 days after the date of referral.

Dépôt du rapport par le ministre

11.1(22) Le ministre dépose devant l'Assemblée le rapport du comité chargé de la rémunération dans les 15 jours suivant sa réception ou, si cette dernière ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Caractère obligatoire de certaines recommandations

11.1(23) Pour chaque année à l'égard de laquelle le comité chargé de la rémunération fait des recommandations, celles qui sont indiquées ci-après lient le gouvernement et les juges :

a) le traitement qu'il est recommandé de verser au juge en chef pour l'année en question, si le président du comité atteste que ce traitement est égal ou inférieur au traitement désigné du juge en chef;

b) le traitement qu'il est recommandé de verser aux juges en chef adjoints pour l'année en question, si le président du comité atteste que ce traitement est égal ou inférieur au traitement désigné du juge en chef adjoint;

c) le traitement qu'il est recommandé de verser aux autres juges du tribunal pour l'année en question, si le président du comité atteste que ce traitement est égal ou inférieur au traitement désigné du juge.

Renvoi à un comité permanent

11.1(24) Dans les 20 jours qui suivent le dépôt du rapport du comité chargé de la rémunération, les recommandations du comité, à l'exception de celles qui lient le gouvernement en vertu du paragraphe (23), sont renvoyées à un comité permanent.

Achèvement du rapport

11.1(25) Le comité permanent termine son rapport dans les 120 jours qui suivent la date du renvoi.

Reporting to Assembly

11.1(26) The chairperson of the standing committee must present the report to the Assembly within five days after the report is completed if the Assembly is sitting, or if it is not, within five days after the beginning of the next sitting.

Report of standing committee re recommendations

11.1(27) With respect only to those recommendations of the compensation committee that have been referred to it, the standing committee may in its report

- (a) accept one or more of the recommendations;
- (b) reject one or more of the recommendations; or
- (c) reject one or more of the recommendations and set the salaries or benefits that are to be substituted for the salaries or benefits proposed by the rejected recommendations;

and if the standing committee rejects a recommendation, it must provide reasons for each recommendation rejected.

Implementing recommendations if vote in Assembly

11.1(28) If a vote of concurrence takes place in the Assembly within 21 days after the standing committee's report is presented, the recommendations respecting salaries and benefits that are contained in the report of the standing committee and concurred in by the Assembly must be implemented in accordance with the vote.

Implementing recommendations if no vote in Assembly

11.1(29) If no motion of concurrence is voted on in the Assembly within 21 days after the standing committee's report is presented, the recommendations of the compensation committee respecting salaries and benefits must be implemented.

Présentation du rapport à l'Assemblée législative

11.1(26) Le président du comité permanent présente le rapport à l'Assemblée législative dans les cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Rapport du comité permanent portant sur les recommandations

11.1(27) Le comité permanent peut, dans son rapport, à l'égard uniquement des recommandations du comité chargé de la rémunération qui lui ont été renvoyées :

- a) accepter une ou plusieurs des recommandations;
- b) rejeter une ou plusieurs des recommandations;
- c) rejeter une ou plusieurs des recommandations et fixer les traitements ou les avantages qui devront remplacer ceux que prévoyaient les recommandations rejetées.

S'il rejette des recommandations, le comité permanent indique les motifs du rejet pour chacune d'elles.

Application des recommandations — vote à l'Assemblée législative

11.1(28) Si l'Assemblée législative procède à un vote d'approbation dans les 21 jours qui suivent la présentation du rapport du comité permanent, les recommandations du rapport qui portent sur les traitements et les avantages et qui sont adoptées par l'Assemblée sont appliquées conformément au résultat du vote.

Application des recommandations — absence de vote à l'Assemblée

11.1(29) Si aucune motion d'approbation ne fait l'objet d'un vote à l'Assemblée législative dans les 21 jours qui suivent la présentation du rapport du comité permanent, les recommandations du comité chargé de la rémunération qui portent sur les traitements et les avantages sont appliquées.

Adjusting time periods

11.1(30) Any time period within which the standing committee or the Assembly must act under this section

(a) shall, if the Assembly is dissolved, be suspended until 15 days after the beginning of the first session of the next Assembly; and

(b) may be extended, by resolution of the Assembly, for a period of time that is reasonably necessary to respond to dire and exceptional circumstances confronting the Assembly or the government.

Implementation by government

11.1(31) The government must, with due diligence and reasonable dispatch, take whatever steps are necessary to implement the recommendations referred to in subsections (23), (28) and (29).

Costs of compensation committee process

11.1(32) The judges of the court are entitled to costs prescribed in the regulations with respect to their participation in the compensation committee process. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing costs under this subsection and may set a total limit on the costs.

S.M. 1989-90, c. 34, s. 7; S.M. 2001, c. 40, s. 8.

Modification des délais

11.1(30) Tout délai au cours duquel le comité permanent ou l'Assemblée législative est tenu d'agir en vertu du présent article :

a) est suspendu, si l'Assemblée est dissoute, jusqu'à ce qu'une période de 15 jours se soit écoulée après le début de la première session de la législature suivante;

b) peut être prorogé, par résolution de l'Assemblée, pendant la période nécessaire afin qu'il soit donné suite aux circonstances graves et exceptionnelles auxquelles fait face l'Assemblée ou le gouvernement.

Application des recommandations par le gouvernement

11.1(31) Le gouvernement prend, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires à l'application des recommandations prévues aux paragraphes (23), (28) et (29).

Frais — travaux du comité chargé de la rémunération

11.1(32) Les juges du tribunal ont droit aux frais prévus par les règlements à l'égard de leur participation aux travaux du comité chargé de la rémunération. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire ces frais et en fixer la limite totale.

L.M. 1989-90, c. 34, art. 7; L.M. 2001, c. 40, art. 8; L.M. 2015, c. 43, art. 9.

ANNUAL REPORT

Annual report re administrative accountability to the public

11.2(1) Within three months after the end of each fiscal year of the government, beginning with the fiscal year ending on March 31, 2003, the Chief Judge must prepare an annual report about the activities and functioning of the court during the year.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel — responsabilité administrative envers le public

11.2(1) À compter de l'exercice du gouvernement qui se termine le 31 mars 2003, le juge en chef établit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, un rapport annuel au sujet des activités et du fonctionnement du tribunal au cours de l'exercice.

Information to be included in annual report

11.2(2) The annual report must contain the following information:

- (a) the number and type of cases and proceedings according to categories of accused;
- (b) the number and type of cases and proceedings, including final dispositions, reviews and inquests;
- (c) the availability of trial dates;
- (d) the contingent liability of the government for public funds that results from unused vacation leave or retirement allowances of the judges;
- (e) the effective utilization of the court, including the average daily use of courtrooms by the Provincial Court in Winnipeg and in locations outside Winnipeg;
 - (e.1) the number of inquests conducted under *The Fatality Inquiries Act*;
 - (e.2) with respect to each inquest report under *The Fatality Inquiries Act* completed that year, the length of time from the completion of the inquest until the report was completed;
- (f) any other information that, in the opinion of the Chief Judge, should be made available to the public to promote public understanding of the courts and the role of the judiciary;
- (g) any other information that may be required by the regulations concerning the operation, functioning and administration of the court, including statistical information.

Annual report submitted to minister by Chief Judge

11.2(3) The Chief Judge must submit the annual report to the minister who must table it in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting, or if it is not, within 15 days after the beginning of the next sitting.

Renseignements inclus dans le rapport annuel

11.2(2) Le rapport annuel fait état :

- a) du nombre et du genre de causes et d'instances selon les catégories d'accusés;
- b) du nombre et du genre de causes et d'instances, y compris des décisions définitives, des révisions et des enquêtes;
- c) de la disponibilité des dates d'instruction;
- d) de la dette que doit éventuellement assumer le gouvernement sur les fonds publics et qui découle des crédits de congés annuels ou des allocations de retraite des juges;
- e) de l'utilisation réelle du tribunal, y compris de l'utilisation quotidienne moyenne des salles d'audience par la Cour provinciale, à Winnipeg et à l'extérieur de Winnipeg;
 - e.1) du nombre d'enquêtes médico-légales menées en application de la *Loi sur les enquêtes médico-légales*;
 - e.2) de la période nécessaire à l'achèvement de chacun des rapports d'enquête médico-légale terminés au cours de l'année conformément à la *Loi sur les enquêtes médico-légales*, depuis l'achèvement de l'enquête jusqu'à l'achèvement du rapport;
- f) de tout autre renseignement auquel, de l'avis du juge en chef, le public devrait avoir accès afin qu'il ait une plus grande connaissance des tribunaux et du rôle du pouvoir judiciaire;
- g) de tout autre renseignement exigé par les règlements qui portent sur le fonctionnement et l'administration du tribunal, y compris les renseignements statistiques.

Présentation du rapport annuel par le juge en chef

11.2(3) Le juge en chef présente le rapport annuel au ministre, lequel le dépose devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Annual report made available to the public

11.2(4) The minister shall ensure that the report is made available to the public after it has been tabled in the Assembly. If the Assembly is not sitting when the minister receives the report, the minister must make it available to the public within 15 days after receiving it.

Regulations

11.2(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting information that is required to be included in an annual report under clause (2)(g);
- (b) respecting the form and manner in which the information required to be included in an annual report is presented.

S.M. 2001, c. 40, s. 8; S.M. 2002, c. 22, s. 8.

Meetings of judges

11.3 The Chief Judge shall, whenever necessary and at least once in each year, convene a meeting of the judges for the purpose of dealing with matters relating to the administration of and practice in the courts or for any purpose relating to the administration of justice.

S.M. 2001, c. 40, s. 8.

Court sittings and judge's residence

12(1) The minister may, after consultation with the Chief Judge, designate

- (a) places in the province where the court shall sit; and
- (b) the place where a judge appointed on a full-time basis shall establish residence.

Change of residence

12(2) Where a judge establishes residence in accordance with clause (1)(b), or before the coming into force of this subsection had established residence in the designated place, the judge shall not afterwards

- (a) be required to move the residence to another place, unless the judge consents to the move; or

Accès

11.2(4) Le ministre fait en sorte que le public ait accès au rapport après que celui-ci a été déposé devant l'Assemblée législative ou dans les 15 jours suivant sa réception, si l'Assemblée ne siège pas.

Règlements

11.2(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les renseignements qui doivent être inclus dans un rapport annuel en vertu de l'alinéa (2)g);
- b) régir la forme dans laquelle les renseignements devant être inclus dans un rapport annuel sont présentés ainsi que la manière dont ils le sont.

L.M. 2001, c. 40, art. 8; L.M. 2002, c. 22, art. 8.

Réunions des juges

11.3 Le juge en chef convoque les juges, au besoin et au moins une fois par année, à une réunion portant sur les questions relatives à l'administration des tribunaux et à la pratique au sein de ces tribunaux ou à l'administration de la justice.

L.M. 2001, c. 40, art. 8.

Séances du tribunal et résidence des juges

12(1) Le ministre peut, après consultation du juge en chef, désigner :

- a) les endroits de la province où le tribunal siège;
- b) le lieu où les juges nommés à temps plein sont tenus d'établir leur résidence.

Changement de résidence

12(2) Le juge qui établit sa résidence en conformité avec l'alinéa (1)b) ou qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a établi sa résidence au lieu désigné ne peut, par la suite :

- a) être tenu de changer de lieu de résidence qu'avec son consentement;

(b) move the residence outside the designated place unless the Chief Judge, after consultation with the minister approves the move.

S.M. 1994, c. 14, s. 5.

b) résider ailleurs que dans le lieu désigné sauf si le juge en chef, après consultation du ministre, y consent.

L.M. 1994, c. 14, art. 5.

PART II
PROVINCIAL COURT
(CRIMINAL DIVISION)

Establishment of Criminal Division

13(1) There shall be a criminal division of the Provincial Court known as: "The Provincial Court of Manitoba (Criminal Division)".

References to Criminal Division

13(2) The Provincial Court of Manitoba (Criminal Division) may be referred to in Acts of the Legislature, regulations, orders forms and other documents as: "The Provincial Court (Criminal Division)".

Sittings of Criminal Division

14 The Provincial Court (Criminal Division) shall hold sittings at any place designated by the minister.

15 [Repealed]

S.M. 2005, c. 8, s. 5.

PARTIE II
COUR PROVINCIALE
(DIVISION CRIMINELLE)

Constitution de la Division criminelle

13(1) Est constituée une Division criminelle de la Cour provinciale, désignée sous le nom de : « La Cour provinciale du Manitoba (Division criminelle) ».

Renvoi à la Division criminelle

13(2) La Cour provinciale du Manitoba (Division criminelle) peut être désignée dans les lois de la Législature, les règlements, les décrets, les formules et les autres documents, sous le nom de : « La Cour provinciale (Division criminelle) ».

Sessions de la Division criminelle

14 La Cour provinciale (Division criminelle) doit siéger en tout lieu désigné par le ministre.

15 [Abrogé]

L.M. 2005, c. 8, art. 5.

PART III

PROVINCIAL COURT (FAMILY DIVISION)

Establishment of Family Division

16(1) There shall be a family division of the Provincial Court known as: "The Provincial Court of Manitoba (Family Division)".

References to Family Division

16(2) The Provincial Court of Manitoba (Family Division) may be referred to in Acts of the Legislature, regulations, orders, forms and other documents as: "The Provincial Court (Family Division)".

Sittings of Family Division

17 The Provincial Court (Family Division) shall hold sittings at any place designated by the minister.

18 [Repealed]

S.M. 2005, c. 8, s. 6.

Jurisdiction

19(1) The Provincial Court (Family Division)

(a) is a youth justice court for the purpose of dealing with young persons and has all the powers vested in a youth justice court under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada);

(b) has power to try any child charged with an offence against the laws of Manitoba; and

(c) has power to deal with all causes and matters where a jurisdiction is conferred by any Act upon a family court or a judge thereof or upon the Provincial Court (Family Division) or a judge thereof or upon a youth court or a judge thereof.

PARTIE III

COUR PROVINCIALE (DIVISION DE LA FAMILLE)

Constitution de la Division de la famille

16(1) Est constituée une Division de la famille de la Cour provinciale, désignée sous le nom de : « La Cour provinciale du Manitoba (Division de la famille) ».

Renvoi à la Division de la famille

16(2) La Cour provinciale du Manitoba (Division de la famille) peut être désignée dans les lois de la Législature, les règlements, les décrets, les formules et les autres documents, sous le nom de : « La Cour provinciale (Division de la famille) ».

Sessions de la Division de la famille

17 La Cour provinciale (Division de la famille) doit siéger en tout lieu désigné par le ministre.

18 [Abrogé]

L.M. 2005, c. 8, art. 6.

Compétence

19(1) La Cour provinciale (Division de la famille) :

a) est un tribunal pour adolescents qui connaît des questions relatives à ceux-ci et possède tous les pouvoirs conférés à un tel tribunal sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

b) peut juger tout enfant inculpé d'une infraction aux lois du Manitoba;

c) peut connaître de toute cause ou affaire pour laquelle une loi confère une compétence à un tribunal de la famille ou à la Cour provinciale (Division de la famille) ou à un des juges de ces tribunaux.

Jurisdiction respecting enforcement

19(2) For the purpose of enforcement of judgments or orders made under any Act of the Legislature, The Provincial Court (Family Division)

(a) has the like powers as are possessed by the Court of Queen's Bench of enforcing its judgments and orders in any part of the province, and may issue the like writs and processes as may be issued by that court, and such writs and processes have like force and effect as though issued out of the Court of Queen's Bench; and

(b) may examine or cause to be examined, a judgment debtor touching his estate and effects and his property or means and any disposition thereof, and may, upon the examination or on default in appearance thereat by the debtor or in the case of default of payment, order that during the continuance of the default the debtor, as against the judgment creditor, be deprived of all exemptions to which he is entitled under *The Executions Act* or *The Garnishment Act*.

S.M. 2004, c. 42, s. 90.

Filing of maintenance orders in Family Division

20 A person entitled to alimony or maintenance payments under a judgment or order of the Court of Queen's Bench may file a copy of the judgment or order in the Provincial Court (Family Division) and when so filed the judgment or order may be enforced in the manner as if the judgment or order had been made by a judge of the Provincial Court (Family Division) under *The Family Maintenance Act*.

Definitions

20.1 The following definitions apply in sections 20.2 to 20.5.

"**designated mediator**" has the same meaning as in section 41 of *The Court of Queen's Bench Act*. (« médiateur désigné »)

Compétence concernant l'exécution

19(2) Aux fins de l'exécution des jugements ou des ordonnances rendus en application de toute loi de la Législature, la Cour provinciale (Division de la famille) :

a) possède les mêmes pouvoirs que la Cour du Banc de la Reine pour l'exécution de ses jugements et de ses ordonnances dans toute la province. Elle peut délivrer tout bref ou acte de procédure que la Cour du Banc de la Reine peut délivrer. Ces brefs et ces actes de procédure ont la même force et produisent les mêmes effets que s'ils étaient délivrés par la Cour du Banc de la Reine;

b) peut interroger ou faire interroger un débiteur sur jugement relativement à l'ensemble de ses biens et ressources et à toute disposition de ceux-ci. Elle peut, soit après interrogatoire du débiteur ou défaut de celui-ci d'y comparaître, soit après défaut de paiement, ordonner que le débiteur, pour la durée du défaut, soit déchu de toutes les exemptions qu'il pourrait opposer au créancier sur jugement et auxquelles il a droit, en application de la *Loi sur l'exécution des jugements* ou de la *Loi sur la saisie-arrêt*.

L.M. 2004, c. 42, art. 90.

Dépôt d'ordonnances alimentaires

20 Une personne qui a droit à une pension alimentaire ou à une pension d'entretien aux termes d'un jugement ou d'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine peut déposer une copie du jugement ou de l'ordonnance à la Cour provinciale (Division de la famille). Le jugement ou l'ordonnance ainsi déposé peut être exécuté comme s'il avait été rendu par un juge de la Cour provinciale (Division de la famille), en application de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Définitions

20.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 20.2 à 20.5.

« **enquêteur familial** » S'entend au sens de l'article 41 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*. ("family evaluator")

"family evaluator" has the same meaning as in section 41 of *The Court of Queen's Bench Act*. (« enquêteur familial »)

"family proceeding" means a family proceeding within the meaning of section 41 of *The Court of Queen's Bench Act* where The Provincial Court (Family Division) has jurisdiction. (« instance en matière familiale »)

S.M. 2008, c. 6, s. 2.

Referral to designated mediator

20.2(1) Where a judge is of the opinion that an effort should be made to resolve an issue in a family proceeding otherwise than at a formal trial, the judge may, at any stage of the proceeding, refer the issue to a designated mediator.

Action by designated mediator

20.2(2) A designated mediator to whom an issue is referred under subsection (1) shall attempt to resolve the issue.

S.M. 2008, c. 6, s. 2.

Mediation by designated mediator

20.3(1) Subject to subsection (3), unless the parties otherwise agree, neither

- (a) a designated mediator who renders services
 - (i) under section 20.2 of this Act or section 47 of *The Court of Queen's Bench Act*, or
 - (ii) at the request of the parties; nor

- (b) a party to the mediation;

is competent or compellable to give evidence in a family proceeding in respect of

- (c) a written or oral statement made by a party during the mediation; or
- (d) knowledge or information acquired during the mediation by a person referred to in clause (a) or (b).

« **instance en matière familiale** » Dans le cas où la Cour provinciale (Division de la famille) a compétence, instance en matière familiale au sens de l'article 41 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*. ("family proceeding")

« **médiateur désigné** » S'entend au sens de l'article 41 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*. ("designated mediator")

L.M. 2008, c. 6, art. 2.

Renvoi à un médiateur désigné

20.2(1) S'il est d'avis qu'un effort devrait être fait afin qu'une question en litige dans une instance en matière familiale soit résolue sans procès formel, le juge peut, à toute étape de l'instance, la renvoyer à un médiateur désigné.

Démarche entreprise par le médiateur désigné

20.2(2) Le médiateur désigné à qui une question en litige est renvoyée tente de la résoudre.

L.M. 2008, c. 6, art. 2.

Médiation faite par un médiateur désigné

20.3(1) Sous réserve du paragraphe (3) et sauf accord contraire des parties, le médiateur désigné qui fournit des services en vertu de l'article 20.2 de la présente loi ou de l'article 47 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* ou à la demande des parties et les parties à la médiation ne sont pas habilités à témoigner, et ne peuvent être contraints à le faire, dans une instance en matière familiale relativement à une déclaration écrite ou orale qu'une partie a faite dans le cadre de la médiation ou à des connaissances qu'ils ont acquises ou à des renseignements qu'ils ont obtenus au cours de celle-ci.

Mediation by private practising mediator

20.3(2) Subject to subsection (3), unless the parties otherwise agree, if the parties have agreed in writing that the mediation process will be confidential, neither

- (a) a private practising mediator who renders mediation services to parties; nor
- (b) a party to the mediation;

is competent or compellable to give evidence in a family proceeding in respect of

- (c) a written or oral statement made by a party during the mediation; or
- (d) knowledge or information acquired during the mediation by a person referred to in clause (a) or (b).

Exception

20.3(3) Subsections (1) and (2) do not apply with respect to a proceeding under Part III (Child Protection) of *The Child and Family Services Act*.

S.M. 2008, c. 6, s. 2.

Family evaluator

20.4(1) If a judge is of the opinion that a report of a family evaluator is required at a hearing with respect to custody, access or a related family matter, the judge may by order appoint a family evaluator.

Duty of family evaluator

20.4(2) A family evaluator appointed under subsection (1) shall interview the parties and such other persons as may be appropriate and shall provide to the court a report containing information and opinion relevant to custody, access or a related family matter that is in issue in the proceeding.

S.M. 2008, c. 6, s. 2.

Médiation faite par un médiateur particulier en exercice

20.3(2) Sous réserve du paragraphe (3) et sauf accord contraire des parties, lorsque celles-ci ont consenti par écrit à ce que le processus de médiation soit confidentiel, le médiateur particulier en exercice qui fournit des services de médiation aux parties et les parties à la médiation ne sont pas habilités à témoigner, et ne peuvent être contraints à le faire, dans une instance en matière familiale relativement à une déclaration écrite ou orale qu'une partie a faite dans le cadre de la médiation ou à des connaissances qu'ils ont acquises ou à des renseignements qu'ils ont obtenus au cours de celle-ci.

Exception

20.3(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux instances que vise la partie III de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

L.M. 2008, c. 6, art. 2.

Enquêteur familial

20.4(1) Le juge peut, par ordonnance, nommer un enquêteur familial s'il est d'avis qu'un rapport de l'enquêteur est nécessaire dans le cadre d'une audience relative à la garde d'un mineur, au droit d'accès auprès de celui-ci ou à une question connexe de nature familiale.

Fonctions de l'enquêteur familial

20.4(2) L'enquêteur familial nommé en vertu du paragraphe (1) interroge les parties et les autres personnes qu'il juge indiquées. Il fournit au tribunal un rapport contenant des renseignements et des opinions ayant rapport à la garde du mineur, au droit d'accès auprès de celui-ci ou à une question connexe de nature familiale constituant une question en litige dans l'instance.

L.M. 2008, c. 6, art. 2.

Family evaluator may be witness

20.5 Where a report is submitted to the court by a family evaluator appointed under section 20.4, the family evaluator may be called as a witness and may be cross-examined by all parties.

S.M. 2008, c. 6, s. 2.

Removal of action from one place to another

21(1) A judge in the Provincial Court (Family Division) may order that an action or proceeding brought or taken in one place be removed to or heard in another place at which the Provincial Court (Family Division) holds sittings.

Consequence of removal

21(2) Where an action or proceeding is removed from one place to another under this section, it shall be in the same plight and condition as it was at the time of the removal and thereafter it may be proceeded with as if it had been commenced in the place to which it has been removed.

Transfer of action to Queen's Bench

22(1) Where an action or proceeding in the Provincial Court (Family Division) could have been brought in the Court of Queen's Bench, any party to the action or proceeding may, with the consent of all parties to the action or proceeding, apply to the Provincial Court (Family Division) at any time before the date for hearing is fixed, to have the action or proceeding referred to the Court of Queen's Bench, and the Provincial Court (Family Division) shall refer the action or proceeding and transfer all pleadings and documents filed in the action or proceeding in the Provincial Court (Family Division) to the Court of Queen's Bench, and the Court of Queen's Bench shall receive the action or proceeding, including any counterclaims, and all pleadings and documents filed in connection therewith, and those pleadings and documents shall be deemed to be pleadings and documents filed in the Court of Queen's Bench.

Témoïn

20.5 S'il présente un rapport au tribunal, l'enquêteur familial peut être appelé à témoigner et peut être contre-interrogé par toutes les parties.

L.M. 2008, c. 6, art. 2.

Transfert d'une action d'un endroit à un autre

21(1) Un juge de la Cour provinciale (Division de la famille) peut ordonner qu'une action ou qu'une instance engagée dans un endroit soit transférée ou entendue à un autre endroit où la Cour provinciale (Division de la famille) siège.

Effet du transfert

21(2) Lorsqu'une action ou une instance est transférée en application du présent article, elle doit être dans le même état qu'au moment du transfert. Elle peut, par la suite, être traitée comme si elle avait été introduite à l'endroit où elle a été transférée.

Transmission d'une action

22(1) Lorsqu'une action ou une instance engagée devant la Cour provinciale (Division de la famille) aurait pu l'être devant la Cour du Banc de la Reine, toute partie à l'action ou à l'instance peut, sur consentement de toutes les autres parties et en tout temps avant qu'une date d'audience soit fixée, demander à la Cour provinciale (Division de la famille) la transmission de l'action ou de l'instance à la Cour du Banc de la Reine. La Cour provinciale (Division de la famille) doit alors déférer l'action ou l'instance et transmettre toutes les plaidoiries ainsi que tous les documents déposés à la Cour provinciale (Division de la famille) dans cette action ou cette instance, à la Cour du Banc de la Reine. La Cour du Banc de la Reine doit se saisir de l'action ou de l'instance, y compris des demandes reconventionnelles et de toutes les plaidoiries et de tous les documents afférents à l'action et déposés au tribunal. Ces plaidoiries et ces documents sont réputés avoir été déposés à la Cour du Banc de la Reine.

Consequence of transfer

22(2) Where an action or proceeding is transferred to the Court of Queen's Bench under this section, it shall be in the same plight and condition as that in which it was at the time of the transfer, and thereafter it may be proceeded with as if it had been commenced in the Court of Queen' Bench.

Amendment of pleadings

22(3) Where an action or proceeding is transferred to the Court of Queen's Bench under this section, the parties to the action or proceeding are responsible for amending and may amend their pleadings in the Court of Queen's Bench to comply with the rules and practice of the Court of Queen's Bench.

No appeal from consent judgment

23 No judgment or order of the Provincial Court (Family Division), by the consent of parties is subject to an appeal, except by leave of the Provincial Court (Family Division).

Provision for appeal generally

24(1) Subject to section 23, and except in an action or proceeding where an Act applicable thereto provides for an appeal in another manner, a person directly affected by a judgment or order of the Provincial Court (Family Division) may appeal therefrom to the Court of Appeal.

Stay of proceedings

24(2) An appeal to the Court of Appeal does not operate as a stay of execution or of proceedings under the judgment or order appealed from, but a judge of the Provincial Court (Family Division) or a judge of the Court of Appeal, may order a stay either unconditionally or upon terms.

Papers transmitted

24(3) Where a judgment or order of the Provincial Court (Family Division) is appealed under this section, the clerk of the Provincial Court (Family Division) upon request in writing of the appellant, shall transmit to the Registrar of the Court of Appeal all pleadings, papers and documents filed in the Provincial Court (Family Division) in the action.

Effet de la transmission

22(2) Lorsqu'une action ou une instance est transmise à la Cour du Banc de la Reine en application du présent article, elle doit être dans le même état qu'au moment de la transmission. Par la suite, elle peut se poursuivre comme si elle avait été introduite devant la Cour du Banc de la Reine.

Modification des plaidoiries

22(3) Lorsqu'une action ou une instance est transmise à la Cour du Banc de la Reine en application du présent article, les parties sont responsables de la modification de leurs plaidoiries et peuvent les modifier devant la Cour du Banc de la Reine, afin de se conformer aux règles et à la pratique de ces tribunaux.

Appel du jugement rendu sur consentement

23 Sauf avec l'autorisation de la Cour provinciale (Division de la famille), un jugement ou une ordonnance de cette Cour, rendu sur consentement des parties, n'est pas susceptible d'appel.

L'appel — règle générale

24(1) Sous réserve de l'article 23 et à l'exception d'une action ou d'une instance régie par une loi prévoyant un autre mode d'appel, une personne concernée directement par un jugement ou par une ordonnance de la Cour provinciale (Division de la famille) peut en appeler à la Cour d'appel.

Suspension des procédures

24(2) Un appel formé à la Cour d'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution ou les procédures aux termes du jugement ou de l'ordonnance frappé d'appel. Un juge de la Cour provinciale (Division de la famille) ou un juge de la Cour d'appel peut cependant ordonner une suspension avec ou sans condition.

Transmission des documents

24(3) Lorsqu'un jugement ou une ordonnance de la Cour provinciale (Division de la famille) est porté en appel en application du présent article, le greffier de cette cour doit, sur demande écrite de l'appellant, transmettre au registraire de la Cour d'appel toutes les plaidoiries, tous les écrits et tous les documents déposés à la Cour provinciale (Division de la famille) relativement à l'action.

Proceedings not invalid for lack of form

25 No judgment or order or proceeding had or made in the Provincial Court (Family Division) concerning any matter or thing arising under an Act of the Legislature shall be quashed, set aside or vacated for any lack of formality or form.

Rules

26(1) The judges of the Provincial Court (Family Division), or a majority of them, meeting together, may make rules

- (a) regulating the pleading, practice and procedure in the Provincial Court (Family Division);
- (b) allowing and regulating service out of Manitoba;
- (c) respecting the venue of any action or proceeding brought or taken in the Provincial Court (Family Division);
- (d) prescribing a tariff of fees to be allowed to barristers, attorneys and appraisers in actions or proceedings brought or taken in the Provincial Court (Family Division);
- (e) prescribing forms for use in the Provincial Court (Family Division);
- (f) respecting any other matter or thing in the Provincial Court (Family Division).

Effect of rules

26(2) Subject to *The Statutes and Regulations Act*, all rules and amendments thereto made under subsection (1) have the same force and effect as if they were embodied in and formed part of this Act.

Procédures non annulées à cause d'un vice de forme

25 Un vice de forme ou un manque de formalisme ne peut être invoqué comme motif d'infirmité ou d'annulation d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé ou d'une procédure introduite devant la Cour provinciale (Division de la famille), relativement à toute question ou affaire trouvant son origine dans une loi de la Législature.

Règles

26(1) Les juges de la Cour provinciale (Division de la famille) ou une majorité d'entre eux peuvent, lors d'une réunion, établir des règles :

- a) régissant la plaidoirie, la pratique et la procédure devant la Cour provinciale (Division de la famille);
- b) permettant et régissant les significations à l'extérieur du Manitoba;
- c) concernant le lieu de toute action ou instance engagée devant la Cour provinciale (Division de la famille);
- d) établissant un tarif des honoraires devant être accordés aux avocats, aux procureurs et aux évaluateurs dans les actions ou les instances engagées devant la Cour provinciale (Division de la famille);
- e) établissant les formules qui doivent être utilisées à la Cour provinciale (Division de la famille);
- f) concernant toute autre question ou chose en la Cour provinciale (Division de la famille).

Effet des règles

26(2) Sous réserve de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, toutes les règles et toutes les modifications aux règles, établies en application du paragraphe (1), ont la même force et produisent les mêmes effets que si elles étaient incorporées dans la présente loi et en faisaient partie intégrante.

Continuation of old rules

26(3) The rules in force immediately before the coming into force of this Act, remain in force after the coming into force of this Act as though they had been made under this section, until they are repealed or amended by rules made under this section.

S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 44.

Anciennes règles

26(3) Les règles qui sont encore en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le demeurent après l'entrée en vigueur de cette loi, comme si elles avaient été établies en application du présent article et ce, jusqu'à ce que les règles établies en application dudit article les abrogent ou les modifient.

L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 44.

PART III.1

ELECTRONIC DOCUMENTS

Purpose

26.1 The purpose of this Part is to facilitate the use of electronic documents in the court.

S.M. 2013, c. 26, s. 2.

Definitions

26.2 The following definitions apply in this Part.

"data" means representations of information or concepts, in any form. (« données »)

"electronic document" means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device, and that can be read or perceived by a person or by a computer system or other similar device. It includes a display, printout or other output of the data and any document, record, order, exhibit, notice or form that contains the data. (« document électronique »)

"electronic signature" means a signature that consists of one or more letters, characters, numbers or other symbols in digital form incorporated in, attached to or associated with an electronic document, and includes an electronically generated image of a signature. (« signature électronique »)

"enactment" means a provincial or federal Act, or a regulation made under the authority of a provincial or federal Act, in respect of which the court has jurisdiction. (« texte »)

S.M. 2013, c. 26, s. 2.

PARTIE III.1

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Objet

26.1 La présente partie a pour objet de faciliter l'utilisation de documents électroniques devant le tribunal.

L.M. 2013, c. 26, art. 2.

Définitions

26.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **document électronique** » Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données ainsi que tout document, dossier, ordonnance, pièce, avis et formule contenant celles-ci. ("electronic document")

« **données** » Toute forme de représentation d'informations ou de notions. ("data")

« **signature électronique** » Signature constituée d'une ou de plusieurs lettres, ou d'un ou de plusieurs caractères, nombres ou autres symboles sous forme numérique incorporée, jointe ou associée à un document électronique. Sont également visées les images de signature produites électroniquement. ("electronic signature")

« **texte** » Loi provinciale ou fédérale ou règlement pris sous l'autorité d'une telle loi et à l'égard desquels le tribunal a compétence. ("enactment")

L.M. 2013, c. 26, art. 2.

Dealing with data in court

26.3 The court may create, sign, collect, receive, store, transfer, reproduce, distribute, publish or otherwise deal with electronic documents in accordance with the regulations.

S.M. 2013, c. 26, s. 2.

Transfer of data

26.4 The court may accept the transfer of data by electronic means if the transfer is made in accordance with the laws of the place where the transfer originates or the laws of the place where the data is received.

S.M. 2013, c. 26, s. 2.

Time of filing

26.5 If a document is filed in the court and the filing is done by the transfer of data by electronic means, the filing is complete when the transfer is accepted by the court.

S.M. 2013, c. 26, s. 2.

Documents in writing

26.6 A requirement under an enactment that a document be made in writing is satisfied by an electronic document that meets the requirements established or adopted by the regulations.

S.M. 2013, c. 26, s. 2.

Electronic signatures

26.7 If an enactment requires a document to be signed by a person, the court may accept an electronic signature that meets the requirements established or adopted by the regulations.

S.M. 2013, c. 26, s. 2.

Oaths

26.8 If, under an enactment, an information, an affidavit or a solemn declaration or a statement under oath or solemn affirmation is to be made by a person, the court may accept it in the form of an electronic document if

Utilisation de documents électroniques par le tribunal

26.3 Le tribunal peut, en conformité avec les règlements, créer, signer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, reproduire, diffuser, publier ou traiter de quelque autre façon des documents électroniques.

L.M. 2013, c. 26, art. 2.

Transmission de données par un moyen électronique

26.4 Le tribunal peut accepter des données transmises par un moyen électronique si elles sont transmises conformément au droit du lieu d'où elles proviennent ou du lieu où elles sont reçues.

L.M. 2013, c. 26, art. 2.

Acceptation du dépôt

26.5 Le dépôt d'un document acheminé au tribunal par transmission de données par un moyen électronique est réputé avoir lieu dès que le tribunal accepte sa transmission.

L.M. 2013, c. 26, art. 2.

Documents écrits

26.6 Tout document devant être fait par écrit en application d'un texte peut être fait sous forme de document électronique conforme aux exigences prévues par règlement.

L.M. 2013, c. 26, art. 2.

Signatures électroniques

26.7 Lorsqu'un texte exige qu'un document soit signé, le tribunal peut accepter une signature électronique si elle est conforme aux exigences prévues par règlement.

L.M. 2013, c. 26, art. 2.

Serments

26.8 Si une dénonciation, un affidavit, une déclaration solennelle ou une affirmation solennelle ou sous serment doivent être faits au titre d'un texte, le tribunal peut accepter qu'ils le soient sous forme de document électronique dans le cas suivant :

(a) the person states in the electronic document that all matters contained in the information, affidavit, solemn declaration or statement are true to his or her knowledge and belief;

(b) the person before whom it is made or sworn is authorized to take or receive informations, affidavits, solemn declarations or statements and he or she states in the electronic document that the information, affidavit, solemn declaration or statement was made under oath, solemn declaration or solemn affirmation, as the case may be; and

(c) the electronic document, including any electronic signatures, meets the requirements established or adopted by the regulations.

S.M. 2013, c. 26, s. 2.

Regulations

26.9(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting creating, signing, collecting, receiving, storing, transferring, reproducing, distributing, publishing or otherwise dealing with electronic documents in the court;

(b) respecting the making of documents in electronic form;

(c) respecting the making of electronic signatures and applying them to electronic documents;

(d) establishing or adopting requirements for electronic documents or electronic signatures;

(e) respecting the making of an information, an affidavit or a solemn declaration or a statement under oath or solemn affirmation, in the form of an electronic document;

(f) respecting the conversion of any document from a paper or electronic format to the other format;

(g) respecting certifying a printout made from an electronic document as a true reproduction of the information contained in the electronic document;

a) le déposant affirme dans le document qu'à sa connaissance les renseignements contenus dans celui-ci sont véridiques;

b) la personne autorisée à recevoir la dénonciation, l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation indique dans le document qu'elle est autorisée à le faire et que le déposant a attesté la véracité de son contenu par déclaration solennelle ou par affirmation solennelle ou sous serment;

c) le document électronique et, le cas échéant, les signatures électroniques sont conformes aux exigences prévues par règlement.

L.M. 2013, c. 26, art. 2.

Règlements

26.9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant la création, la signature, la collecte, la réception, la mise en mémoire, le transfert, la reproduction, la diffusion, la publication ou le traitement de quelque autre façon de documents électroniques par le tribunal;

b) prendre des mesures concernant l'établissement de documents sous forme électronique;

c) prendre des mesures concernant la création de signatures électroniques et leur apposition à des documents électroniques;

d) prévoir des exigences relativement aux documents et aux signatures électroniques;

e) prendre des mesures concernant l'établissement d'une dénonciation, d'un affidavit, d'une déclaration solennelle ou d'une affirmation solennelle ou sous serment sous forme électronique;

f) prendre des mesures concernant le transfert d'un document papier sur support électronique ou d'un document électronique sur support papier;

(h) defining any word or phrase used but not defined in this Part;

(i) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Part.

g) fixer les modalités à suivre pour attester qu'un imprimé tiré d'un document électronique constitue une reproduction exacte des renseignements qui y sont contenus;

h) définir les termes et les expressions qui sont utilisés dans la présente partie mais n'y sont pas définis;

i) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente partie.

Establishing or adopting requirements

26.9(2) A regulation may establish or adopt different requirements for different types of electronic documents or electronic signatures.

Incorporation by reference

26.9(3) A regulation may incorporate by reference any requirement, standard or specification, in whole or in part, established by any government, person or organization with respect to electronic documents or electronic signatures, and the regulation may incorporate it as amended from time to time, and subject to any changes the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable.

S.M. 2013, c. 26, s. 2.

Exigences différentes

26.9(2) Un règlement peut prévoir des exigences différentes pour divers types de documents ou de signatures électroniques.

Incorporation par renvoi

26.9(3) Un règlement peut incorporer par renvoi la totalité ou une partie des exigences, des normes et des spécifications qu'un gouvernement, une personne ou un organisme établit à l'égard des documents ou des signatures électroniques. L'incorporation peut inclure les modifications éventuelles du texte incorporé et peut être faite sous réserve des modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires ou souhaitables.

L.M. 2013, c. 26, art. 2.

PART IV

COMPLAINTS ABOUT JUDICIAL CONDUCT

Definitions

27 In this Part,

"**administrator**" means the person appointed as administrator under section 38; (« administrateur »)

"**incapacity**" means the inability of a judge to perform his or her duties as a result of a physical or mental condition or disorder; (« incapacité »)

"**misconduct**" includes

(a) conduct unbecoming a judge, and

(b) neglect of duty by a judge. (« inconduite »)

S.M. 1993, c. 48, s. 51; S.M. 1994, c. 14, s. 6; S.M. 1997, c. 42, s. 7; S.M. 2005, c. 8, s. 7.

PARTIE IV

PLAINTES AU SUJET DE LA CONDUITE DES JUGES

Définitions

27 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **administrateur** » La personne nommée à titre d'administrateur en vertu de l'article 38. ("administrator")

« **incapacité** » Incapacité d'un juge à exercer ses fonctions en raison d'un état ou d'un trouble physique ou mental. ("incapacity")

« **inconduite** » Est assimilé à l'inconduite le fait pour un juge :

a) de se rendre coupable de conduite indigne d'un juge;

b) de manquer à ses devoirs. ("misconduct")

L.M. 1993, c. 48, art. 51; L.M. 1994, c. 14, art. 6; L.M. 1997, c. 42, art. 7; L.M. 2005, c. 8, art. 7.

COMPLAINTS

Complaints

28(1) Any person may make a complaint to the Chief Judge alleging misconduct by a judge or the incapacity of a judge, and the complaint shall be dealt with in accordance with this Part.

Complaints about Chief Judge

28(2) Despite subsection (1), if the Chief Judge is the subject of a complaint, the complaint shall be made to the Chief Justice of the Queen's Bench.

PLAINTES

Plaintes

28(1) Toute personne peut présenter une plainte au juge en chef concernant un juge qui se serait rendu coupable d'inconduite ou qui serait atteint d'une incapacité, auquel cas la plainte est traitée en conformité avec la présente partie.

Plaintes concernant le juge en chef

28(2) Par dérogation au paragraphe (1), toute plainte concernant le juge en chef est présentée au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine.

Form of complaint

28(3) A complaint shall be in writing and signed by the complainant.

Assistance to public

28(4) Upon request, the administrator shall arrange for the provision of assistance to any person in the preparation of a complaint.

Notification to judge

28(5) On receiving a complaint, the Chief Judge shall give a copy of the complaint to the judge who is the subject of the complaint.

S.M. 1994, c. 14, s. 6; S.M. 1997, c. 42, s. 8.

Reassignment of judge during investigation

29 The Chief Judge may reassign a judge who is the subject of a complaint to administrative duties or to a different place until the complaint is finally disposed of.

S.M. 1994, c. 14, s. 6.

Chief Judge may investigate on own initiative

30 In addition to investigating a complaint received under subsection 28(1), the Chief Judge may, on his or her own initiative, investigate any matter respecting misconduct by a judge or the incapacity of a judge that comes to his or her attention, and the matter shall be dealt with in the same manner as a complaint is dealt with under this Part.

S.M. 1994, c. 14, s. 6; S.M. 1997, c. 42, s. 9.

Powers of Chief Judge

31(1) After receiving a complaint the Chief Judge may

- (a) resolve the complaint if the Chief Judge obtains the agreement of the complainant and the judge;
- (b) if the Chief Judge is of the opinion that there is no basis for the complaint or that a more appropriate avenue should be pursued by the complainant, advise the complainant of that fact; or
- (c) refer the complaint in writing to the board for investigation.

Forme de la plainte

28(3) Le plaignant présente sa plainte par écrit et la signe.

Aide au public

28(4) Sur demande, l'administrateur fait en sorte que de l'aide soit fournie à toute personne dans la préparation d'une plainte.

Avis au juge

28(5) Dès réception d'une plainte, le juge en chef en donne copie au juge qui en fait l'objet.

L.M. 1994, c. 14, art. 6; L.M. 1997, c. 42, art. 8.

Réaffectation du juge pendant l'enquête

29 Le juge en chef peut réaffecter le juge qui fait l'objet de la plainte à des tâches administratives ou à un autre endroit jusqu'à ce qu'il soit statué sur la plainte.

L.M. 1994, c. 14, art. 6.

Enquête du juge en chef

30 En plus d'enquêter sur la plainte reçue en vertu du paragraphe 28(1), le juge en chef peut enquêter, de sa propre initiative, sur toute question concernant l'inconduite ou l'incapacité d'un juge qui est portée à son attention, auquel cas la question est traitée au même titre qu'une plainte visée à la présente partie.

L.M. 1994, c. 14, art. 6; L.M. 1997, c. 42, art. 9.

Pouvoirs du juge en chef

31(1) Après avoir reçu une plainte, le juge en chef peut :

- a) régler la plainte s'il obtient le consentement du plaignant et du juge visé;
- b) s'il est d'avis que la plainte n'est pas fondée ou que d'autres recours sont plus indiqués, aviser le plaignant de ce fait;
- c) renvoyer par écrit la plainte à la Commission pour enquête.

Complaints referred directly to board

31(2) Despite subsection (1), the Chief Judge shall refer a complaint to the board if

- (a) the complaint alleges that a judge has committed an indictable offence; or
- (b) in the opinion of the Chief Judge, the alleged misconduct by the judge may amount to conduct prejudicial to the administration of justice that brings the judicial office into disrepute.

Notification of decision

31(3) The Chief Judge shall give the complainant and the judge who is the subject of the complaint notice in writing of his or her decision under subsection (1) within 60 days after the date the complaint was received, and the notice to the complainant shall include information about referring the complaint to the board under subsection (4).

Referral to board by complainant

31(4) A complainant who is dissatisfied with a decision of the Chief Judge under clause (1)(b) or who has not been notified within the time period referred to in subsection (3) may, in writing, refer the complaint to the board within 30 days of receiving a copy of the decision, or of the expiry of the time period, as the case may be.

S.M. 1994, c. 14, s. 6.

JUDICIAL INQUIRY BOARD ESTABLISHED

Judicial Inquiry Board

32(1) The Judicial Inquiry Board is established to perform the following functions:

- (a) to investigate complaints under this Part alleging misconduct or incapacity of judges, and to conduct proceedings before the council when charges are laid;

Renvoi direct des plaintes à la Commission

31(2) Malgré le paragraphe (1), le juge en chef renvoie la plainte à la Commission lorsque, selon le cas :

- a) le juge visé aurait, d'après la plainte, commis un acte criminel;
- b) à son avis, l'inconduite reprochée au juge peut équivaloir à une conduite préjudiciable à l'administration de la justice qui déshonore la fonction judiciaire.

Avis de la décision

31(3) Le juge en chef avise par écrit le plaignant et le juge qui fait l'objet de la plainte de la décision qu'il prend en vertu du paragraphe (1) dans les 60 jours suivant la date de réception de la plainte. De plus, l'avis destiné au plaignant donne des renseignements au sujet du renvoi de la plainte à la Commission en vertu du paragraphe (4).

Renvoi à la Commission par le plaignant

31(4) S'il est insatisfait de la décision prise en vertu de l'alinéa (1)b) ou s'il n'est pas avisé dans le délai prévu au paragraphe (3), le plaignant peut, par écrit, renvoyer la plainte à la Commission dans les 30 jours suivant la réception d'une copie de cette décision ou la fin de ce délai.

L.M. 1994, c. 14, art. 6.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE

Commission d'enquête sur la magistrature

32(1) Est constituée la Commission d'enquête sur la magistrature, organisme chargé :

- a) d'enquêter, en vertu de la présente partie, sur les plaintes concernant les juges qui se seraient rendus coupables d'inconduite ou qui auraient une incapacité et de conduire l'instance devant le Conseil lorsque des accusations sont portées contre eux;

(b) to investigate complaints under Part VI alleging misconduct or incapacity of judicial justices of the peace, and to conduct proceedings before a Court of Queen's Bench judge when charges are laid;

(c) to investigate complaints under *The Court of Queen's Bench Act* alleging misconduct or incapacity of masters, and to conduct proceedings before the Masters Judicial Council when charges are laid.

Composition

32(2) The board shall be composed of the following three members:

(a) a lawyer appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the President of the Manitoba Branch of The Canadian Bar Association;

(b) a person who is not a lawyer, judge or retired judge, appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the minister;

(c) a judge of the Court of Queen's Bench designated by the Chief Justice of the Queen's Bench.

Ineligible persons

32(3) No person who is

(a) a member of the council; or

(b) an employee in the civil service as defined in *The Civil Service Act*;

may be a member of the board.

Term and reappointment

32(4) A member of the board shall hold office for a three-year term and may be reappointed for one further three-year term.

b) d'enquêter, en vertu de la partie VI, sur les plaintes concernant les juges de paix judiciaires qui se seraient rendus coupables d'inconduite ou qui auraient une incapacité et de conduire l'instance devant un juge de la Cour du Banc de la Reine lorsque des accusations sont portées contre eux;

c) d'enquêter, sous le régime de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, sur les plaintes concernant les conseillers-maîtres qui se seraient rendus coupables d'inconduite ou qui auraient une incapacité et de conduire l'instance devant le Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres lorsque des accusations sont portées contre eux.

Composition

32(2) La Commission est composée des trois commissaires suivants :

a) un avocat que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du président de la Division du Manitoba de l'Association du Barreau canadien;

b) une personne qui n'est ni avocat, ni juge ni juge à la retraite et que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre;

c) un juge de la Cour du Banc de la Reine que désigne le juge en chef de cette cour.

Personnes inhabiles

32(3) Ne peuvent être commissaires :

a) les membres du Conseil;

b) les employés de la fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Mandat

32(4) La durée du mandat des commissaires est de trois ans. De plus, ils peuvent recevoir un autre mandat de trois ans.

Member continues

32(5) If a member of the board designated under clause (2)(c) ceases to be a judge while a complaint is being investigated, the person remains a member of the board until the board completes all matters with respect to the complaint.

Appointment of successor

32(6) A member of the board continues to hold office after the expiry of his or her term until the member is reappointed or a successor is appointed.

Queen's Bench judge as chairperson

32(7) The member designated under clause (2)(c) shall be the chairperson of the board.

Quorum

32(8) Three members of the board constitute a quorum and a majority of the members may make a decision.

Expert assistance

32(9) The board may engage persons, including counsel, to assist it in its investigation and to represent it before the council, and they are entitled to receive remuneration at a rate approved by the minister.

Powers and protection under Evidence Act

32(10) The board has all the powers of commissioners appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*, and the board and persons engaged by it have all the protection of commissioners appointed under Part V of that Act.

Remuneration and expenses

32(11) A member of the board, other than a member designated under clause (2)(c), is entitled to receive remuneration, and all members are entitled to reimbursement for expenses, as determined by the Lieutenant Governor in Council.

S.M. 1994, c. 14, s. 6; S.M. 1997, c. 42, s. 10; S.M. 2005, c. 8, s. 8.

Maintien en poste

32(5) Le commissaire désigné en vertu de l'alinéa (2)c) qui cesse d'être juge pendant qu'une plainte fait l'objet d'une enquête est maintenu à son poste jusqu'à ce que la Commission règle toutes les questions concernant la plainte.

Nomination d'un successeur

32(6) Les commissaires demeurent en poste après la fin de leur mandat jusqu'à ce qu'ils reçoivent un nouveau mandat ou qu'un successeur leur soit nommé.

Présidence

32(7) Le commissaire désigné en vertu de l'alinéa (2)c) assure la présidence de la Commission.

Quorum

32(8) Le quorum est constitué par trois commissaires et les décisions se prennent à la majorité des voix.

Aide d'experts

32(9) La Commission peut engager du personnel, notamment des avocats, pour se faire aider dans son enquête et se faire représenter devant le Conseil, auquel cas ce personnel reçoit la rémunération approuvée par le ministre.

Pouvoirs et immunités

32(10) La Commission a les pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*. De plus, la Commission et le personnel qu'elle engage bénéficient de l'immunité de ces commissaires.

Rémunération et indemnités

32(11) Les commissaires, à l'exclusion de celui désigné en vertu de l'alinéa (2)c), reçoivent la rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. Tous les commissaires ont droit au remboursement de leurs frais, selon ce que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.M. 1994, c. 14, art. 6; L.M. 1997, c. 42, art. 10; L.M. 2005, c. 8, art. 8.

INVESTIGATION BY JUDICIAL INQUIRY BOARD

Preliminary investigation

33(1) On referral of a complaint under this Part, the board shall consider the matter and may conduct such investigation as it considers appropriate.

Notification by board

33(2) On referral of a complaint, the board shall give notice to the judge who is the subject of the complaint and the Chief Judge.

Investigation private

33(3) An investigation shall be conducted in private.

Information re complaint

33(4) At any person's request, the administrator may confirm or deny that a particular complaint has been referred to the board.

S.M. 1994, c. 14, s. 6.

Investigation of other matters

34 The board may investigate any other matter arising in respect of the judge's misconduct or incapacity in the course of an investigation and, if it does so,

(a) it shall give notice to the judge and the Chief Judge; and

(b) the matter shall be dealt with in the same manner as a complaint is dealt with under this Part.

S.M. 1994, c. 14, s. 6; S.M. 1997, c. 42, s. 11.

Decision of board

35(1) After considering the complaint, the board may

(a) resolve the complaint, if it obtains the written agreement of the complainant and the judge;

(b) decide that no further action is required with respect to the complaint; or

ENQUÊTE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE

Enquête préliminaire

33(1) Lorsqu'une plainte lui est renvoyée en vertu de la présente partie, la Commission se penche sur la question et peut effectuer toute enquête qu'elle estime indiquée.

Avis

33(2) Lorsqu'une plainte lui est renvoyée, la Commission en avise le juge qui en fait l'objet et le juge en chef.

Enquête privée

33(3) Toute enquête qu'effectue la Commission a lieu en privé.

Renseignements sur la plainte

33(4) À la demande de toute personne, l'administrateur peut confirmer ou nier qu'une plainte particulière a été renvoyée à la Commission.

L.M. 1994, c. 14, art. 6.

Enquête sur d'autres questions

34 La Commission peut enquêter sur toute autre question soulevée à l'égard de l'inconduite ou de l'incapacité du juge et qui se présente dans le cadre de l'enquête, auquel cas :

a) elle avise le juge et le juge en chef;

b) la question est traitée au même titre qu'une plainte visée à la présente partie.

L.M. 1994, c. 14, art. 6; L.M. 1997, c. 42, art. 11.

Décision de la Commission

35(1) Après étude de la plainte, la Commission peut :

a) la régler, si elle obtient le consentement écrit du plaignant et du juge;

b) décider de ne pas y donner suite;

(c) formulate a charge of misconduct or incapacity against the judge, stating the grounds for the charge.

Charge laid before council

35(2) If a charge is formulated under clause (1)(c), the board shall lay the charge before the council.

Charge public, subject to exception

35(3) The administrator shall make a copy of the charge available for public inspection, but if the charge involves an allegation of sexual misconduct or sexual harassment by the judge, the board may direct that the copy of the charge that is made available to the public not disclose the identity of the complainant or any information that could disclose the identity of the complainant.

Notice of decision

35(4) The board shall give the judge who is the subject of the complaint, the complainant and the Chief Judge

(a) a copy of its decision and reasons, if the board makes a decision under clause (1)(a) or (b); or

(b) a copy of the charge laid before the council, if the board makes a decision under clause (1)(c).

Board's decision final

35(5) The decision of the board under subsection (1) is final and no appeal lies from the decision.

S.M. 1994, c. 14, s. 6; S.M. 1997, c. 42, s. 12.

Reassignment or suspension of judge

36(1) On receiving a copy of a charge formulated against a judge, the Chief Judge may

(a) reassign the judge under section 29;

(b) suspend the judge with pay until the council makes a decision with respect to the charge; or

(c) suspend the judge without pay until the council makes a decision with respect to the charge, if in the opinion of the Chief Judge the alleged misconduct

c) formuler une accusation d'inconduite ou d'incapacité contre le juge en indiquant les motifs de l'accusation.

Dépôt de l'accusation devant le Conseil

35(2) Toute accusation formulée en vertu de l'alinéa (1)c) est déposée devant le Conseil.

Caractère public de l'acte d'accusation

35(3) L'administrateur permet au public d'examiner une copie de l'acte d'accusation. Toutefois, si l'acte d'accusation comporte une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, la Commission peut ordonner que la copie mise à la disposition du public ne révèle ni directement ni indirectement l'identité du plaignant.

Avis de la décision

35(4) La Commission donne au juge qui fait l'objet de la plainte, au plaignant et au juge en chef :

a) une copie de sa décision et des motifs de celle-ci, si elle prend la décision visée à l'alinéa (1)a) ou b);

b) une copie de l'acte d'accusation déposé devant le Conseil, si elle prend la décision visée à l'alinéa (1)c).

Décision définitive

35(5) La décision prise en vertu du paragraphe (1) est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

L.M. 1994, c. 14, art. 6; L.M. 1997, c. 42, art. 12.

Réaffectation ou suspension du juge

36(1) Sur réception d'une copie de l'acte d'accusation formulé contre un juge, le juge en chef peut :

a) réaffecter le juge en vertu de l'article 29;

b) suspendre le juge avec rémunération jusqu'à ce que le Conseil statue sur l'accusation;

c) suspendre le juge sans rémunération jusqu'à ce que le Conseil statue sur l'accusation si, à son avis,

or incapacity may amount to conduct prejudicial to the administration of justice that brings the judicial office into disrepute.

l'inconduite reprochée ou l'incapacité présumée peut équivaloir à une conduite préjudiciable à l'administration de la justice qui déshonore la fonction judiciaire.

Appeal of suspension without pay

36(2) A judge who is suspended without pay under clause (1)(c) may appeal the suspension to The Court of Appeal.

Appel de la suspension sans rémunération

36(2) Le juge qui est suspendu sans rémunération en vertu de l'alinéa (1)c) peut interjeter appel de la suspension à la Cour d'appel.

Stay pending appeal

36(3) The suspension remains in effect pending an appeal to The Court of Appeal unless the Court, on application, stays the suspension pending the appeal.

Maintien de la suspension pendant l'appel

36(3) La suspension demeure en vigueur pendant l'appel devant la Cour d'appel à moins que la Cour, sur requête, ne décide du contraire.

Powers of Court on appeal

36(4) The Court of Appeal, on hearing the appeal, may

Pouvoirs de la Cour d'appel

36(4) Après avoir entendu l'appel, la Cour d'appel peut :

(a) confirm the suspension; or

a) confirmer la suspension;

(b) quash the suspension and order that all or part of any pay not paid to the judge be paid to the judge.

b) annuler la suspension et ordonner que la totalité ou une partie de la rémunération retenue soit versée au juge.

S.M. 1994, c. 14, s. 6; S.M. 1997, c. 42, s. 13.

L.M. 1994, c. 14, art. 6; L.M. 1997, c. 42, art. 13.

JUDICIAL COUNCIL ESTABLISHED

CONSTITUTION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Establishment of council

37(1) The Judicial Council is established to adjudicate charges that are laid against judges under subsection 35(2).

Constitution

37(1) Est constitué le Conseil de la magistrature, organisme chargé de statuer sur les accusations déposées contre des juges en vertu du paragraphe 35(2).

Composition

37(2) The council shall be composed of the following six members:

Composition

37(2) Le Conseil est composé des six conseillers suivants :

(a) three persons, each of whom is a judge of the Provincial Court of Alberta, British Columbia or Saskatchewan, or the Territorial Court of Yukon or the Northwest Territories, or another jurisdiction specified by regulation, as designated by the Chief Judge of the person's court;

a) trois personnes qui sont juges de la « Provincial Court » de l'Alberta, de la Colombie-Britannique ou de la Saskatchewan, de la Cour territoriale du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest ou de toute autre autorité législative indiquée par règlement, et que désigne le juge en chef de la cour en question;

(b) the President of The Law Society of Manitoba, or another member of the Law Society designated by the President;

(c) two persons who are not lawyers, judges or retired judges, appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the minister.

Judicial members

37(3) The request for members to be designated under clause (2)(a) shall be made on a rotating basis to the jurisdictions referred to in that clause.

Ineligible persons

37(4) No person who is

- (a) a member or former member of the board; or
- (b) an employee in the civil service as defined in *The Civil Service Act*;

may be a member of the council.

Substitute judicial members

37(5) If three persons are not designated under clause (2)(a), the Lieutenant Governor in Council may, on the recommendation of the minister after the minister consults with the Chief Justice of the Queen's Bench or the Chief Judge, appoint

- (a) a judge of the Court of Queen's Bench; or
- (b) a judge of the Provincial Court, other than the Chief Judge;

to be a substitute member of the council in place of a member referred to in clause (2)(a) and in this case, the substitute member is deemed to be a member appointed under clause (2)(a).

Member continues

37(6) A member of the council under clause (2)(a) or (b) holds office until the council completes all matters with respect to a particular charge or set of charges against a judge.

b) le président de la Société du Barreau du Manitoba, ou tout autre membre de la Société que désigne le président;

c) deux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre, ces personnes n'étant ni avocats, ni juges, ni juges à la retraite.

Conseillers qui sont juges

37(3) La demande de désignation de conseillers en vertu de l'alinéa (2)a) se fait de façon rotative.

Personnes inhabiles

37(4) Ne peuvent être conseillers :

- a) les membres ou les anciens membres de la Commission;
- b) les employés de la fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Conseillers remplaçants

37(5) À défaut de désignation de trois personnes en vertu de l'alinéa (2)a), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre et après consultation par celui-ci du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine ou du juge en chef, nommer un juge de la Cour du Banc de la Reine ou un juge de la Cour provinciale, à l'exclusion du juge en chef, à titre de conseiller remplaçant d'un conseiller visé à cet alinéa. Dans un tel cas, le conseiller remplaçant est réputé un conseiller nommé en vertu de ce même alinéa.

Maintien en poste

37(6) Les conseillers visés à l'alinéa (2)a) ou b) sont maintenus à leur poste jusqu'à ce que le Conseil règle toutes les questions concernant la ou les accusations déposées contre un juge.

Term of office

37(7) A member of the council appointed under clause (2)(c) shall hold office for a three-year term and may be reappointed for one further three-year term.

Appointment of successor

37(8) A member of the council appointed under clause (2)(c) continues to hold office after the expiry of his or her term until the member is reappointed or a successor is appointed.

Judicial member to be chairperson

37(9) The members of the council shall choose a member designated under clause (2)(a) to be the chairperson of the council.

Chairperson may vote

37(10) The chairperson is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

Quorum

37(11) Six members of the council constitute a quorum and a decision of the council may be made by a majority of the votes cast.

Participation by telephone

37(12) If the members of the council agree, a member may participate in a meeting of the council, other than a hearing of the council, by telephone or other means of communication that permits all persons participating in the meeting to hear each other, and a member so participating is deemed to be present at that meeting.

Engagement of counsel

37(13) The council may engage counsel to assist it, and the counsel is entitled to receive remuneration at a rate approved by the minister.

Powers and protection under Evidence Act

37(14) The council has all the powers of commissioners appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*, and the council and persons engaged by it have all the protection of commissioners appointed under Part V of that Act.

Mandat

37(7) La durée du mandat des conseillers nommés en vertu de l'alinéa (2)c) est de trois ans. De plus, ils peuvent recevoir un autre mandat de trois ans.

Nomination d'un successeur

37(8) Les conseillers nommés en vertu de l'alinéa (2)c) demeurent en poste après la fin de leur mandat jusqu'à ce qu'ils reçoivent un nouveau mandat ou qu'un successeur leur soit nommé.

Présidence

37(9) Les conseillers choisissent l'un des conseillers désignés en vertu de l'alinéa (2)a) pour assurer la présidence du Conseil.

Voix du président

37(10) Le président est habilité à voter et a voix prépondérante en cas de partage.

Quorum

37(11) Le quorum est constitué par six conseillers et les décisions se prennent à la majorité des voix.

Participation par téléphone

37(12) Sous réserve du consentement de tous les conseillers, ceux-ci peuvent participer à une séance du Conseil, à l'exclusion d'une audience, s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux; ils sont alors réputés avoir assisté à la séance.

Aide d'avocats

37(13) Le Conseil peut engager des avocats pour se faire aider dans ses travaux, auquel cas ces avocats reçoivent la rémunération approuvée par le ministre.

Pouvoirs et immunités

37(14) Le Conseil a les pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*. De plus, le Conseil et le personnel qu'il engage bénéficient de l'immunité de ces commissaires.

Remuneration and expenses

37(15) A member of the council, other than a member appointed under clause (2)(a), is entitled to receive remuneration, and all members are entitled to reimbursement for expenses, as determined by the Lieutenant Governor in Council.

S.M. 1994, c. 14, s. 6.

Administrator

38 The minister may appoint an employee of the civil service as administrator for the purpose of performing the duties of the administrator under this Part, including

- (a) providing administrative services for the council, the board and the Chief Judge with regard to the complaint process set out in this Part;
- (b) providing information to the public about the complaint process;
- (c) receiving and giving notices and other documents on behalf of the Chief Judge, the board or the council under this Part;
- (d) making the administrative arrangements necessary for convening the council for the purpose of holding a hearing;
- (e) assisting in the preparation of the annual reports under section 39.9; and
- (f) performing such other duties relating to the complaint process set out in this Part as the council, the board or the Chief Judge may require.

S.M. 1994, c. 14, s. 6.

Rémunération et indemnités

37(15) Les conseillers, à l'exclusion de ceux désignés en vertu de l'alinéa (2)a), reçoivent la rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. Tous les conseillers ont droit au remboursement de leurs frais, selon ce que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.M. 1994, c. 14, art. 6.

Administrateur

38 Le ministre peut nommer un employé de la fonction publique à titre d'administrateur; cette personne a notamment pour fonctions, sous le régime de la présente partie :

- a) de fournir des services administratifs au Conseil, à la Commission et au juge en chef en ce qui a trait au processus de règlement des plaintes prévu à la présente partie;
- b) de fournir des renseignements au public sur le processus de règlement des plaintes;
- c) de recevoir et de donner en vertu de la présente partie des documents, y compris des avis, au nom du juge en chef, de la Commission ou du Conseil;
- d) de prendre les mesures administratives nécessaires à la convocation du Conseil aux fins de la tenue d'une audience;
- e) d'aider à l'établissement des rapports annuels prévus à l'article 39.9;
- f) de s'acquitter des autres tâches ayant trait au processus de règlement des plaintes que lui confie le Conseil, la Commission ou le juge en chef.

L.M. 1994, c. 14, art. 6.

ADJUDICATION BY JUDICIAL COUNCIL

DÉCISION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Juges de paix judiciaires aînés

39(1) When a charge against a judge is laid before the council under subsection 35(2), the council shall hold a hearing to adjudicate the charge in accordance with this Part.

Administrator convenes council

39(2) On receiving a copy of the charge, the administrator shall

(a) ensure that the Chief Judge of each jurisdiction that is to designate a member of the council under clause 37(2)(a) is promptly notified that the council is being convened; and

(b) promptly notify all other members of the council that the council is being convened.

Notice of hearing

39(3) At least 30 days before the date of the hearing, the council shall give the judge against whom the charge is laid and the chairperson of the board a notice of hearing stating the date, time and place at which the council will hold a hearing, and the notice shall state the particulars of the charge against the judge.

Board has conduct

39(4) The board has conduct of the proceedings and shall present the case before the council.

Right to counsel

39(5) The judge against whom the charge is laid is entitled to be present at the hearing before the council and to be represented by counsel.

Evidence

39(6) At a hearing of the council, the oral evidence of witnesses shall be taken on oath and there shall be a full right to cross-examine witnesses and adduce evidence.

Décision du Conseil

39(1) Le Conseil tient une audience afin de statuer, en conformité avec la présente partie, sur toute accusation déposée devant lui en vertu du paragraphe 35(2).

Convocation du Conseil

39(2) Dès réception d'une copie de l'acte d'accusation, l'administrateur :

a) fait en sorte que le juge en chef de chaque autorité législative devant désigner un conseiller en vertu de l'alinéa 37(2)a) soit rapidement avisé de la convocation du Conseil;

b) avise rapidement les autres conseillers de la convocation du Conseil.

Avis d'audience

39(3) Au moins 30 jours avant la date de l'audience, le Conseil donne au juge contre qui l'accusation est déposée et au président de la Commission un avis mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audience ainsi que les détails de l'accusation.

Conduite de l'instance

39(4) La Commission conduit l'instance et présente l'exposé des faits devant le Conseil.

Droit à un avocat

39(5) Le juge contre qui l'accusation est déposée a le droit d'être présent à l'audience et de se faire représenter par un avocat.

Preuve

39(6) À l'audience, les témoignages oraux sont recueillis sous serment et il est permis de contre-interroger les témoins et de présenter des preuves.

Hearing in absence of judge

39(7) The council may, on proof that it has given notice of the hearing to the judge against whom the charge is laid, proceed with the hearing in the absence of the judge and decide on the charge in the same manner as if the judge were in attendance.

Hearing to be public, subject to exception

39(8) Except as otherwise provided in subsection (9), a hearing shall be held in public.

Exclusion of public

39(9) At the request of the judge, the complainant or another witness, the council may, by order, exclude the public from a hearing or part of a hearing or may direct that the complainant or another witness be identified only by initials, if it is satisfied that

- (a) matters involving public security may be disclosed;
- (b) personal or other matters may be disclosed at the hearing that are of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters in the interest of any person affected or in the public interest, outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public;
- (c) a person involved in a criminal proceeding or in a civil suit or proceeding may be prejudiced; or
- (d) the safety of a person may be jeopardized.

Reasons required

39(10) If the council excludes the public or directs that the complainant or another witness be identified only by initials, it shall provide reasons for doing so.

Audience en l'absence du juge

39(7) Le Conseil peut, sur présentation d'une preuve de remise de l'avis d'audience au juge contre qui l'accusation est déposée, tenir l'audience en l'absence du juge et statuer sur l'accusation comme si celui-ci était présent.

Audience publique

39(8) Sous réserve du paragraphe (9), l'audience est publique.

Exclusion du public

39(9) À la demande du juge, du plaignant ou d'un témoin, le Conseil peut, par ordonnance, exclure le public de tout ou partie de l'audience ou ordonner que le plaignant ou le témoin ne soit identifié que par ses initiales, s'il est convaincu, selon le cas :

- a) que des questions intéressant la sécurité du public peuvent être divulguées;
- b) que peuvent être divulguées à l'audience des questions -- personnelles ou autres -- d'une nature telle qu'il est préférable de ne pas les divulguer en public dans l'intérêt de toute personne visée ou dans l'intérêt public plutôt que d'adhérer au principe selon lequel les audiences sont publiques;
- c) qu'il peut être porté atteinte à une personne impliquée dans une poursuite criminelle ou civile;
- d) que peut être menacée la sécurité d'une personne.

Motifs de l'exclusion du public

39(10) S'il exclut le public ou ordonne que le plaignant ou un témoin ne soit identifié que par ses initiales, le Conseil fournit les motifs de sa décision.

Order prohibiting publication

39(11) If the council excludes the public or directs that the complainant or another witness be identified only by initials, it may make any orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed at the hearing, including banning the publication or broadcasting of those matters.

S.M. 1994, c. 14, s. 6.

Dispositions

39.1(1) After completing the hearing, the council may dismiss the complaint or, if it finds that there has been misconduct by the judge or that the judge is incapacitated the council may,

- (a) warn the judge;
- (b) reprimand the judge;
- (c) order that, as a condition of continuing to sit as a judge, the judge apologize to the complainant or to any other person;
- (d) order that, as a condition of continuing to sit as a judge, the judge take specified measures, such as receiving education or treatment with or without requiring the judge to take a leave of absence, with or without pay;
- (e) suspend the judge with pay for any period;
- (f) suspend the judge without pay for a period up to 30 days;
- (g) repealed, S.M. 1997, c. 42, s. 14;
- (h) recommend to the minister that the judge be removed from office and, in that case, suspend the judge without pay until the judge is removed from office under section 39.4.

Combination of dispositions

39.1(2) The council may make any combination of the dispositions set out in clauses (1)(a) to (f).

Interdiction relative à la publication

39(11) S'il exclut le public ou ordonne que le plaignant ou un témoin ne soit identifié que par ses initiales, le Conseil peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne soient divulguées au public des questions divulguées à l'audience, y compris une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de ces questions.

L.M. 1994, c. 14, art. 6.

Décisions

39.1(1) Après l'audience, le Conseil peut soit rejeter la plainte, soit, dans le cas où il conclut que le juge s'est rendu coupable d'inconduite ou qu'il est atteint d'une incapacité :

- a) lui donner un avertissement;
- b) le réprimander;
- c) lui ordonner de présenter ses excuses au plaignant ou à toute autre personne s'il désire continuer à siéger;
- d) lui ordonner de prendre les mesures précisées, s'il désire continuer à siéger, en l'obligeant ou non à prendre un congé, avec ou sans rémunération;
- e) le suspendre avec rémunération pour une période quelconque;
- f) le suspendre sans rémunération pour une période maximale de 30 jours;
- g) abrogé, L.M. 1997, c. 42, art. 14;
- h) recommander au ministre de le destituer de ses fonctions, auquel cas le Conseil peut le suspendre sans rémunération jusqu'à ce que cette mesure soit prise en vertu de l'article 39.4.

Combinaison de décisions

39.1(2) Le Conseil peut combiner les décisions prévues aux alinéas (1)a) à f).

Disposition re incapacitated judge

39.1(2.1) If the council finds that a judge is incapacitated, it may recommend to the minister that the judge be retired from office.

Effect of retirement recommendation

39.1(3) Where under subsection (2.1) the council recommends that a judge be retired from office and the judge is receiving pay, the judge shall cease to receive pay from the date of the council's decision.

Pay

39.1(4) The council may order that all or part of any pay not paid to a judge because of a suspension without pay imposed under clause 36(1)(c) be paid to the judge, provided that the council does not make a disposition under clause (1)(f) or (h) or subsection (2.1).

S.M. 1989-90, c. 34, s. 8; S.M. 1994, c. 14, s. 6; S.M. 1997, c. 42, s. 14.

Costs

39.2(1) The costs of, or incidental to, the investigation of a complaint and the hearing of a charge are in the discretion of the council, and the council may order costs in favour of or against the judge against whom the charge is laid.

Considerations re costs

39.2(2) In determining whether costs should be awarded and the amount of the costs, the council may consider the following factors:

- (a) the conduct of any party which tended to shorten or lengthen the duration of the investigation or hearing;
- (b) whether any step in the proceeding was improper, vexatious or unnecessary;
- (c) whether a party denied or refused to admit anything which should have been admitted;
- (d) any other matter relevant to the question of costs.

Décision — juge atteint d'une incapacité

39.1(2.1) S'il conclut que le juge est atteint d'une incapacité, le Conseil peut recommander au ministre de le mettre à la retraite.

Effet de certaines recommandations

39.1(3) Dans le cas prévu au paragraphe (2.1), le juge qui reçoit une rémunération cesse de la recevoir à compter de la date de la décision du Conseil.

Rémunération

39.1(4) S'il ne prend pas la décision prévue à l'alinéa (1)f) ou h) ou au paragraphe (2.1), le Conseil peut ordonner que soit versée au juge la totalité ou une partie de la rémunération retenue en raison d'une suspension sans rémunération imposée en vertu de l'alinéa 36(1)c).

L.M. 1989-90, c. 34, art. 8; L.M. 1994, c. 14, art. 6; L.M. 1997, c. 42, art. 14.

Dépens

39.2(1) Le Conseil a pleine discrétion quant aux frais occasionnés par l'enquête sur la plainte et la tenue de l'audience et peut adjuger des dépens en faveur du juge qui a fait l'objet de l'accusation ou le condamner à les payer.

Éléments dont il peut être tenu compte

39.2(2) Afin de déterminer si des dépens devraient être adjugés et leur montant, le Conseil peut tenir compte :

- a) de la conduite de toute partie qui a eu tendance à raccourcir ou à prolonger la durée de l'enquête ou de l'audience;
- b) de la question de savoir si une mesure prise dans l'instance a été irrégulière, vexatoire ou inutile;
- c) de la question de savoir si une partie a nié ou refusé d'admettre une chose qui aurait dû être admise;
- d) de toute autre question pertinente.

Payment of costs

39.2(3) Costs ordered in favour of a judge under subsection (1) shall be paid by the government.

Filing order to pay costs

39.2(4) The council may file an order of costs made against a judge under subsection (1) in the Court of Queen's Bench, and when filed, the order may be enforced in the same manner as a judgment of that Court.

S.M. 1994, c. 14, s. 6.

Reasons for decision

39.3(1) The council shall give its decision under section 39.1, or subsection 39.2(1), 39.5(1) or 39.7(4), and the reasons for it, in writing.

Notice of decision

39.3(2) The council shall give a copy of the decision and reasons to

- (a) the judge against whom the charge was laid;
- (b) the complainant;
- (c) the chairperson of the board;
- (d) the Chief Judge; and
- (e) the minister;

and shall make a copy of the decision available for public inspection.

S.M. 1994, c. 14, s. 6.

Retirement or removal of judge from office

39.4 If the council made a recommendation under clause 39.1(1)(h) or subsection 39.1(2.1) and an appeal under section 39.6 has been dismissed or the time allowed for an appeal has expired, the Lieutenant Governor in Council shall make an order to remove or retire the judge from office, as the case may be, and to revoke the judge's appointment.

S.M. 1994, c. 14, s. 6; S.M. 1997, c. 42, s. 15.

Paiement des dépens

39.2(3) Le gouvernement paie les dépens adjugés en faveur d'un juge en vertu du paragraphe (1).

Dépôt de l'ordonnance de paiement des dépens

39.2(4) Le Conseil peut déposer l'ordonnance de paiement des dépens rendue contre un juge en vertu du paragraphe (1) à la Cour du Banc de la Reine, auquel cas cette ordonnance peut être exécutée au même titre qu'un jugement de cette cour.

L.M. 1994, c. 14, art. 6.

Motifs des décisions

39.3(1) Sont écrits les décisions visées à l'article 39.1 ou au paragraphe 39.2(1), 39.5(1) ou 39.7(4) et leurs motifs.

Avis de la décision

39.3(2) Le Conseil remet une copie de sa décision et de ses motifs aux personnes suivantes :

- a) le juge contre qui l'accusation a été déposée;
- b) le plaignant;
- c) le président de la Commission;
- d) le juge en chef;
- e) le ministre.

De plus, il met une copie de sa décision à la disposition du public.

L.M. 1994, c. 14, art. 6.

Mise à la retraite ou destitution

39.4 Dans le cas où le Conseil fait la recommandation mentionnée à l'alinéa 39.1(1)h) ou au paragraphe 39.1(2.1), le lieutenant-gouverneur en conseil, par décret, destitue le juge de ses fonctions ou le met à la retraite et révoque sa nomination si l'appel prévu à l'article 39.6 a été rejeté ou si le délai imparti pour interjeter appel a pris fin.

L.M. 1994, c. 14, art. 6; L.M. 1997, c. 42, art. 15.

Costs against judge who resigns or retires

39.5(1) If a judge against whom a charge has been laid before the council resigns or retires from office before the council has made a decision about the charge, the council may continue with the hearing despite the resignation or retirement to determine whether the costs of or incidental to the investigation of the complaint and any hearing of the charge should be paid by the judge.

Considerations re costs

39.5(2) In determining the amount of any costs ordered against a judge under subsection (1), the council may consider the following factors:

- (a) the timeliness of the judge's resignation or retirement and the length of notice given;
- (b) whether any step in the proceeding taken by the judge since the complaint was made was improper, vexatious or unnecessary;
- (c) whether since the complaint was made the judge denied or refused to admit anything which should have been admitted;
- (d) any other matter relevant to the question of costs.

Hearing continued if in public interest

39.5(3) If

- (a) a judge against whom a charge has been laid before the council resigns or retires from office before the council has made a decision about the charge; and
- (b) the council is of the opinion that it is in the public interest or will aid in the administration of justice to continue the hearing;

the council may continue the hearing and, without making a finding that there was misconduct by the judge or that the judge is incapacitated, may make recommendations to the minister that could aid in the administration of justice in the province.

S.M. 1994, c. 14, s. 6; S.M. 1997, c. 42, s. 16.

Détermination des frais dans certains cas

39.5(1) Le Conseil peut, si le juge contre qui une accusation a été déposée démissionne ou prend sa retraite avant qu'il ne statue sur l'accusation, continuer l'audience malgré la démission ou la retraite afin de déterminer si le juge devrait payer les frais occasionnés par l'enquête sur la plainte et la tenue de toute audience.

Éléments dont il peut être tenu compte

39.5(2) Afin de déterminer le montant des frais que doit payer le juge en vertu du paragraphe (1), le Conseil peut tenir compte :

- a) de l'à-propos de la démission ou de la retraite du juge et de la durée du préavis donné;
- b) de la question de savoir si une mesure prise dans l'instance par le juge depuis le dépôt de la plainte a été irrégulière, vexatoire ou inutile;
- c) de la question de savoir si, depuis le dépôt de la plainte, le juge a nié ou refusé d'admettre une chose qui aurait dû être admise;
- d) de toute autre question pertinente.

Intérêt public

39.5(3) Le Conseil peut continuer l'audience même si le juge contre qui une accusation a été déposée démissionne ou prend sa retraite avant qu'il ne rende sa décision au sujet de l'accusation, s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire ou que cette décision facilitera l'administration de la justice; de plus, il peut, sans conclure que le juge s'est rendu coupable d'inconduite ou qu'il est atteint d'une incapacité, faire au ministre des recommandations qui pourraient faciliter l'administration de la justice dans la province.

L.M. 1994, c. 14, art. 6; L.M. 1997, c. 42, art. 16.

APPEAL TO COURT OF APPEAL

Appeal to Court of Appeal

39.6(1) The judge against whom a decision was made or the board may, on a question of law, appeal a decision of the council under section 39.1, or subsection 39.2(1), 39.5(1) or 39.7(4) to The Court of Appeal.

Stay pending appeal

39.6(2) The decision of the council remains in effect pending an appeal to The Court of Appeal unless the Court, on application, stays the decision pending the appeal.

Powers of Court on appeal

39.6(3) The Court of Appeal on hearing the appeal may

- (a) make any decision that in its opinion ought to have been made; and
- (b) order that all or any part of any pay not paid to a judge because of a suspension or retirement be paid to the judge.

S.M. 1994, c. 14, s. 6.

APPEL À LA COUR D'APPEL

Appel à la Cour d'appel

39.6(1) Le juge visé ou la Commission peut, sur une question de droit, interjeter appel à la Cour d'appel de toute décision rendue par le Conseil en vertu de l'article 39.1 ou du paragraphe 39.2(1), 39.5(1) ou 39.7(4).

Maintien de la décision pendant l'appel

39.6(2) La décision du Conseil demeure en vigueur pendant l'appel devant la Cour d'appel à moins que la Cour, sur requête, ne décide du contraire.

Pouvoirs de la Cour d'appel

39.6(3) Après avoir entendu l'appel, la Cour d'appel peut :

- a) rendre toute décision qui, selon elle, aurait dû être rendue;
- b) ordonner que soit versée au juge la totalité ou une partie de la rémunération retenue en raison d'une suspension ou d'une mise à la retraite.

L.M. 1994, c. 14, art. 6.

COMPLAINTS RE CHIEF JUDGE

Complaints to Chief Justice

39.7(1) If a complaint is made

- (a) about the Chief Judge; or
- (b) about another judge while a complaint about the Chief Judge is outstanding;

the Chief Justice of the Queen's Bench shall deal with the complaint and shall perform the duties and exercise the powers that the Chief Judge would otherwise perform and exercise with respect to a complaint under this Part.

PLAINTES CONCERNANT LE JUGE EN CHEF

Plainte adressée au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine

39.7(1) Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine statue sur toute plainte dont fait l'objet le juge en chef ou dont fait l'objet un juge au moment où une plainte concernant le juge en chef est pendante. De plus, il exerce les attributions que le juge en chef remplirait normalement à l'égard d'une plainte déposée sous le régime de la présente partie.

Suspension of Chief Judge during investigation

39.7(2) If the board lays a charge against the Chief Judge before the council, the Chief Justice of the Queen's Bench may, in addition to exercising the powers under subsection 36(1), suspend the Chief Judge as Chief Judge

(a) with pay; or

(b) without pay, if in the opinion of the Chief Justice, the alleged misconduct may amount to conduct prejudicial to the administration of justice that brings the judicial office into disrepute;

until the council makes a decision with respect to the charge.

Appeal of suspension

39.7(3) If the Chief Judge is suspended under clause (2)(b), he or she may appeal the suspension to The Court of Appeal and subsections 36(3) and (4) apply, with necessary modifications.

Suspension of Chief Judge after hearing

39.7(4) In addition to making a disposition under section 39.1 or 39.2 with respect to the Chief Judge as a judge, the council may also

(a) suspend the Chief Judge as Chief Judge with pay for any period, or without pay for a period up to 30 days; and

(b) recommend to the minister that the appointment of the Chief Judge as Chief Judge be revoked and, in that case, suspend the Chief Judge until his or her appointment as Chief Judge is revoked under subsection (5).

Revocation of appointment as Chief Judge

39.7(5) If the council makes a decision under clause (4)(b) and an appeal from the suspension has been dismissed, or the time allowed for an appeal has expired, the Lieutenant Governor in Council shall revoke the appointment of the Chief Judge as Chief Judge.

S.M. 1994, c. 14, s. 6.

Suspension du juge en chef pendant l'enquête

39.7(2) Si la Commission dépose une accusation contre le juge en chef devant le Conseil, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, en plus d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 36(1), peut, jusqu'à ce que le Conseil statue sur l'accusation, suspendre le juge en chef ès qualités :

a) avec rémunération;

b) sans rémunération, s'il est d'avis que l'inconduite reprochée peut équivaloir à une conduite préjudiciable à l'administration de la justice qui déshonore la fonction judiciaire.

Appel de la suspension

39.7(3) Lorsqu'il est suspendu en vertu de l'alinéa (2)b), le juge en chef peut interjeter appel de la suspension à la Cour d'appel, auquel cas les paragraphes 36(3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Suspension après l'audience

39.7(4) En plus de rendre, en vertu de l'article 39.1 ou 39.2, une décision à l'égard du juge en chef en qualité de juge, le Conseil peut :

a) suspendre le juge en chef ès qualités avec rémunération pour une période quelconque ou sans rémunération pour une période maximale de 30 jours;

b) recommander au ministre de révoquer la nomination du juge en chef ès qualités, auquel cas il peut le suspendre jusqu'à ce que cette mesure soit prise en vertu du paragraphe (5).

Révocation de la nomination

39.7(5) Dans le cas où le Conseil fait la recommandation mentionnée à l'alinéa (4)b), le lieutenant-gouverneur en conseil révoque la nomination du juge en chef ès qualités si l'appel de la suspension a été rejeté ou si le délai imparti pour interjeter appel a pris fin.

L.M. 1994, c. 14, art. 6.

INFORMATION TO PUBLIC

Information provided

39.8 The minister shall provide, in courthouses and elsewhere, information about how a complaint about a judge is made and about the process for dealing with a complaint as set out in this Part.

S.M. 1994, c. 14, s. 6.

Annual reports by Chief Judge, board and council

39.9(1) The Chief Judge, the board and the council shall each report annually to the minister on matters under this Part and

- (a) the report from the Chief Judge shall include
 - (i) a summary of the complaints received or dealt with during the year and the decision of the Chief Judge with respect to each complaint,
 - (ii) a summary of the investigations made under section 30 during the year and the decision of the Chief Judge as a result of each investigation, and
 - (iii) any other matter respecting the conduct of judges that the Chief Judge considers relevant;
- (b) the report from the board shall include a summary of each complaint referred to the board during the year and the decision of the board with respect to the complaint; and
- (c) the report from the council shall include a summary of each charge laid by the board during the year and the disposition of the charge by the council and the results of any appeal.

Identifying information not disclosed

39.9(2) The annual reports referred to in subsection (1) shall not include information that might

- (a) identify the judge or the complainant if no charge has been laid before the council; or

RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AU PUBLIC

Renseignements

39.8 Le ministre fournit, dans les palais de justice et ailleurs, des renseignements sur la façon de formuler les plaintes contre les juges et sur le processus prévu à la présente partie en ce qui concerne le règlement de ces plaintes.

L.M. 1994, c. 14, art. 6.

Rapports annuels

39.9(1) Le juge en chef, la Commission et le Conseil présentent chacun au ministre un rapport annuel sur les questions visées à la présente partie. Le rapport :

- a) du juge en chef comprend :
 - (i) un résumé des plaintes reçues ou réglées au cours de l'année et la décision du juge en chef au sujet de chaque plainte,
 - (ii) un résumé des enquêtes effectuées en vertu de l'article 30 au cours de l'année et la décision du juge en chef faisant suite à chaque enquête,
 - (iii) toute autre question que le juge en chef estime pertinente relativement à la conduite des juges;
- b) de la Commission comprend un résumé des plaintes qui lui ont été renvoyées au cours de l'année et sa décision au sujet de chaque plainte;
- c) du Conseil comprend un résumé des accusations déposées devant lui au cours de l'année ainsi que sa décision au sujet de chaque accusation et indique, le cas échéant, le résultat de l'appel.

Identité du juge ou du plaignant

39.9(2) Les rapports annuels mentionnés au paragraphe (1) ne peuvent comprendre aucun renseignement qui pourrait :

- a) révéler l'identité du juge ou du plaignant en l'absence de dépôt d'une accusation devant le Conseil;

(b) identify the complainant if a direction was made by the board under subsection 35(3) or an order was made by the council under subsection 39(9) or (11).

b) révéler l'identité du plaignant si la Commission a pris la décision visée au paragraphe 35(3) ou si le Conseil a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 39(9) ou (11).

Annual reports to minister

39.9(3) The Chief Judge, the board and the council shall provide the minister with the reports referred to in subsection (1) within three months after the end of the year.

Remise des rapports annuels au ministre

39.9(3) Le juge en chef, la Commission et le Conseil fournissent au ministre les rapports mentionnés au paragraphe (1) dans les trois mois suivant la fin de l'année.

Annual reports tabled

39.9(4) The minister shall lay the reports of the Chief Judge, the board and the council before the Legislative Assembly if it is in session within 15 days after receiving them, and if it is not in session, within 15 days after the beginning of the next session.

Dépôt des rapports annuels

39.9(4) Le ministre dépose les rapports devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant leur réception.

S.M. 1994, c. 14, s. 6; S.M. 1997, c. 42, s. 17.

L.M. 1994, c. 14, art. 6; L.M. 1997, c. 42, art. 17.

NOTICE

AVIS

Giving notice

39.10(1) A notice or other document to be given under this Part, shall be in writing and may be given by

- (a) leaving a copy of the notice or other document with the person; or
- (b) sending a copy of the notice or other document, together with an acknowledgement of receipt card, by mail to the person.

Remise d'avis

39.10(1) Les documents, y compris les avis, qui doivent être donnés en vertu de la présente partie sont établis par écrit et peuvent être donnés :

- a) soit par remise d'une copie au destinataire;
- b) soit par envoi par la poste d'une copie, accompagnée d'un accusé de réception, au destinataire.

Effective notice under clause (1)(b)

39.10(2) Notice given by mail under clause (1)(b) is effective

- (a) only if the acknowledgement of receipt card or a post office receipt, bearing a signature that purports to be the signature of the person to be given the notice or document, is received by the person giving the notice or document; and

Prise d'effet de l'avis visé à l'alinéa (1)b)

39.10(2) Le document envoyé par la poste en vertu de l'alinéa (1)b) ne prend effet :

- a) d'une part, que si son expéditeur reçoit l'accusé de réception ou un reçu postal, portant une signature censée être la signature du destinataire;

(b) on the date on which the person to be given the notice or document, receives it.

S.M. 1994, c. 14, s. 6.

b) d'autre part, qu'à la date à laquelle le destinataire le reçoit.

L.M. 1994, c. 14, art. 6.

PART V

JUSTICES OF THE PEACE

APPOINTING JUSTICES OF THE PEACE

Appointing justices of the peace

40(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint justices of the peace in accordance with this Part.

Types of justices of the peace

40(2) A person appointed as a justice of the peace may be appointed as

- (a) a judicial justice of the peace;
- (b) a staff justice of the peace; or
- (c) a community justice of the peace.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Eligibility

41(1) To be eligible to be appointed as a justice of the peace, a person must be at least 18 years old and reside in the province.

Ineligible persons

41(2) The following persons may not be appointed and may not act as a justice of the peace:

- (a) a sheriff or bailiff or any other person employed for the service or execution of documents in a civil process;
- (b) a police officer or any other person employed to preserve and maintain the public peace;
- (c) a lawyer who holds a practising certificate under *The Legal Profession Act*;
- (d) a person who acts as a prosecutor for an offence under a provincial or federal Act, unless it is a private prosecution;

PARTIE V

JUGES DE PAIX

NOMINATION DES JUGES DE PAIX

Nomination des juges de paix

40(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des juges de paix conformément à la présente partie.

Catégories de juges de paix

40(2) Les personnes nommées juges de paix peuvent l'être à titre de juge de paix judiciaire, de juge de paix provenant de la fonction publique ou de juge de paix communautaire.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Admissibilité

41(1) Seules les personnes qui sont âgées d'au moins 18 ans et qui résident dans la province peuvent être nommées juges de paix.

Inhabilité

41(2) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées juges de paix ni agir à ce titre :

- a) les shérifs, les huissiers et les autres personnes employées afin de signifier ou d'exécuter des documents dans le cadre d'un recours civil;
- b) les personnes chargées du maintien de l'ordre, y compris les agents de police;
- c) les avocats titulaires d'un certificat d'exercice en vertu de la *Loi sur la profession d'avocat*;
- d) les personnes qui agissent à titre de procureur, sauf dans le cas d'une poursuite privée, relativement à une infraction visée par une loi provinciale ou fédérale;

(e) a person who works in a penitentiary or correctional institution;

(f) a member of

(i) the Legislative Assembly,

(ii) a council under *The Municipal Act* or *The City of Winnipeg Charter*,

(iii) a local committee, community council or incorporated community council under *The Northern Affairs Act*, or

(iv) a local committee of a local government district under *The Local Government Districts Act*;

(g) a person who is employed as an administrative support person to a person referred to in clauses (a) to (f).

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

e) les personnes qui travaillent dans un pénitencier ou dans un établissement de correction;

f) les députés à l'Assemblée législative, les membres d'un conseil visé par la *Loi sur les municipalités* ou la *Charte de la ville de Winnipeg*, les membres d'un comité local, d'un conseil de communauté constituée ou d'un conseil communautaire visé par la *Loi sur les affaires du Nord* ainsi que les membres d'un comité local d'un district d'administration locale visé par la *Loi sur les districts d'administration locale*;

g) les personnes qui travaillent à titre d'employé de soutien administratif pour les personnes visées aux alinéas a) à f).

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

JUDICIAL JUSTICES OF THE PEACE

Appointment recommended by nominating committee

42(1) When appointing a judicial justice of the peace, the Lieutenant Governor in Council may appoint only a person from a list of candidates recommended by the nominating committee referred to in subsection (2).

Justice of the Peace Nominating Committee

42(2) The Justice of the Peace Nominating Committee ("nominating committee") is composed of

(a) the Chief Judge or his or her judicial designate, who is to be the chairperson; and

(b) two other persons appointed by the minister.

JUGES DE PAIX JUDICIAIRES

Nominations recommandées par le Comité de nomination des juges de paix

42(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut nommer les juges de paix judiciaires que parmi les candidats dont le nom figure sur une liste et que recommande le comité de nomination visé au paragraphe (2).

Comité de nomination des juges de paix

42(2) Le Comité de nomination des juges de paix (le « Comité de nomination ») se compose des personnes suivantes :

a) le juge en chef ou le juge qu'il désigne, cette personne agissant à titre de président;

b) deux autres personnes nommées par le ministre.

Calling a meeting

42(3) When a position of judicial justice of the peace becomes vacant,

- (a) the minister must provide the Chief Judge with the names of the persons he or she has appointed to the nominating committee under subsection (2); and
- (b) the Chief Judge must call a meeting of the committee.

Duties of nominating committee

42(4) The nominating committee must

- (a) establish criteria for the selection of candidates for appointment, which must include criteria respecting
 - (i) the assessment of the experience, knowledge, community awareness and personal suitability of candidates, and
 - (ii) the diversity of Manitoba society;
- (b) advertise for applications and nominations of candidates, in the manner the committee decides;
- (c) accept applications and nominations of candidates, in the form the committee decides;
- (d) evaluate, in the manner the committee decides, the applications of candidates, and the nominations of candidates who consent to be nominated; and
- (e) provide the minister with a list of at least three and not more than six qualified candidates for each position, who must not be ranked on the list, and if the nominating committee finds fewer than three qualified candidates, certify this to the minister and provide him or her with the names of the qualified candidates.

Convocation d'une réunion

42(3) En cas de vacance d'un des postes de juge de paix judiciaire, le ministre communique au juge en chef les noms des personnes qu'il a nommées au Comité de nomination en application du paragraphe (2). Le juge en chef convoque alors une réunion du Comité.

Fonctions du Comité de nomination

42(4) Le Comité de nomination :

- a) établit des critères de sélection pour les candidats au poste de juge de paix judiciaire, y compris des critères concernant :
 - (i) l'évaluation de leurs connaissances, de leur expérience, de leur connaissance de la collectivité et de leurs qualités personnelles,
 - (ii) la diversité de la société manitobaine;
- b) publie des annonces, de la manière qu'il détermine, afin que les personnes intéressées posent leur candidature au poste de juge de paix judiciaire et que des candidatures soient proposées pour ce poste;
- c) accepte les candidatures et les propositions de candidature présentées selon la forme qu'il détermine;
- d) évalue, de la manière qu'il détermine, les candidatures et les propositions de candidature pourvu que, dans ce dernier cas, les personnes concernées consentent à être proposées comme candidat;
- e) fournit au ministre, pour chaque poste à pourvoir, une liste de trois à six candidats qui possèdent les qualités requises, ces candidats ne pouvant toutefois être classés sur la liste, et, s'il ne peut pas retenir au moins trois candidatures, certifie ce fait au ministre tout en lui transmettant les noms des candidats qui possèdent les qualités requises.

Provisions applicable to nominating committee

42(5) Subsections 3.1(4) to (7) apply to the nominating committee, with necessary changes.

S.M. 1991-92, c. 41, s. 6; S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Exception: another vacancy within six months

43 Despite section 42, if another position of judicial justice of the peace becomes vacant within six months after the nominating committee provides a list of qualified candidates to the minister, that list may be used in making an appointment to fill the new vacancy.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Residence requirement

44(1) Once appointed, a judicial justice of the peace must reside in the area of the province that the Lieutenant Governor in Council directs.

Change of residence

44(2) When a judicial justice of the peace has been directed to reside in an area of the province, he or she must not afterwards

(a) be directed to move to another area without his or her consent; or

(b) move outside the area unless the Chief Judge approves, after consulting with the minister.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Full-time devotion to duties

45 A judicial justice of the peace must devote himself or herself full-time to the duties of a justice of the peace, and subsections 10(1) to (4) (no extra remuneration, etc.) apply with necessary changes.

R.S.M. 1987 Supp., c. 4, s. 5; S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Application de certaines dispositions au Comité de nomination

42(5) Les paragraphes 3.1(4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au Comité de nomination.

L.M. 1991-92, c. 41, art. 6; L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Exception

43 Malgré l'article 42, une liste de candidats peut être utilisée de nouveau si un des postes de juge de paix judiciaire devient vacant dans les six mois suivant la date à laquelle elle a été fournie au ministre.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Exigence en matière de résidence

44(1) Dès leur nomination, les juges de paix judiciaires sont tenus de résider dans la région de la province que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Changement de résidence

44(2) Les juges de paix judiciaires qui sont tenus de résider dans une région de la province ne peuvent par la suite :

a) être obligés de déménager dans une autre région, sauf s'ils y consentent;

b) déménager à l'extérieur de la région, sauf si le juge en chef, après avoir consulté le ministre, y consent.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Fonctions exercées à temps plein

45 Les juges de paix judiciaires exercent à temps plein leurs fonctions. Les paragraphes 10(1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 4, art. 5; L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Holding office during good behaviour

46 A judicial justice of the peace holds office during good behaviour and may not be removed except in accordance with Part VI (Complaints about Judicial Justices of the Peace).

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Powers and duties

47 Subject to the regulations, a judicial justice of the peace has jurisdiction throughout Manitoba to exercise the powers and perform the duties conferred or imposed on justices of the peace by or under provincial or federal Acts, such as

- (a) conducting trials and sentencing hearings under *The Provincial Offences Act*;
- (b) making protection orders under *The Domestic Violence and Stalking Act*; and
- (c) issuing search warrants.

S.M. 2005, c. 8, s. 9; S.M. 2008, c. 42, s. 15; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 122.

Salary and benefits

48(1) A judicial justice of the peace is entitled to be paid a salary that is a percentage, set by regulation, of the salary paid to a judge, but the salary must not be less than the salary of the hearing officer designated by the Chief Judge to hear summary conviction matters under *The Highway Traffic Act* on the day this section comes into force.

Civil Service Act does not apply

48(2) A judicial justice of the peace is not subject to *The Civil Service Act* but is entitled to

- (a) vacation leave, sick leave, disability benefits and other benefits that are provided to civil servants in accordance with the *Conditions of Employment Regulation* under *The Civil Service Act*; and

Occupation du poste de juge de paix judiciaire à titre inamovible

46 Les juges de paix judiciaires occupent leur poste à titre inamovible et ne peuvent être destitués de leurs fonctions que conformément à la partie VI.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Attributions

47 Sous réserve des règlements, les juges de paix judiciaires ont compétence dans l'ensemble de la province aux fins de l'exercice des attributions qui sont conférées aux juges de paix sous le régime des lois provinciales ou fédérales, notamment le pouvoir :

- a) de procéder à la conduite des procès et des audiences de détermination de la peine en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*;
- b) de rendre des ordonnances de protection en vertu de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*;
- c) de délivrer des mandats de perquisition.

L.M. 2005, c. 8, art. 9; L.M. 2008, c. 42, art. 15; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 122.

Traitement et avantages

48(1) Les juges de paix judiciaires ont le droit de recevoir un traitement correspondant à un pourcentage réglementaire du traitement versé à un juge. Le traitement ne peut toutefois être inférieur à celui qui est versé, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, à l'agent d'audience désigné par le juge en chef afin d'entendre les affaires instruites par procédure sommaire sous le régime du *Code de la route*.

Inapplication de la Loi sur la fonction publique

48(2) Les juges de paix judiciaires ne sont pas visés par la *Loi sur la fonction publique*. Ils ont cependant droit :

- a) aux avantages sociaux accordés aux fonctionnaires conformément au *Règlement sur les conditions d'emploi* pris sous le régime de cette loi, notamment en ce qui a trait aux vacances, aux congés de maladie et aux prestations d'invalidité;

(b) reimbursement for expenses in accordance with the policy applicable to civil servants.

b) au remboursement de leurs dépenses conformément aux directives applicables aux fonctionnaires.

Civil Service Superannuation Act applies

48(3) A judicial justice of the peace is entitled to pension benefits as if he or she were an employee within the meaning of *The Civil Service Superannuation Act*.

S.M. 2001, c. 40, s. 9; S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Application de la Loi sur la pension de la fonction publique

48(3) Les juges de paix judiciaires ont droit à des prestations de pension comme s'ils étaient des employés au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

L.M. 2001, c. 40, art. 9; L.M. 2005, c. 8, art. 9.

If judicial justice resigns or dies

49 Subsections 6(1) (continuation of matter before resigning judge) and (2) (death etc. of judge) apply to a judicial justice of the peace, with necessary changes.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Démissions ou décès

49 Les paragraphes 6(1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux juges de paix judiciaires.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

ADMINISTRATIVE JUDICIAL JUSTICE OF THE PEACE

JUGE DE PAIX JUDICIAIRE ADMINISTRATIF

Appointing administrative judicial justice of the peace

49.1(1) The Lieutenant Governor in Council may, on the recommendation of the minister, after consultation with the Chief Judge, appoint a judicial justice of the peace as administrative judicial justice of the peace.

Nomination d'un juge de paix judiciaire administratif

49.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et après avoir consulté le juge en chef, nommer un juge de paix judiciaire au poste de juge de paix judiciaire administratif.

Term

49.1(2) The administrative judicial justice of the peace is to be appointed for a non-renewable term of five years.

Mandat

49.1(2) Le juge de paix judiciaire administratif est nommé pour un mandat non renouvelable de cinq ans.

Consequences of expiry of appointment

49.1(3) When the term of appointment for the administrative judicial justice of the peace expires, he or she continues to be a judicial justice of the peace and may perform the duties of a judicial justice of the peace.

S.M. 2017, c. 4, s. 2.

Expiration du mandat

49.1(3) À la fin de son mandat, le juge de paix judiciaire administratif continue d'être juge de paix judiciaire et peut exercer ses fonctions à ce titre.

L.M. 2017, c. 4, art. 2.

Role

49.2(1) The administrative judicial justice of the peace is to assist the Chief Judge in administering and managing all judicial justices of the peace.

Status

49.2(2) The administrative judicial justice of the peace is a judicial justice of the peace and is to perform the duties of a judicial justice of the peace when directed to do so by the Chief Judge.

S.M. 2017, c. 4, s. 2.

Rôle

49.2(1) Le juge de paix judiciaire administratif aide le juge en chef dans la gestion des personnes qui exercent les fonctions de juge de paix judiciaire.

Statut

49.2(2) Le juge de paix judiciaire administratif est juge de paix judiciaire et exerce les fonctions de ce poste lorsque le juge en chef le lui ordonne.

L.M. 2017, c. 4, art. 2.

SENIOR JUDICIAL JUSTICES OF THE PEACE

Senior judicial justices of the peace

49.3(1) A retired judicial justice of the peace who advises the Chief Judge of his or her availability to perform the duties of a judicial justice of the peace may be designated by the Chief Judge as a senior judicial justice of the peace.

Oaths or affirmations required

49.3(2) A senior judicial justice of the peace must take the oaths or affirmations that are required under section 59 before performing any duties of a judicial justice of the peace.

Assigning duties to judicial justices of the peace

49.3(3) When, in the opinion of the Chief Judge, an additional judicial justice of the peace is required, the Chief Judge may assign a senior judicial justice of the peace to perform specified duties that are regularly performed by a judicial justice of the peace.

Limitation on assigning duties

49.3(4) The Chief Judge must not assign any duties to a senior judicial justice of the peace if the remuneration of the senior judicial justice of the peace for performing those duties would have the effect of exceeding, for the government's fiscal year, an amount equal to the annual salary of one judicial justice of the peace or the annual salaries of the number of judicial justices of the peace prescribed in the regulations.

JUGES DE PAIX JUDICIAIRES AÎNÉS

Juges de paix judiciaires aînés

49.3(1) Le juge en chef peut désigner à titre de juges de paix judiciaires aînés les juges de paix judiciaires à la retraite qui l'avisent qu'ils sont disposés à assumer les fonctions d'un juge de paix judiciaire.

Serments et affirmations solennelles

49.3(2) Chaque juge de paix judiciaire aîné prête les serments ou fait les affirmations solennelles qu'exige l'article 59 avant d'assumer les fonctions d'un juge de paix judiciaire.

Affectation de juges de paix judiciaires aînés

49.3(3) S'il est d'avis qu'un juge de paix judiciaire supplémentaire est nécessaire, le juge en chef peut affecter un juge de paix judiciaire aîné à des fonctions précises qui incombent normalement aux juges de paix judiciaires.

Restriction

49.3(4) Le juge en chef ne peut attribuer des fonctions à un juge de paix judiciaire aîné si la rémunération accordée à ce juge relativement à l'exécution de telles fonctions aurait pour effet de dépasser, durant l'exercice du gouvernement, un montant correspondant au traitement annuel d'un juge de paix judiciaire ou aux traitements annuels du nombre de juges de paix judiciaires que prévoient les règlements.

Powers and authority

49.3(5) A senior judicial justice of the peace is subject to the authority of the Chief Judge and has the powers, authority and jurisdiction of a judicial justice of the peace appointed under section 40.

Applicable provisions

49.3(6) The following provisions apply, with necessary changes, to a senior judicial justice of the peace:

- (a) section 49 (continuing or rehearing matters in certain circumstances);
- (b) Part VI (Complaints);
- (c) section 71 (exemption from liability);
- (d) section 72 (partisan political activities forbidden).

Other remuneration

49.3(7) A senior judicial justice of the peace must not engage in any remunerative occupation that is inconsistent with the office of judicial justice of the peace.

Per diem remuneration

49.3(8) For each full day that a senior judicial justice of the peace performs duties assigned by the Chief Judge, he or she is to be paid a per diem amount that is equal to the annual salary of a judicial justice of the peace appointed under section 40, divided by the annual number of working days of a full-time judicial justice of the peace, as specified in the regulations. For each half day or less, a senior judicial justice of the peace is to be paid one-half of the per diem amount.

Expenses

49.3(9) A senior judicial justice of the peace is entitled to be reimbursed for expenses in respect of his or her services as a senior judicial justice of the peace, in accordance with the regulations.

Attributions

49.3(5) Les juges de paix judiciaires aînés relèvent du juge en chef et ont les pouvoirs, l'autorité et la compétence des juges de paix judiciaires nommés en vertu de l'article 40.

Application de certaines dispositions

49.3(6) Les dispositions indiquées ci-après s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux juges de paix judiciaires aînés :

- a) l'article 49;
- b) la partie VI;
- c) l'article 71;
- d) l'article 72.

Autre rémunération

49.3(7) Un juge de paix judiciaire aîné ne peut occuper un emploi rémunérateur incompatible avec la charge de juge de paix judiciaire.

Rémunération quotidienne

49.3(8) Un juge de paix judiciaire aîné reçoit, pour chaque journée complète où il exerce des fonctions auxquelles le juge en chef l'a affecté, un montant égal au traitement annuel d'un juge de paix judiciaire nommé en vertu de l'article 40, divisé par le nombre de jours de travail d'un juge de paix judiciaire à temps plein au cours d'une année et qu'indiquent les règlements. Pour chaque demi-journée complète ou partielle, il reçoit la moitié du montant en question.

Dépenses

49.3(9) Un juge de paix judiciaire aîné a droit au remboursement des dépenses qu'il a engagées pour ses services, conformément aux règlements.

Ceasing to be senior judicial justice of the peace

49.3(10) A senior judicial justice of the peace may advise the Chief Judge that he or she is no longer available to be a senior judicial justice of the peace.

S.M. 2017, c. 4, s. 2.

Cessation des fonctions d'un juge de paix judiciaire aîné

49.3(10) Un juge de paix judiciaire aîné peut aviser le juge en chef qu'il n'est plus disposé à assumer ses fonctions.

L.M. 2017, c. 4, art. 2.

STAFF JUSTICES OF THE PEACE

Appointing staff justices of the peace

50 When appointing a staff justice of the peace, the Lieutenant Governor in Council may appoint only a civil servant.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

JUGES DE PAIX PROVENANT DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nomination des juges de paix provenant de la fonction publique

50 Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut nommer que des fonctionnaires au poste de juge de paix provenant de la fonction publique.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Powers and duties

51 A staff justice of the peace has jurisdiction throughout Manitoba to exercise the powers and perform the duties specified in the regulations, such as

- (a) swearing informations with respect to offences under the *Criminal Code* (Canada) or other Acts;
- (b) setting hearing dates;
- (c) issuing subpoenas;
- (d) swearing oaths, affidavits and declarations; and
- (e) issuing orders to discharge persons from custody.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Attributions

51 Les juges de paix provenant de la fonction publique ont compétence dans l'ensemble de la province aux fins de l'exercice des attributions que prévoient les règlements, notamment le pouvoir :

- a) de faire prêter serment relativement aux dénonciations concernant des infractions visées par le *Code criminel* (Canada) ou par d'autres lois;
- b) de fixer des dates d'audience;
- c) de délivrer des assignations de témoins;
- d) de faire prêter serment, de faire souscrire des affidavits et de faire faire des déclarations;
- e) de rendre des ordonnances de libération de personnes sous garde.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Salary and benefits

52 As a civil servant, a staff justice of the peace is entitled to be paid the salary, pension benefits, vacation leave, sick leave, disability benefits, and other benefits and expenses that are provided to civil servants in accordance with the applicable collective agreement.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Revoking an appointment

53 The appointment of a staff justice of the peace must be revoked if

- (a) the person ceases to be a civil servant or to perform the duties of a staff justice of the peace; or
- (b) the employing authority, after consulting with the Chief Judge, recommends to the minister that the appointment be revoked.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Salaire et avantages

52 En tant que fonctionnaires, les juges de paix provenant de la fonction publique ont droit aux avantages et aux indemnités accordés aux fonctionnaires conformément à la convention collective applicable, notamment en ce qui a trait au salaire, aux prestations de pension, aux vacances, aux congés de maladie et aux prestations d'invalidité.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Révocation de la nomination d'un juge de paix provenant de la fonction publique

53 La nomination d'un juge de paix provenant de la fonction publique est révoquée dans les cas suivants :

- a) la personne cesse d'être fonctionnaire ou d'exercer les fonctions de juge de paix provenant de la fonction publique;
- b) le responsable du personnel, après avoir consulté le juge en chef, recommande au ministre la prise de cette mesure.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

COMMUNITY JUSTICES OF THE PEACE

Appointing community justices of the peace

54(1) When appointing a community justice of the peace, the Lieutenant Governor in Council may appoint only a person who has been recommended by the Chief Judge in accordance with the process set out in the regulations.

Area to be served

54(2) The appointment must specify the area of the province in which the person is to serve.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

JUGES DE PAIX COMMUNAUTAIRES

Nomination des juges de paix communautaires

54(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut nommer, au poste de juge de paix communautaire, que des personnes qui ont été recommandées par le juge en chef conformément aux règlements.

Région où les juges de paix communautaires exercent leurs fonctions

54(2) L'acte de nomination indique la région de la province dans laquelle les personnes doivent exercer leurs fonctions.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Residence requirement

55 Once appointed, a community justice of the peace must reside in the area that the Lieutenant Governor in Council directs.

S.M. 1994, c. 14, s. 7; S.M. 2001, c. 40, s. 10; S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Powers and duties

56 A community justice of the peace has jurisdiction throughout Manitoba to exercise the powers and perform the duties specified in the regulations, such as

- (a) swearing informations with respect to offences under the *Criminal Code* (Canada) or other Acts;
- (b) setting hearing dates;
- (c) issuing subpoenas; and
- (d) swearing oaths, affidavits and declarations.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Remuneration

57 A community justice of the peace is entitled to be paid remuneration and expenses in accordance with the regulations.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Revoking an appointment

58 The appointment of a community justice of the peace must be revoked if the Chief Judge recommends to the minister that the appointment be revoked for any reason, including the following:

- (a) the community justice of the peace has moved outside the area in which he or she was directed to live;
- (b) the Chief Judge is of the opinion that the community justice is not adequately carrying out his or her responsibilities or is no longer suitable to be a justice of the peace;

Exigence en matière de résidence

55 Dès leur nomination, les juges de paix communautaires sont tenus de résider dans la région que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.M. 1994, c. 14, art. 7; L.M. 2001, c. 40, art. 10; L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Attributions

56 Les juges de paix communautaires ont compétence dans l'ensemble de la province aux fins de l'exercice des attributions que prévoient les règlements, notamment le pouvoir :

- a) de faire prêter serment relativement aux dénonciations concernant des infractions visées par le *Code criminel* (Canada) ou par d'autres lois;
- b) de fixer des dates d'audience;
- c) de délivrer des assignations de témoins;
- d) de faire prêter serment, de faire souscrire des affidavits et de faire faire des déclarations.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Rémunération

57 Les juges de paix communautaires ont le droit de recevoir une rémunération et des indemnités conformément aux règlements.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Révocation de la nomination d'un juge de paix communautaire

58 La nomination d'un juge de paix communautaire est révoquée lorsque le juge en chef recommande au ministre la prise de cette mesure, notamment pour l'un des motifs suivants :

- a) le juge de paix communautaire a déménagé à l'extérieur de la région où il était tenu de résider;
- b) le juge en chef est d'avis que le juge de paix communautaire n'exerce pas convenablement ses attributions ou qu'il n'est plus apte à être juge de paix;

(c) the Chief Judge is of the opinion that there is no longer a need for a community justice in the area for which he or she was appointed.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

c) le juge en chef est d'avis que la présence d'un juge de paix communautaire dans la région pour laquelle le juge de paix a été nommé n'est plus nécessaire.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

GENERAL MATTERS AFFECTING ALL JUSTICES OF THE PEACE

Oaths

59 Every justice of the peace must take and subscribe an oath or affirmation of allegiance and an oath or affirmation of office, in accordance with section 4, with necessary changes.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Resignation

60 A justice of the peace may resign from office by delivering a signed letter of resignation to the Chief Judge, who must then deliver it to the minister.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES JUGES DE PAIX

Serments et affirmations solennelles

59 Chaque juge de paix prête le serment ou fait l'affirmation solennelle d'allégeance et prête le serment ou fait l'affirmation solennelle préalable à l'entrée en fonctions, conformément à l'article 4, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Démission

60 Les juges de paix peuvent démissionner en remettant une lettre de démission signée de leur main au juge en chef, lequel la remet ensuite au ministre.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

PART VI

COMPLAINTS ABOUT JUDICIAL JUSTICES OF THE PEACE

Definitions

61 The following definitions apply in this Part.

"hearing judge" means the Court of Queen's Bench judge designated to adjudicate a charge under subsection 65(1). (« juge chargé de l'audience »)

"incapacity" and **"misconduct"** have the same meaning as in section 27, but with respect to a judicial justice of the peace. (« incapacité » et « inconduite »)

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

PARTIE VI

PLAINTES VISANT LES JUGES DE PAIX JUDICIAIRES

Définitions

61 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **incapacité** » et « **inconduite** » Relativement à un juge de paix judiciaire, incapacité et inconduite au sens de l'article 27. ("incapacity" and "misconduct")

« **juge chargé de l'audience** » Le juge de la Cour du Banc de la Reine désigné en application du paragraphe 65(1) afin de statuer sur des accusations. ("hearing judge")

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

COMPLAINTS

Complaints

62(1) Any person may make a complaint to the Chief Judge alleging misconduct or incapacity of a judicial justice of the peace, and the complaint must be dealt with in accordance with this Part.

Form of complaint

62(2) A complaint must be in writing and signed by the complainant.

Assistance to public

62(3) Upon request, the administrator must arrange for assistance to be provided to any person in the preparation of a complaint.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

PLAINTES

Plaintes

62(1) Toute personne peut déposer auprès du juge en chef une plainte contre un juge de paix judiciaire qui se serait rendu coupable d'inconduite ou qui aurait une incapacité. La plainte est traitée conformément à la présente partie.

Forme de la plainte

62(2) La plainte est écrite et est signée par le plaignant.

Aide au public

62(3) L'administrateur fait en sorte que les personnes reçoivent de l'aide pour formuler leur plainte, si elles en font la demande.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Chief Judge or designate to deal with complaint

63(1) Upon receiving a complaint, the Chief Judge may deal with it personally or designate another judge to deal with it. If another judge is designated, he or she has the same powers to deal with the complaint as the Chief Judge.

Notice to subject of complaint

63(2) Within seven days after receiving the complaint, the Chief Judge must give a copy of it to the judicial justice of the peace who is the subject of the complaint, and inform him or her whether the Chief Judge or a designate will deal with it.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Plainte traitée par le juge en chef ou un juge désigné

63(1) Lorsqu'il est saisi d'une plainte, le juge en chef peut la traiter lui-même ou désigner un juge à cette fin. Le juge désigné a les pouvoirs conférés au juge en chef relativement au traitement de la plainte.

Avis donné au juge faisant l'objet de la plainte

63(2) Dans les sept jours après avoir reçu la plainte, le juge en chef en remet une copie au juge de paix judiciaire qui en fait l'objet et lui indique s'il la traitera lui-même ou si elle sera traitée par un juge désigné.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

INVESTIGATION BY CHIEF JUDGE OR DESIGNATE

Same investigative process as for judges

64(1) The Chief Judge or designate must deal with a complaint alleging misconduct or incapacity of a judicial justice of the peace in the same way that a complaint against a judge is dealt with under Part IV.

Provisions of Part IV that apply

64(2) Sections 29 to 36 of Part IV apply, with necessary changes, to a complaint under this Part, except that if a charge of misconduct or incapacity is formulated against a judicial justice of the peace, the board must lay the charge before the Court of Queen's Bench rather than before the council, and must advise the Chief Justice of the Queen's Bench of the charge.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

ENQUÊTE DU JUGE EN CHEF OU DU JUGE DÉSIGNÉ

Processus d'enquête

64(1) Le juge en chef ou le juge désigné traite les plaintes portées contre les juges de paix judiciaires qui se seraient rendus coupables d'inconduite ou qui auraient une incapacité comme s'il s'agissait de plaintes portées contre des juges sous le régime de la partie IV.

Application de certaines dispositions de la partie IV

64(2) Les articles 29 à 36 de la partie IV s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux plaintes visées à la présente partie. Toutefois, si une accusation d'inconduite ou d'incapacité est portée contre un juge de paix judiciaire, la Commission dépose l'acte d'accusation devant la Cour du Banc de la Reine plutôt que devant le Conseil et fait part de l'accusation au juge en chef de ce tribunal.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

ADJUDICATION BY COURT OF QUEEN'S BENCH JUDGE

Designating hearing judge to adjudicate charge

65(1) Upon being advised under subsection 64(2) of a charge of misconduct or incapacity against a judicial justice of the peace, the Chief Justice must designate a judge of the Court of Queen's Bench ("hearing judge") to adjudicate the charge.

Hearing judge not to be board member

65(2) The hearing judge must not be the judge designated by the Chief Justice as a member of the board.

Powers of hearing judge

65(3) When holding a hearing to adjudicate a charge against a judicial justice of the peace, the hearing judge has the same powers that the council has when it adjudicates a charge against a judge. Subsections 37(13) (engaging counsel) and (14) (Evidence Act powers) apply and not the rules of court.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Notice of hearing

66 At least 30 days before the date of the hearing, the hearing judge must give the judicial justice of the peace and the chairperson of the board a notice of the hearing that states

- (a) the date, time and place of the hearing; and
- (b) the particulars of the charge against the judicial justice of the peace.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Same adjudication process as for judges

67(1) The board has conduct of the proceedings and must present the case before the hearing judge in the same way as a case relating to a judge is presented under Part IV, except that under this Part the case is to be presented to the hearing judge rather than the council.

DÉCISION RENDUE PAR UN JUGE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

Désignation du juge chargé de statuer sur l'accusation

65(1) Après avoir été avisé en application du paragraphe 64(2) de l'accusation d'inconduite ou d'incapacité portée contre un juge de paix judiciaire, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine désigne un juge de ce tribunal (le « juge chargé de l'audience ») afin de statuer sur l'accusation.

Interdiction

65(2) Le juge chargé de l'audience ne peut être le juge qu'a désigné le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine pour siéger à la Commission.

Pouvoirs du juge chargé de l'audience

65(3) Lorsqu'il tient une audience afin de statuer sur une accusation portée contre un juge de paix judiciaire, le juge chargé de l'audience a les pouvoirs conférés au Conseil lorsque celui-ci statue sur une accusation portée contre un juge. À cette occasion, les paragraphes 37(13) et (14) s'appliquent, mais non les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Avis d'audience

66 Au moins 30 jours avant la date de l'audience, le juge chargé de l'audience donne au juge de paix judiciaire et au président de la Commission un avis d'audience indiquant :

- a) la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- b) les détails de l'accusation portée contre le juge de paix judiciaire.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Processus de règlement

67(1) La Commission est responsable de la conduite de l'instance et présente l'exposé des faits devant le juge chargé de l'audience, plutôt que devant le Conseil, comme s'il s'agissait d'un exposé des faits relatif à un juge et présenté sous le régime de la partie IV.

Provisions of Part IV that apply

67(2) Subsections 39(5) to (11) and sections 39.1 to 39.5 of Part IV apply, with necessary changes, to the adjudication of a charge relating to a judicial justice of the peace.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Application de certaines dispositions de la partie IV

67(2) Les paragraphes 39(5) à (11) ainsi que les articles 39.1 à 39.5 de la partie IV s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision rendue à la suite d'une accusation portée contre un juge de paix judiciaire.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

APPEAL

APPEL

Appeal to Court of Appeal

68 Section 39.6 (appeal to Court of Appeal) applies, with necessary changes, in respect of a decision by a hearing judge on a charge relating to a judicial justice of the peace.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Appel à la Cour d'appel

68 L'article 39.6 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la décision que rend le juge chargé de l'audience à la suite d'une accusation portée contre un juge de paix judiciaire.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

OTHER MATTERS

AUTRES QUESTIONS

Other matters relating to complaints

69(1) The following provisions of Part IV apply, with necessary changes, in respect of complaints and their investigation and adjudication under this Part:

- (a) section 38 (appointing an administrator);
- (b) section 39.8 (public information about complaint process);
- (c) section 39.9 (annual reports), except that the reference to the council in that section is to be read as a reference to the hearing judge;
- (d) section 39.10 (giving notices).

Administrator

69(2) An administrator appointed for the purposes of this Part may be the same person who is appointed as administrator under section 38.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Autres questions relatives aux plaintes

69(1) Les dispositions suivantes de la partie IV s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux plaintes visées à la présente partie, aux enquêtes menées relativement à celles-ci et aux décisions rendues à leur égard :

- a) l'article 38;
- b) l'article 39.8;
- c) l'article 39.9, la mention du Conseil figurant à cet article valant toutefois mention du juge chargé de l'audience;
- d) l'article 39.10.

Administrateur

69(2) L'administrateur nommé pour l'application de la présente partie peut être la personne qui est nommée à titre d'administrateur en vertu de l'article 38.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

PART VII

GENERAL

Order in court

70 Every judge and justice of the peace has the same power and authority to preserve order in the court in which he or she presides as may be exercised by a judge of the Court of Queen's Bench.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Exemption from liability

71 Except as provided in this Act, no action shall lie or be instituted against a judge or justice of the peace for any act done by him or her in the execution of a duty unless the act was done maliciously and without reasonable and probable cause.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Partisan political activities forbidden

72 No judge or judicial justice of the peace shall engage in partisan political activities in any manner whatever.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Extension of time for translation

73 Despite this or any other Act, for the purpose of allowing time for translating from French into English or from English into French a document that is filed in the court or served on a party in a proceeding, a judge or a justice of the peace may extend the time within which

(a) a further document is required to be filed in response; or

(b) a proceeding is required to be taken under an Act.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Maintien de l'ordre au tribunal

70 Afin de maintenir l'ordre dans le tribunal où ils siègent, les juges et les juges de paix ont les pouvoirs et l'autorité des juges de la Cour du Banc de la Reine.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Immunité

71 Sauf disposition contraire de la présente loi, les juges et les juges de paix bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'ils n'aient agi avec malveillance et sans motif valable.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Activités politiques partisans

72 Les juges et les juges de paix judiciaires ne peuvent se livrer de quelque manière que ce soit à des activités politiques partisans.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Prolongation des délais aux fins de la traduction de documents

73 Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, afin que soit accordé un délai pour l'obtention de la traduction, de l'anglais vers le français ou inversement, d'un document déposé au tribunal ou signifié à une partie à une instance, un juge ou un juge de paix peut prolonger le délai prévu pour qu'une partie dépose en réponse un autre document ou pour qu'elle engage toute procédure nécessaire en application d'une loi.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Remitting fines, surcharges and costs

74 All fines, surcharges and costs collected by a judge or justice of the peace must be remitted without delay to the Minister of Finance or to whomever they are lawfully payable.

S.M. 2005, c. 8, s. 9.

Regulations

75 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting records to be kept by judges and justices of the peace, and the safekeeping, inspection and maintenance of documents and records;

(b) prescribing seals for use by the Provincial Court;

(b.1) for the purpose of subsection 6.5(4), prescribing the number of judges;

(b.2) for the purpose of subsection 6.5(8), specifying the annual number of sitting days of the court;

(b.3) for the purpose of subsection 6.5(9), respecting the expenses for which a senior judge may be reimbursed and governing the allowable amounts for those expenses;

(c) specifying jurisdictions for the purpose of clause 37(2)(a);

(d) for the purpose of subsection 48(1), setting the percentage of the salary paid to a judge to which a judicial justice of the peace is entitled as a salary;

(e) establishing a process for appointing community justices of the peace, which must include

(i) establishing a nominating committee that recommends qualified candidates to the Chief Judge, and

(ii) setting out the duties of the nominating committee;

Remise des amendes, des amendes supplémentaires et des dépens

74 Les amendes, les amendes supplémentaires et les dépens que perçoit un juge ou un juge de paix sont remis sans délai au ministre des Finances ou aux personnes qui doivent en recevoir le paiement en vertu de la loi.

L.M. 2005, c. 8, art. 9.

Règlements

75 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les dossiers que les juges et les juges de paix doivent conserver ainsi que la garde, l'examen et la tenue des documents et des dossiers;

b) prescrire les sceaux que doit utiliser la Cour provinciale;

b.1) pour l'application du paragraphe 6.5(4), fixer un nombre de juges;

b.2) pour l'application du paragraphe 6.5(8), indiquer le nombre de jours où le tribunal siège au cours d'une année;

b.3) pour l'application du paragraphe 6.5(9), prendre des mesures concernant les dépenses pour lesquelles un juge aîné peut être remboursé et régir les montants pouvant donner lieu à un remboursement;

c) désigner des autorités législatives pour l'application de l'alinéa 37(2)a);

d) pour l'application du paragraphe 48(1), fixer le pourcentage du traitement des juges auquel ont droit les juges de paix judiciaires;

e) établir un processus de nomination des juges de paix communautaires, lequel prévoit notamment :

(i) la constitution d'un comité de nomination qui recommande au juge en chef des candidats possédant les qualités requises,

(ii) les fonctions du comité de nomination;

(f) prescribing the remuneration and expenses to be paid to a community justice of the peace;

(g) respecting the duties to be performed and the powers that may be exercised by judicial justices of the peace, staff justices of the peace and community justices of the peace and, with respect to judicial justices of the peace, specifying those duties and powers that must not be performed despite any enactment;

(h) establishing the number of judicial justices of the peace for the province;

(h.1) for the purpose of subsection 49.3(4), prescribing the number of judicial justices of the peace;

(h.2) for the purpose of subsection 49.3(8), specifying the annual number of working days for a judicial justice of the peace;

(h.3) for the purpose of subsection 49.3(9), respecting the expenses for which a senior judicial justice of the peace may be reimbursed and governing the allowable amounts for those expenses;

(i) respecting additional transitional provisions;

(j) respecting any matter necessary or advisable to carry out the purpose of this Act.

f) fixer la rémunération et les indemnités qui doivent être versées aux juges de paix communautaires;

g) prendre des mesures concernant les attributions que peuvent exercer les juges de paix judiciaires, les juges de paix provenant de la fonction publique et les juges de paix communautaires et préciser, relativement aux juges de paix judiciaires, les attributions qu'ils ne peuvent exercer malgré tout texte;

h) fixer le nombre de juges de paix judiciaires pour la province;

h.1) pour l'application du paragraphe 49.3(4), fixer le nombre de juges de paix judiciaires;

h.2) pour l'application du paragraphe 49.3(8), indiquer le nombre de jours de travail d'un juge de paix judiciaire au cours d'une année;

h.3) pour l'application du paragraphe 49.3(9), prendre des mesures concernant les dépenses pour lesquelles un juge de paix judiciaire aîné peut être remboursé et régir les montants pouvant donner lieu à un remboursement;

i) prendre des mesures concernant des dispositions transitoires additionnelles;

j) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

S.M. 2005, c. 8, s. 9; S.M. 2011, c. 9, s. 3; S.M. 2017, c. 4, s. 3.

L.M. 2005, c. 8, art. 9; L.M. 2011, c. 9, art. 3; L.M. 2017, c. 4, art. 3.